

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/55

9 février 2012

(12-0786)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 10 ET 11 NOVEMBRE 2011

Présidente: Mme Denise Pereira (Singapour)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
A.	EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2.....	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
1.	Préoccupations commerciales spécifiques	2
a)	Préoccupations nouvelles.....	2
b)	Préoccupations soulevées précédemment	16
2.	Suivi.....	70
3.	Rationalisation de l'examen des préoccupations commerciales spécifiques par le Comité.....	70
C.	ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE SUR	72
1.	Les bonnes pratiques réglementaires	72
2.	Les normes.....	72
3.	Évaluation de la conformité	75
4.	Transparence.....	75
D.	AUTRES QUESTIONS	76
III.	EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	77
IV.	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	85
V.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	85
VI.	RAPPORT (2011) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE.....	87
VII.	DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	87

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour contenu dans le document WTO/AIR/3821.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 15.2

2. La Présidente a dit que la liste actualisée des communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC figurait dans le document G/TBT/GEN/1/Rev.10, publié le 22 février 2011. Elle a fait observer que, depuis la réunion précédente, la Zambie (G/TBT/2/Add.106) et le Mozambique (G/TBT/2/Add.107) avaient présenté des communications au titre de l'article 15.2 et la Géorgie (G/TBT/2/Add.81/Rev.1) et la Turquie (G/TBT/2/Add.33/Rev.1) avaient présenté des révisions de leurs communications initiales. Au total, depuis 1995, 124 Membres avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre conformément à l'article 15.2. La Présidente a rappelé que ces renseignements étaient disponibles, et régulièrement mis à jour, sur la page OTC du site Web de l'OMC et dans le Système de gestion des renseignements OTC (<http://tbtims>). La liste la plus récente des points d'information des Membres avait été publiée sous la cote G/TBT/ENQ/38/Rev.1 le 8 juillet 2011.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations commerciales spécifiques

a) Préoccupations nouvelles

i) *Mexique – Projet de décret portant modification des dispositions applicables aux boissons caféinées*

3. La représentante de l'Union européenne a exprimé des préoccupations au sujet des modifications projetées de la Loi générale sur la santé du Mexique visant à renforcer les dispositions relatives à l'étiquetage (mises en garde sanitaires) s'appliquant aux boissons additionnées de caféine. Ces mises en garde incluaient des mentions indiquant que les produits ne devraient pas être consommés au-delà de 500 ml par jour, qu'ils ne devraient pas être mélangés à des boissons alcoolisées, qu'ils ne conviennent pas à des personnes mineures de 18 ans et qu'ils peuvent entraîner une intoxication, de l'insomnie et des maladies cardiovasculaires et neurologiques. La représentante a dit que le point d'information de l'UE avait demandé en octobre 2011 que ce projet de mesure soit notifié à l'OMC.

4. Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation partageait l'inquiétude du Mexique selon laquelle les boissons énergétiques mélangées à de l'alcool pouvaient être néfastes pour les jeunes. Cependant, les États-Unis exprimaient également des préoccupations quant au fait que ce projet de mesure, s'il était adopté, allait prohiber ou restreindre la vente de boissons énergétiques sur le marché mexicain, que ces boissons soient ou non mélangées à de l'alcool. Le représentant priait instamment le Mexique de ne pas aller de l'avant avec ce projet de mesure tant que les représentants des États-Unis et du Mexique n'auraient pas eu une discussion technique sur cette question. Il espérait que le Mexique aborderait les questions posées par les États-Unis à cet égard.

5. Le représentant du Mexique a expliqué que l'initiative en question faisait l'objet de discussions au Congrès mexicain et qu'elle en était à un stade précoce. C'était pour cette raison que le Mexique n'avait pas encore notifié cette modification à l'OMC. Le 27 septembre 2010, le Ministère mexicain de l'économie a reçu une communication de l'Ambassade du Mexique en Autriche qui contenait un certain nombre d'observations au sujet de la modification projetée. Ces observations

avaient déjà été transmises aux autorités compétentes. Le Mexique continuait de travailler à un ensemble de règlements techniques relatifs à cette question, à savoir la norme officielle mexicaine PROY-NOM-218-SSA1-2009 *Produits et services – Boissons aromatisées non alcooliques, leurs produits congelés et produits concentrés pour la préparation de ces boissons et boissons additionnées de caféine*. Le représentant a expliqué que cette mesure avait été publiée le 22 décembre 2010 et avait été dûment notifiée à l'OMC pour observation. Le Ministère mexicain de la santé est encore en train d'analyser les observations qu'il avait reçues durant la période de consultations publiques et des réponses à ces observations seraient dûment publiées au Journal officiel mexicain avant la publication de la mesure définitive.

ii) *Pérou – Projet de Décret suprême portant approbation du Règlement sur l'étiquetage des aliments génétiquement modifiés*

6. Le représentant du Mexique a exprimé les préoccupations de sa délégation au sujet de cette mesure. Le gouvernement mexicain avait communiqué un certain nombre d'observations concernant ce projet de décret le 4 septembre 2011, y compris le fait que cette mesure risquait de conduire à une discrimination. Sa délégation considérait que cette mesure, notamment la prescription imposant d'étiqueter les produits contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM), ne s'appuyait pas sur des preuves scientifiques suffisantes. Les OGM avaient été évalués de façon rigoureuse et autorisés à être commercialisés et consommés par les autorités de plus de 59 pays, y compris le Mexique. Les produits conventionnels et les produits contenant des OGM étaient, en principe, de nature équivalente puisqu'il n'y avait aucune différence dans leur composition en termes de protéines, d'éléments nutritifs ou de propriétés toxicologiques ou allergéniques. Le Mexique était d'avis que l'étiquetage pouvait se justifier uniquement dans le cas où il y avait des différences de fond importantes dans la composition nutritionnelle d'un aliment ou dans ses propriétés par rapport à un produit conventionnel.

7. De plus, la biotechnologie agricole moderne était un procédé et une méthode de production qui n'avaient aucune incidence sur les caractéristiques finales des produits. Aussi, selon le Mexique, l'obligation d'étiqueter des produits qui étaient essentiellement équivalents à des produits conventionnels constituerait une discrimination injustifiée. Le représentant du Mexique a invité le Pérou, en conformité avec les dispositions de l'article 2.5 de l'Accord OTC, à exposer la justification technique et scientifique de cette mesure à la lumière de l'article 2.2 de l'Accord. Il a également demandé au Pérou, lorsque cela était possible, de répondre à ces observations, conformément à l'article 2.9.4 de l'Accord OTC, afin d'instaurer un dialogue sur ces questions entre le Pérou, le Mexique et les autres parties intéressées.

8. Le représentant du Brésil a dit partager les préoccupations du Mexique. Son pays avait communiqué des observations et attendait avec intérêt les réponses du Pérou.

9. Le représentant du Canada a déclaré que sa délégation appréciait les renseignements donnés par le Pérou à ce jour, notamment sur la façon dont la mesure allait s'appliquer, sur les dispositions relatives aux essais et sur la façon dont les importations seraient surveillées. Le représentant a demandé confirmation de l'état d'avancement du projet de décret et souhaitait savoir si les observations communiquées par son pays seraient prises en compte.

10. Le représentant de la Colombie a indiqué que son gouvernement soutenait l'idée de l'étiquetage visant à donner des renseignements aux consommateurs, lorsque ces renseignements étaient vérifiés et fondés sur des faits techniques et n'induisaient pas en erreur. Le représentant était toutefois d'avis qu'aucun élément de preuve n'indiquait qu'il y ait des différences de propriétés entre les aliments génétiquement modifiés et les produits alimentaires conventionnels. Une étiquette différenciée pour les produits alimentaires contenant des OGM constituerait donc un obstacle

technique en vertu de l'Accord OTC qui n'apporterait aucun avantage en termes de renseignements supplémentaires pour le consommateur.

11. Le représentant du Chili a relevé que cette proposition n'établissait pas un seuil pour déterminer si un produit contenait des substances génétiquement modifiées. Le Chili voulait savoir s'il existait une liste des laboratoires péruviens accrédités par l'Institut national péruvien de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) pour effectuer les essais mentionnés dans le projet de décret et si des laboratoires étrangers pouvaient être accrédités ou reconnus à cette même fin. De plus, le Chili considérait que la période d'adaptation de 180 jours pour l'introduction progressive des nouvelles prescriptions prévues par la mesure n'était pas suffisamment longue.

12. Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation estimait aussi que ce projet de mesure était discriminatoire à l'encontre des produits dérivés d'aliments génétiquement modifiés issus des biotechnologies modernes. Cette mesure n'était pas proportionnée aux risques impliqués et ne s'appliquerait qu'à certains types de produits, tels que le colza, le soja, le maïs, le coton, etc., sans expliquer pourquoi d'autres produits contenant également des substances transgéniques étaient exclus de son champ d'application. L'Argentine craignait que cette mesure ne soit suivie par d'autres initiatives qui régleraient des questions allant plus loin que les prescriptions en matière d'étiquetage et qui pourraient avoir des effets néfastes graves sur le développement et la commercialisation de certains aliments génétiquement modifiés. D'après l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la production alimentaire mondiale devait augmenter de 50 pour cent pour répondre à la demande alimentaire mondiale et ces nouvelles technologies allaient donc être nécessaires.

13. Le représentant du Pérou a expliqué que son pays évaluait et réexaminait actuellement le projet de décret à la lumière des observations reçues. Conformément à ses obligations internationales, le Pérou publierait des observations en temps opportun, avant que la version finale de la mesure soit adoptée.

iii) Union européenne – Projet de règlement de la Commission portant modalités d'application de la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des climatiseurs et des ventilateurs de confort (G/TBT/N/EEC/362)

14. Le représentant de la Chine, tout en remerciant l'UE d'avoir répondu formellement aux observations de son pays, a dit qu'il restait deux points qui n'avaient pas encore été résolus. Premièrement, la Chine suggérait l'adoption de méthodes d'évaluation et de prescriptions en matière d'efficacité énergétique différentes pour les climatiseurs à onduleur et les climatiseurs sans onduleur. Sa délégation estimait que cela constituait une distinction raisonnable étant donné qu'il y avait des différences substantielles entre les principes de fonctionnement et les caractéristiques de ces deux types de climatiseurs. Deuxièmement, l'intervenant invitait l'Union européenne à donner la justification scientifique expliquant les limites de bruit établies par ce projet de règlement selon lequel le bruit produit par les climatiseurs d'une capacité nominale égale ou inférieure à 12 kW nuirait aux personnes et à l'environnement. Si cette prescription ne reposait pas sur des preuves scientifiques, elle devrait être retirée du projet de règlement.

15. La représentante de l'Union européenne a expliqué que le projet de règlement de la Commission mettait en œuvre la Directive 2009/125/CE relative à l'écoconception et avait pour objectif, comme la Directive, de protéger l'environnement et de lutter contre le changement climatique en réduisant la consommation d'énergie et les émissions. La représentante a informé les Membres que le règlement n'avait pas encore été adopté mais que son adoption était imminente. Dès que le texte adopté serait publié, il serait envoyé à titre d'addendum à la notification communiquée à l'OMC.

16. Le projet de mesure établissait des exigences relatives à l'écoconception applicables à certains climatiseurs et ventilateurs de confort sans faire de distinction entre les appareils avec ou sans onduleur. L'onduleur permettait à l'appareil de recevoir des informations sur les variations de température de l'air entre l'extérieur et l'intérieur d'un bâtiment afin qu'il puisse ajuster sa performance à ces variations. L'onduleur permettait donc de réaliser des économies en termes de consommation d'énergie et d'émissions, mais les climatiseurs avec ou sans onduleur avaient exactement la même fonction. Étant donné que la législation avait pour objectif de réduire la consommation d'énergie dans le contexte de la lutte contre le changement climatique, les prescriptions relatives à la consommation d'énergie ne pouvaient pas être établies sur la base d'une certaine technologie ou d'un certain composant utilisé dans un appareil. D'après la délégation de l'UE, la Chine demandait des prescriptions moins strictes pour une technologie moins efficace de façon générale. L'UE estimait qu'établir une telle distinction mettrait en péril la bonne réalisation de l'objectif de la législation.

17. De plus, les règlements de l'UE n'interdisaient pas la commercialisation de climatiseurs sans onduleur; ces derniers pouvaient être vendus sur le territoire de l'UE s'ils satisfaisaient aux prescriptions en matière d'efficacité. S'agissant des limites de bruit proposées dans le projet de mesure, le bruit était l'un des aspects environnementaux qui avaient été évalués dans le cadre des exigences relatives à l'écoconception et ces limites étaient fondées sur la consultation des parties intéressées et sur les limites identifiées par l'Organisation mondiale de la santé. Des renseignements supplémentaires sur ce point pourraient être consultés dans l'évaluation de l'incidence qui serait disponible une fois la mesure adoptée. L'adresse du site Web correspondant sur lequel l'évaluation de l'incidence serait mise à disposition avait déjà été transmise à la Chine.

iv) Union européenne – Question du miel contenant du pollen issu de maïs génétiquement modifié du type MON 810, arrêt de la CJUE

18. Le représentant de l'Argentine a exprimé les préoccupations de son gouvernement au sujet de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 septembre 2011 selon laquelle le pollen était un composant naturel et un ingrédient du miel. Sa délégation estimait que cette décision contredisait la norme n° 81/2001 pour le miel établie par le Codex Alimentarius. Ainsi, cette décision de justice engendrait une incertitude juridique qui conduisait les importateurs de miel à destination de l'UE à interrompre la quasi-totalité de leurs achats de miel produit en Argentine. Cela avait un impact sur les flux d'échanges traditionnels dans ce secteur, ce qui avait des conséquences sociales majeures, notamment pour les petits producteurs, les entreprises familiales et les économies régionales en Argentine. Ce pays comptait plus de 30 000 apiculteurs qui produisaient du miel depuis plus de 50 ans et en exportaient vers plus de 40 pays différents. Le marché de l'UE était la principale destination pour les exportations de miel argentin, qui représentaient 30 pour cent de la production totale de ce produit. C'était pour cette raison que l'Argentine demandait à l'UE de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour supprimer toute incertitude juridique découlant de cette décision de justice et pour éliminer l'impact que celle-ci avait sur les importations de miel vers l'UE en provenance d'autres Membres. L'intervenant demandait en outre à l'UE de commenter l'avis exprimé par l'IPSAS concernant la nature inoffensive du miel contenant du pollen et de faire en sorte que la mise en application de cette décision ne fasse en aucune façon obstacle aux exportations de miel de l'Argentine à destination de l'UE.

19. Les représentants du Brésil, d'El Salvador, du Mexique et de l'Uruguay ont dit partager les préoccupations de l'Argentine concernant la décision de la Cour de justice de l'Union européenne et invitaient respectueusement l'Union européenne à supprimer ce qui constituait, selon eux, une incertitude juridique découlant de cette décision de justice, ainsi que les répercussions commerciales négatives qui s'ensuivaient pour les importations de miel vers l'Union européenne. Le représentant du Canada s'est associé aux préoccupations concernant l'incertitude et la distorsion potentielle des échanges. Le représentant du Mexique a également mentionné que ces mêmes préoccupations avaient été soulevées à une réunion récente du Comité SPS de l'OMC. Cette décision affectait en particulier

les pays en développement Membres et le refus d'accorder un traitement spécial et différencié dans ce cas serait contraire aux dispositions pertinentes de l'Accord OTC.

20. La représentante de l'Union européenne a expliqué qu'en 2008 un apiculteur allemand avait remis en question les règlements relatifs au pollen qui contenait des traces d'organismes génétiquement modifiés (OGM) après avoir détecté dans son miel du pollen issu de maïs génétiquement modifié MONSANTO810. La contamination provenant de plantes génétiquement modifiées (GM) cultivées à des fins de recherche près des ruches de l'apiculteur. L'affaire du "miel GM" avait été portée devant la Cour de justice de l'Union européenne. Dans sa décision du 6 septembre 2011, la Cour avait déclaré que le pollen GM trouvé dans le miel relevait de la législation pertinente de l'UE relative aux denrées alimentaires et aliments pour animaux contenant des OGM (Règlement 1829/2003). Ainsi, la commercialisation, sur le territoire de l'UE, de miel contenant des traces de pollen GM avait été soumise à autorisation. De plus, en vertu de la décision de la Cour, le miel contenant du pollen GM autorisé devait être étiqueté conformément aux dispositions du Règlement 1829/2003.

21. Cette question n'avait pas été soulevée dans le passé étant donné que le pollen était considéré comme un simple constituant en vertu de la Directive 2001/110/CE relative au miel, et n'était donc pas visé par le champ d'application de la directive d'étiquetage correspondante, tandis que le miel contenant du pollen GM était considéré comme ne relevant pas du Règlement 1829/2003. L'intervenante a reconnu que la décision avait de nombreuses répercussions qui affectaient non seulement les importations, mais aussi le miel produit sur le territoire de l'Union européenne. La mise au point de méthodes harmonisées pour l'échantillonnage et la détection du pollen GM restait encore à évaluer afin d'aider les États membres de l'UE à appliquer la décision de la Cour, en termes de contrôle et d'étiquetage, à un niveau national, des produits importés comme de la production nationale. S'agissant des importations vers l'UE, étant donné que certains OGM étaient autorisés dans des pays tiers mais pas dans l'UE, les produits du miel importés de ces pays qui contenaient des OGM dont l'utilisation dans le pollen n'était pas autorisée dans l'UE ne seraient pas autorisés sur le marché de l'UE.

22. L'affaire spécifique examinée par la Cour de justice de l'Union européenne impliquait le maïs MON810, une culture GM qui était autorisée dans l'UE depuis plus de dix ans. Cependant, cette culture était autorisée pour des utilisations dans l'alimentation humaine qui n'incluaient pas le pollen, sur la base d'une évaluation établie par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) en 2009. En plus de ces utilisations alimentaires, le maïs MON810 était également autorisé pour des utilisations dans l'alimentation animale et pour la culture. L'EFSA avait établi un avis sur la sécurité sanitaire du pollen issu de maïs MON810 dans le miel, publié le 20 octobre 2011, qui concluait que le pollen issu de maïs MON810 était aussi sûr que le pollen issu de maïs non génétiquement modifié. Dans l'intervalle, la société en question, MONSANTO, avait exprimé son intention de présenter une demande visant le pollen issu de maïs MON810 présent dans des denrées alimentaires ou comme denrée alimentaire, conformément à la procédure d'autorisation énoncée dans le Règlement 1829/2003.

23. Pour terminer, l'intervenante a ajouté que l'UE recherchait activement la meilleure approche possible pour garantir la bonne mise en application de la décision sans perturber inutilement l'offre de miel aux consommateurs de l'UE, qu'il soit d'origine communautaire ou importé. À cette fin, la Commission européenne avait tenu plusieurs réunions avec des pays tiers préoccupés par cette question, dont l'Argentine, ainsi qu'une réunion des parties prenantes le 29 septembre 2011. L'UE entendait poursuivre les discussions sur cette question au niveau bilatéral dans les semaines à venir.

v) *États-Unis – Prescriptions du deuxième projet de programme ENERGY STAR 6.0 applicables aux téléviseurs – Engagements des partenaires (projet)*

24. La représentante de la Corée a exprimé des préoccupations au sujet du champ d'application et de la portée de ce projet de mesure. La Corée s'inquiétait tout particulièrement de la faisabilité de la mise en œuvre et de la mesure des taux de réduction des gaz à effet de serre fluorés établis par cette mesure. L'évaluation des émissions carbone devrait être calculée non seulement sur la base du processus de fabrication, mais aussi en tenant compte des processus de transformation des matières premières et intrants et du traitement des déchets. La délégation de la Corée craignait que l'adoption d'un système de réduction au point d'utilisation n'empêche l'adoption d'un autre système de réduction plus efficace, par exemple le système de réduction centralisé mis au point par les fabricants de panneaux d'affichage à cristaux liquides (LCD) coréens. Le système de réduction centralisé empêchait les émissions de gaz à effet de serre fluorés à tous les stades du processus, en commençant avant le stade même de la fabrication grâce à la sélection de matières premières qui n'émettent pas de gaz à effet de serre fluorés. De plus, le système de réduction centralisé était plus rentable que le système de réduction au point d'utilisation.

25. La délégation de la Corée estimait qu'autoriser l'adoption de systèmes de réduction différents et plus efficaces était très utile pour l'industrie des panneaux LCD et pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis. Afin d'apporter des renseignements plus détaillés, l'industrie coréenne des panneaux LCD prévoyait de soumettre aussi vite que possible un rapport à l'EPA concernant le système de réduction centralisé. L'industrie coréenne considérait en outre qu'il serait quasiment impossible de respecter le taux cible progressif et la date prévue pour la réduction des gaz à effet de serre fluorés. Selon elle, le taux de réduction de 90 pour cent était impossible à atteindre d'ici au 30 septembre 2012, puisque cela nécessiterait l'utilisation à plein régime des équipements de réduction des émissions 365 jours par an sans panne ni détérioration de leurs composants principaux. Il faudrait au moins deux ans pour installer, tester et ajuster les nouveaux équipements et vérifier leur efficacité, et cela dans une usine seulement. L'intervenante demandait donc à l'EPA de mettre en œuvre les nouvelles prescriptions de manière progressive, sur une période raisonnable permettant à l'industrie de s'adapter, avec pour objectif un taux de réduction de 30 pour cent d'ici 2015, de 50 pour cent d'ici 2018 et de 60 pour cent d'ici 2020.

26. L'intervenante a terminé en disant que sa délégation estimait que le trifluorure d'azote (NF₃) devrait être exclu de la liste des gaz à effet de serre fluorés établie par l'EPA, puisque ni le Protocole de Kyoto de 1997, ni la troisième Conférence des Parties (CP) des Nations Unies n'avaient identifié le NF₃ comme l'un des gaz à effet de serre devant être réglementé à l'échelle mondiale. L'intervenante a relevé que le Protocole de Kyoto mentionnait uniquement les HFC, les PFC et le SF₆ comme gaz fluorés devant être soumis à réglementation, et que les rapports de la CP ne mentionnaient pas le NF₃ comme gaz à effet de serre. De plus, d'après les recherches de la délégation de la Corée, aucun pays à part les États-Unis n'incluait le NF₃ comme gaz à effet de serre fluoré. Étant donné que les émissions de NF₃ étaient extrêmement inférieures à celles d'autres gaz à effet de serre fluorés, la volonté de réglementer les émissions de NF₃ était trop prématurée et inefficace sur le plan économique.

27. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il transmettrait les observations de la Corée à sa capitale pour examen. Il a fait remarquer que le programme ENERGY STAR était à caractère optionnel et qu'en conséquence, les États-Unis n'étaient nullement tenus de notifier à l'OMC bon nombre de ses spécifications. Néanmoins, sa délégation envisagerait la possibilité de présenter des notifications à ce propos lors du prochain projet de révision des exigences du programme ENERGY STAR, qui serait vraisemblablement publié pour observations fin novembre. L'intervenant a indiqué qu'il y avait déjà eu deux périodes pour la présentation d'observations. Il encourageait également la Corée et les autres Membres à envisager de notifier à l'OMC les mesures optionnelles qu'ils élaboraient, dans les cas où présenter la preuve de la conformité à ces mesures pourrait se révéler un

facteur important pour placer des produits sur leurs marchés. L'EPA avait permis la communication d'observations par le biais de son site Web durant le processus d'élaboration de ces prescriptions et d'autres spécifications du programme ENERGY STAR et le gouvernement des États-Unis prenait en considération ces observations. Certaines d'entre elles avaient d'ailleurs été formulées par des parties prenantes coréennes. Pour terminer, l'intervenant a pris note de l'offre de la Corée proposant de soumettre à l'EPA un nouveau rapport sur le système de réduction centralisé et a suggéré que ce rapport soit transmis dès que possible.

vi) *États-Unis – Modifications apportées aux exigences en matière d'essais de stérilité pour les produits biologiques (G/TBT/USA/633)*

28. La représentante de la Corée a exprimé les vues de sa délégation selon lesquelles les modifications projetées paraissaient offrir aux fabricants de produits biologiques une plus grande souplesse et à encourager l'emploi des méthodes d'essai les plus récentes et les plus adaptées en vue de garantir la sûreté des produits biologiques. Néanmoins, le gouvernement coréen souhaitait en savoir davantage sur le fonctionnement exact de la mesure projetée et sur la façon dont l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA) des États-Unis entendait vérifier la garantie de stérilité conformément à ces modifications. L'intervenante a demandé aux États-Unis de donner des renseignements de fond concernant cet ajout. Pour terminer, elle a demandé aux États-Unis de fournir au Comité des renseignements actualisés concernant la situation actuelle et l'application future de cette mesure.

29. Le représentant des États-Unis a dit que la modification apportée à cette mesure visait à offrir aux fabricants de produits biologiques une plus grande souplesse et à encourager l'emploi des méthodes d'essai les plus récentes et les plus adaptées en vue de garantir la sûreté de ces produits. Cela s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés de manière constante par les États-Unis pour réexaminer a posteriori et, si nécessaire, actualiser leurs réglementations concernant les produits biologiques. D'après leur propre analyse, l'effet net de ces modifications serait la réduction des coûts supportés par les fabricants. La délégation des États-Unis n'avait pas connaissance de l'intérêt et des préoccupations de la Corée au sujet des modifications projetées étant donné que cette question n'avait jamais été soulevée lors des réunions bilatérales tenues régulièrement; que durant la période de 90 jours pour la présentation d'observations, ni la Corée ni aucun groupe industriel coréen n'avaient formulé d'observations; et que la délégation ne connaissait aucune société coréenne fournissant des produits biologiques sous licence sur le marché des États-Unis qui ait été affectée par les modifications projetées. L'intervenant a déclaré qu'il enverrait néanmoins les observations de la Corée à sa capitale pour examen et discussion.

vii) *Argentine – Résolution n° 453/2010 portant établissement de mécanismes de suppression des risques liés à l'utilisation d'encre à forte teneur en plomb dans les produits graphiques*

30. Le représentant des États-Unis a déclaré que son gouvernement souscrivait à l'objectif déclaré de l'Argentine de protéger ses citoyens de toute exposition à des substances potentiellement dangereuses. Cependant, on craignait que l'Argentine puisse ne pas disposer de capacités d'essais suffisantes pour effectuer les essais requis par la mesure en question. De plus, l'Argentine avait indiqué qu'elle pourrait accepter les rapports d'essais d'organismes d'évaluation de la conformité étrangers uniquement s'il y avait un accord de reconnaissance mutuelle en vigueur. La délégation des États-Unis n'avait pas connaissance de l'existence d'un tel accord. Il semblait donc que cela impliquait *de facto* que les essais nécessaires soient effectués en Argentine. Il n'y avait qu'un ou deux laboratoires reconnus en Argentine aptes à effectuer ces essais. Au vu du manque apparent de capacités d'essais nationales, auquel s'ajoutait l'absence de toute reconnaissance des laboratoires étrangers à même de procéder aux essais dans le pays de production, les États-Unis s'attendaient à voir des retards importants et une augmentation des coûts et charges associés au marché pour les branches de production affectées par cette mesure.

31. La délégation des États-Unis suggérait à l'Argentine de reconnaître les laboratoires qui étaient accrédités par les signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ARM-ILAC) et qui étaient compétents en matière d'essais de détection de présence de plomb, tout comme l'avaient déjà fait d'autres responsables de la réglementation à travers le monde. Les États-Unis estimaient que cette option était une solution plus favorable au commerce qui ne remettait pas en question la réalisation des objectifs que se fixait l'Argentine. Enfin, il semblait aux États-Unis que la résolution en question s'appliquait uniquement aux producteurs étrangers. L'intervenant demandait donc à l'Argentine de préciser si les producteurs nationaux de produits graphiques étaient assujettis à ces prescriptions ou à des prescriptions équivalentes.

32. La représentante de l'Union européenne a rappelé que sa délégation avait échangé des communications écrites avec l'Argentine et tenu des discussions bilatérales sur cette question. Néanmoins, sa délégation souhaitait avoir de plus amples informations sur les raisons expliquant l'introduction d'une certification obligatoire pour la teneur en plomb des encres, laques, vernis et produits graphiques imprimés. L'intervenante a relevé que dans l'UE, la présence de plomb dans les peintures était interdite, mais il n'y avait ni certification ni essai obligatoires pour ces produits. La délégation de l'UE partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis au sujet des procédures de certification et de la reconnaissance des essais. L'intervenante a indiqué que l'article 2 de la résolution en question mentionnait la norme européenne EN 71-3 et la norme internationale ISO 8124-3 comme la référence sur la base de laquelle les produits graphiques devaient être testés et certifiés. L'article 5 indiquait que les certificats devaient être délivrés par un organisme de certification argentin et être fondés sur des essais effectués dans un "laboratoire reconnu". L'UE demandait si les essais effectués en vue de la conformité avec la norme EN 71-3 dans l'UE par des laboratoires accrédités au niveau international seraient acceptés par l'organisme de certification argentin aux fins de la délivrance des certificats de conformité requis. Si tel n'était pas le cas, l'intervenante voulait savoir pourquoi les essais devaient être effectués en Argentine. Elle invitait également l'Argentine à préciser les critères auxquels devaient satisfaire les laboratoires étrangers pour être officiellement reconnus. Étant donné que seuls deux laboratoires argentins avaient été autorisés à mener les essais de certification en question, l'intervenante souhaitait savoir ce que prévoyait l'Argentine pour être sûre de disposer de la capacité nécessaire pour traiter le nombre potentiellement très élevé des demandes. Enfin, la résolution semblait impliquer que l'organisme de certification allait prélever des échantillons de chaque lot importé; l'UE demandait si tous les lots importés par un même fabricant devaient être testés.

33. Le représentant de l'Argentine a dit que sa délégation avait déjà eu des échanges avec le point d'information des États-Unis sur cette question et qu'elle avait répondu à une demande de renseignements, ce qui avait abouti à une résolution conjointe et à l'identification des normes applicables. Ainsi, plusieurs préoccupations concernant cette mesure avaient déjà été abordées. Le point d'information de l'Argentine avait en outre été en contact avec le point d'information des États-Unis et la délégation argentine n'avait pas connaissance d'autres tentatives de communication d'observations ou de demandes de consultations sur cette question. L'intervenant a dit qu'il transmettrait néanmoins les observations formulées par les États-Unis et par l'UE aux autorités compétentes en Argentine, qui répondraient en temps opportun.

viii) *Chine – Spécification en matière d'inspection, de quarantaine et de surveillance des additifs alimentaires importés et exportés (n° 52/2011) – Divulgarion des formules pour les additifs alimentaires importés*

34. Le représentant des États-Unis a rappelé que cette mesure avait été promulguée le 18 avril 2011 par l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) de la Chine et qu'elle était entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Il a fait observer que cette mesure exigeait la divulgation des formules pour les additifs alimentaires importés vendus

en Chine. Bien que sa délégation soutienne l'objectif de la Chine consistant à améliorer la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires, cet objectif pouvait être réalisé sans utiliser de mesures affectant inutilement les échanges.

35. Les États-Unis avaient des préoccupations procédurales et de fond au sujet de cette mesure. Sur le plan procédural, cette mesure n'avait pas été publiée sous forme de projet, ce qui avait empêché les parties intéressées de soumettre leurs observations. La mesure avait prétendument deux objectifs, à savoir garantir la qualité des produits alimentaires (une question liée aux OTC) et la sécurité sanitaire des produits alimentaires (une question SPS). Pourtant, la mesure n'avait été notifiée ni au Comité OTC ni au Comité SPS, en dépit du fait qu'elle semblait avoir pris effet moins de six semaines après avoir été annoncée par la Chine. Ainsi, la Chine n'avait pas ménagé aux importateurs un délai d'adaptation suffisant avant que la spécification entre en vigueur. Sur le fond, l'intervenant a rappelé que les États-Unis et la Chine avaient eu des discussions bilatérales fructueuses sur cette question avant la réunion du Comité. Au cours des discussions, il avait été confirmé que l'article 6 de la mesure imposait aux fournisseurs de divulguer leurs formules sur les étiquettes des produits. Dans le cas où le produit contenait au moins un additif, l'étiquette de ce produit devait faire figurer une liste de tous les additifs avec leur pourcentage en poids du produit, en ordre décroissant. Les États-Unis craignaient que cette prescription force les fournisseurs à divulguer des renseignements commerciaux confidentiels, c'est-à-dire la formulation du produit, ce qui allait à l'encontre de leurs intérêts commerciaux légitimes. La délégation des États-Unis pensait que les autorités de réglementation n'avaient pas besoin de ce type de renseignements pour réaliser un objectif légitime, s'ils voulaient rester conformes aux dispositions de l'Accord OTC. Elle craignait, au contraire, que la mesure oblige les fournisseurs à rendre public ce qui pouvait être considéré comme des renseignements commerciaux confidentiels.

36. Les États-Unis s'inquiétaient de ce que l'obligation de divulguer les formules sur les étiquettes des produits paraissait s'appliquer uniquement aux additifs alimentaires importés, comme le donnait à penser le fait que cette prescription figurait dans le chapitre de la mesure consacré aux importations d'additifs alimentaires. Si cette interprétation était erronée, l'intervenant demandait s'il y avait une mesure exigeant des fournisseurs chinois qu'ils divulguent également leurs formules sur les étiquettes des produits. Les États-Unis voulaient aussi en savoir davantage sur l'objectif poursuivi par cette mesure, à savoir donner des renseignements aux clients de la chaîne d'approvisionnement ou faire en sorte que les produits en question satisfassent aux prescriptions réglementaires pertinentes applicables en Chine. Si tels étaient effectivement les objectifs poursuivis par la mesure, d'autres approches pouvaient être envisagées, comme offrir aux clients la possibilité de demander, dans le cadre d'accords de confidentialité, des renseignements sur les additifs utilisés durant le processus de fabrication, pratique qui était déjà acceptée. Pour conclure, les États-Unis demandaient à la Chine de suspendre la mise en œuvre de cette spécification, de notifier la mesure à l'OMC, d'inviter les parties intéressées à soumettre des observations et d'examiner ces observations. La délégation des États-Unis avait l'intention d'engager prochainement des discussions techniques avec les autorités chinoises au sujet de cette question.

37. La représentante de l'Union européenne a repris à son compte les préoccupations exprimées par les États-Unis. Elle a rappelé que l'UE souhaitait voir une plus grande transparence de la part de la Chine dans l'élaboration, l'adoption et la mise en application de ses normes et règlements techniques dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires. De plus, sa délégation avait récemment été informée que le 30 septembre 2011, le Ministère chinois de la santé avait publié un projet de norme sanitaire relatif à l'étiquetage des additifs alimentaires. L'UE croyait savoir qu'une période d'un mois pour la présentation d'observations avait été établie et que cette période avait pris fin le 30 octobre 2011. L'UE croyait donc comprendre que tous les additifs alimentaires, à l'exception des arômes, devaient être conformes à cette mesure dès mars 2011. L'intervenante a demandé si la Chine avait l'intention de notifier cette norme obligatoire à l'OMC, afin de donner aux Membres la possibilité de soumettre leurs observations. Pour terminer, l'UE soulignait qu'il était nécessaire que la

Chine prévoit un laps de temps adéquat entre l'adoption et la mise en œuvre de cette mesure afin de permettre aux opérateurs économiques de s'adapter.

38. Le représentant de la Chine a indiqué que le 18 avril 2011, l'AQSIQ avait publié une Spécification en matière d'inspection, de quarantaine et de surveillance des additifs alimentaires importés et exportés qui consolidait plusieurs dispositions relatives aux additifs alimentaires présentes dans la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et dans ses règlements d'application et dans la Circulaire sur le renforcement de la supervision et de la gestion des additifs alimentaires, publiée par neuf ministères du gouvernement central chinois. Cette mesure avait pour objectif de garantir la qualité et la sécurité sanitaire des additifs alimentaires importés et exportés et de protéger la santé des consommateurs, ce qui, selon la Chine, était compatible avec les objectifs légitimes reconnus par l'Accord OTC. La divulgation obligatoire des formules des additifs alimentaires n'était pas une prescription nouvelle; elle avait déjà été établie à l'article 42.2 de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires de la Chine, qui avait été notifiée à l'OMC plusieurs années auparavant. C'était pour cette raison que la Chine n'estimait pas nécessaire de présenter une nouvelle notification concernant cette nouvelle spécification, que cela soit au Comité OTC ou au Comité SPS. La divulgation obligatoire des formules des additifs alimentaires s'appliquait aux produits importés et aux produits d'origine nationale. Il n'y avait donc pas violation du principe du traitement national. L'intervenant pensait que les préoccupations de l'UE concernaient d'autres mesures et il invitait l'UE à les soulever au titre du point "Autres questions" durant la réunion en cours.

ix) *Chine – GB/T xxxx-xxxx, Technologie de sécurité de l'information – Sécurité des équipements de bureau et YD/T xxxx-xxxx, Prescriptions techniques applicables aux réseaux locaux sans fil à haut débit et grande efficacité spectrale*

39. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation pensait que la Chine avait l'intention d'intégrer plusieurs projets de normes volontaires dans le domaine des technologies de l'information et des communications qu'elle était sur le point de finaliser en systèmes de certification. Cela conduirait à transformer des normes jusque-là volontaires en des règlements *de facto* obligatoires, sans les notifier à l'OMC. Cet ensemble de projets de normes incluait une série de six normes volontaires sur la sécurité de l'information rendues publiques pour observations en juillet 2011 par le Comité national chinois des normes techniques relatives à la sécurité de l'information (TC260 WG5). Les États-Unis souhaitaient aborder deux de ces projets de normes dans le cadre de cette préoccupation commerciale spécifique. Premièrement, le 20 septembre 2011, un projet de norme volontaire relatif aux prescriptions en matière de sécurité de l'information pour les équipements de bureau, y compris les imprimantes, avait été publié, avec une période de 30 jours pour la présentation d'observations, par l'Institut chinois de normalisation électronique (CESI), un institut de normalisation relevant du Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT), en rapport avec les normes TC260 WG5. Les États-Unis estimaient que cette norme était une norme de sécurité de l'information pour les équipements de bureau, conçue comme alternative à la norme internationale de sécurité de l'information IEEE 2600.

40. Deuxièmement, le 20 septembre 2011, un second projet de norme volontaire, relatif aux réseaux sans fil à haut débit, avait été publié, avec une période de 15 jours pour la présentation d'observations, par un autre institut de normalisation relevant du MIIT, à savoir l'Association chinoise des normes de communication (CCSA). Les États-Unis étaient d'avis que cette norme paraissait être une norme relative aux réseaux locaux conçue comme alternative à la norme IEEE 80211 (norme Wifi). Quelques brefs échanges bilatéraux avaient eu lieu entre les États-Unis et la Chine au sujet de ces deux normes. Cependant, les États-Unis voulaient en savoir davantage sur l'objectif de ces normes et sur les raisons expliquant les différences apparentes entre ces normes et les normes internationales existantes et d'autres normes chinoises. Les États-Unis espéraient en outre que les observations soumises par leur branche de production seraient prises en considération et trouveraient un écho dans les projets finals. Les États-Unis demandaient également des renseignements

supplémentaires sur le déroulement des procédures d'évaluation de la conformité respectives et voulaient savoir si la Chine prévoyait de maintenir le caractère volontaire de ces normes ou d'en faire des règlements obligatoires. Ils demandaient aussi à la Chine de notifier ces normes et d'inviter les branches de production affectées à formuler des observations, si ces normes devenaient des prescriptions obligatoires pour les fabricants qui devaient obtenir une homologation par type, l'enregistrement d'une marque de certification obligatoire de la Chine (CCC) ou d'autres types d'autorisations pour vendre leurs produits sur le marché chinois. Enfin, les États-Unis ont demandé si un calendrier avait été établi pour la finalisation de ces deux projets de normes.

41. Le représentant de la Chine a indiqué que la norme *Technologie de sécurité de l'information – Sécurité des équipements de bureau* était volontaire et encore en cours d'élaboration. La Chine a également précisé que les rédacteurs prenaient en considération les normes internationales pertinentes, les circonstances particulières de la Chine et les expériences d'autres Membres.

42. S'agissant de la norme *Prescriptions techniques applicables aux réseaux locaux sans fil à haut débit et grande efficacité spectrale*, la Chine a fait savoir que cette norme devait encore être approuvée par le MIIT. Afin d'inviter toutes les parties intéressées à soumettre leurs observations, la Chine avait publié l'intégralité du texte de ce projet de norme sur le site Web officiel du MIIT. La Chine entendait prendre en considération toutes les observations raisonnables. L'intervenant a annoncé que son pays était disposé à participer à l'élaboration de la norme internationale pertinente relative à cette question aux côtés de toutes les parties intéressées.

x) *Indonésie – Lignes directrices techniques pour l'adoption et l'application des normes obligatoires indonésiennes en matière de sécurité des jouets*

43. Le représentant des États-Unis a informé le Comité des discussions bilatérales tenues avec l'Indonésie, y compris en marge des travaux sur la sécurité des jouets du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC). Les États-Unis rappelaient qu'une norme de sécurité pour les jouets, à savoir la norme de base, avait été adoptée par le Ministère de l'industrie de l'Indonésie en mai 2010. Les préoccupations des États-Unis ne concernaient pas cette norme, mais le projet de mesure relative à l'évaluation de la conformité, c'est-à-dire les lignes directrices qui avaient trait à la norme de sécurité pour les jouets. Les États-Unis croyaient comprendre que l'élaboration du projet de mesure relative à l'évaluation de la conformité en était à un stade précoce. Ils demandaient toutefois à l'Indonésie de confirmer qu'elle allait bien notifier cette mesure à l'OMC, une fois son élaboration achevée. Les États-Unis voulaient également savoir si, en vertu de cette mesure, les producteurs pourraient obtenir la certification ISO 9001 et pas seulement une certification conforme à la version indonésienne de cette norme. Ils s'interrogeaient aussi sur la définition d'une "marque" aux fins des essais en vertu de ce projet de mesure et voulaient savoir qui serait habilité à procéder à l'échantillonnage nécessaire et si la marque requise sur le produit devrait être apposée sur le produit lui-même ou sur son emballage. Les États-Unis s'inquiétaient en outre de savoir comment serait garantie l'équité concernant les redevances à acquitter pour les produits nationaux et importés.

44. L'intervenant a dit que la question des essais constituait la préoccupation la plus importante aux yeux de sa délégation au sujet de ce projet de mesure. L'Organisme national des accréditations de l'Indonésie était signataire de l'ARM de l'ILAC. Les États-Unis espéraient que l'Indonésie allait accepter les résultats d'essais de laboratoires qui avaient été accrédités par les signataires de l'ARM de l'ILAC, même s'ils ne se trouvaient pas en Indonésie, à la condition qu'ils soient compétents pour effectuer des essais sur des jouets. La reconnaissance des résultats d'essais de laboratoires accrédités par l'ILAC dans le domaine de la sécurité des jouets était déjà une pratique internationale commune et la délégation des États-Unis craignait que l'Indonésie puisse ne pas avoir suffisamment de laboratoires accrédités pour effectuer des essais sur des jouets. Les États-Unis s'inquiétaient également de ce que l'Indonésie puisse exiger, en plus d'une accréditation en vertu de l'ARM de l'ILAC, l'exécution d'un mémorandum d'accord entre les gouvernements concernés. Ils n'étaient pas convaincus qu'une telle

exigence puisse apporter de la valeur à la fiabilité des procédures d'accréditation ou d'essai et ont indiqué que cette exigence risquait de perturber les échanges. Le gouvernement des États-Unis poursuivrait les discussions techniques bilatérales avec l'Indonésie au sujet de cette question.

45. Le représentant de l'Indonésie a confirmé que son gouvernement avait l'intention d'élaborer des règlements sur la sécurité des jouets mais qu'il ne disposait d'aucun renseignement concernant un éventuel calendrier ou une date possible pour la finalisation de ce projet de mesure. L'Indonésie avait toutefois l'intention de notifier la mesure finalisée. Sa délégation se félicitait de la volonté des États-Unis de poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

xi) Corée – Avis n° 17/2011 du Service fiscal national (Prescriptions applicables aux marqueurs d'identification par radiofréquence des whiskys importés) (G/TBT/N/KOR/338)

46. Le représentant des États-Unis a relevé que, le 11 juillet 2011, le Service fiscal national de la Corée avait publié un avis officiel portant le numéro 17/2011, qui exigeait que les bouteilles de whisky importées et d'origine nationale portent un marqueur d'identification par radiofréquence (marqueur RFID). Les États-Unis invitaient la Corée à notifier cette mesure à l'OMC et à établir un délai raisonnable permettant aux parties intéressées de présenter des observations. Les États-Unis voulaient en outre en savoir davantage sur les motivations à l'origine de la prescription, notamment sur la question de savoir pourquoi le whisky était ciblé en particulier, par opposition à d'autres produits. Les États-Unis croyaient savoir que la Corée mettait en œuvre cette mesure dans le but d'empêcher la contrefaçon et de détecter toute transaction illégale (marché échappant aux taxes ou marché noir), ce qui constituait un objectif légitime. Ils estimaient néanmoins que cet objectif pourrait être atteint par des méthodes moins coûteuses et moins contraignantes. L'intervenant a signalé les coûts associés à l'installation de lecteurs de marqueurs RFID dans les entrepôts où les produits en question étaient stockés et à l'ajout de machines et de personnel supplémentaire pour apposer ces marqueurs. Il a demandé si la Corée avait envisagé de réaliser cet objectif en ayant recours à d'autres moyens, comme des timbres fiscaux, des codes-barres ou l'utilisation d'un système prototype, et ce avant la date de la mise en œuvre. Si tel était le cas, l'intervenant voulait savoir pour quelles raisons la Corée avait retenu l'option des marqueurs RFID plutôt que l'une de ces autres solutions.

47. Les États-Unis étaient sensibles au fait que la branche de production s'efforçait de concevoir un marqueur qui pourrait s'adapter à des bouteilles de whisky de différentes tailles; dans certains cas, cette tâche s'était révélée impossible. De plus, les lecteurs de marqueurs RFID ne fonctionnaient pas toujours lorsque le bouchon des bouteilles contenait des matériaux métalliques. Les États-Unis demandaient donc à la Corée, dans le cas où elle décidait de maintenir cette mesure, de ménager un délai raisonnable pour la mise en œuvre de la mesure, en tenant compte des difficultés techniques décrites par les États-Unis, de façon à donner suffisamment de temps aux parties prenantes pour se conformer à la mesure.

48. La représentante de l'Union européenne a estimé que ces prescriptions contenaient des règlements techniques et qu'elles étaient ainsi assujetties à l'obligation de notification prévue à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. Ainsi, tout comme les États-Unis, l'UE souhaitait savoir si la Corée avait l'intention de notifier cette mesure au Comité OTC pour observations. La délégation de l'UE avait déjà envoyé des questions au point d'information OTC de la Corée le 8 novembre 2011 et attendait avec intérêt les réponses de la Corée.

49. La représentante de la Corée a expliqué que la prescription avait pour objectifs d'utiliser la technologie de la téléphonie mobile pour vérifier l'authenticité de la marque pour chaque bouteille de whisky achetée, et d'établir avec certitude le montant des taxes que les importateurs et les négociants de whiskys devaient acquitter. Cette prescription était en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2011 pour les whiskys coréens dans six provinces du pays et s'appliquerait à tous les whiskys vendus en Corée, y

compris les whiskys importés, dès le 1^{er} octobre 2012. Il n'y aurait pas de discrimination entre les produits coréens et les produits importés. La prescription en matière de marquage RFID sur les whiskys importés s'appliquait aux importateurs et non aux exportateurs. Cela était dû aux différences de fréquences radio d'un pays à l'autre, ainsi qu'aux différences en termes de compatibilité entre les lecteurs de marqueurs. Ainsi, les exportateurs de whiskys n'avaient pas à s'inquiéter d'une augmentation des coûts par suite de l'application de cette mesure. La raison pour laquelle les marqueurs RFID avaient été choisis à la place des codes-barres était que le marqueur RFID donnait des renseignements spécifiques à un produit donné – par exemple une bouteille de whisky bien déterminée – et non à un groupe de produits similaires, contrairement à un code-barres. S'agissant des préoccupations concernant la défaillance potentielle des lecteurs de marqueurs RFID due à l'utilisation de matériaux métalliques et les difficultés liées à l'apposition des marqueurs sur les bouteilles de petite taille, la Corée escomptait que ces difficultés technologiques pourraient être résolues dans un futur proche grâce à l'évolution de la technologie RFID. Il était possible de contourner ces problèmes en apposant le marqueur sur la boîte, comme le spécifiait l'avis. La Corée notifierait cette mesure à l'OMC en novembre 2011, par l'intermédiaire du Service fiscal national de la Corée.

xii) *Mexique – Refus de la Commission nationale de l'eau de certifier de nouveau que les tubes et tuyaux en polyéthylène haute densité satisfont aux prescriptions de qualité/sécurité applicables aux canalisations énoncées dans les normes NOM 001 et NMX 241 (G/TBT/N/MEX/206 et G/TBT/N/MEX/206/Add.1)*

50. Le représentant des États-Unis a exprimé une préoccupation quant au fait que la Commission nationale de l'eau (NWC) du Mexique refusait d'autoriser la certification, conformément aux normes techniques obligatoires codifiées dans la législation mexicaine, des tubes et tuyaux annelés en polyéthylène haute densité (PEHD), produits principalement par des entreprises des États-Unis. L'intervenant a rappelé que ces normes techniques accordaient l'accès au marché mexicain aux produits des États-Unis depuis de nombreuses années. D'après les États-Unis, la NWC avait changé sa politique et commencé à exiger la conformité à une norme ISO qui ne couvrait que les tubes et tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC), qui étaient produits principalement par des entreprises installées au Mexique. Ainsi, dans les faits, ce changement de politique de la part de la NWC rendait impossible la vente des tubes et tuyaux en PEHD sur le marché mexicain. La norme précédemment appliquée par la NWC était fondée sur des caractéristiques de performance et énonçait donc des exigences en matière de performances minimales à respecter pour que les produits aient une solidité, une longévité et une herméticité suffisantes. La norme en question couvrait les trois types de tubes et tuyaux utilisés au Mexique, dont les tubes et tuyaux en PEHD. En revanche, la norme ISO que les autorités mexicaines appliquaient depuis peu était fondée sur la conception et couvrait uniquement les tubes et tuyaux en PVC. Les États-Unis considéraient que cela revenait à exclure les tubes et tuyaux en PEHD du marché mexicain, alors que ces tubes et tuyaux remplissaient la même fonction que les tubes et tuyaux en PVC.

51. Les États-Unis s'inquiétaient aussi de voir que la NWC avait décidé d'exiger la conformité à la norme ISO de manière abrupte et sans avertissement. Les États-Unis n'avaient pas connaissance d'une notification à l'OMC concernant ce changement de politique. Ils demandaient donc au Mexique de continuer d'appliquer la norme relative aux tubes et tuyaux qui était codifiée dans la législation mexicaine et de permettre aux producteurs de tubes et tuyaux en PEHD d'obtenir la certification de leurs produits. Si le Mexique entendait modifier sa politique en la matière, les États-Unis voulaient savoir quel objectif poursuivait le Mexique et s'il avait pris en considération l'incidence négative qu'aurait ce changement de politique sur les exportations de tubes et tuyaux des États-Unis. Pour conclure, l'intervenant a dit que les États-Unis avaient l'intention de suivre de près cette question et attendaient avec intérêt les renseignements demandés.

52. Le représentant du Mexique a rappelé que les préoccupations soulevées lors des réunions bilatérales avec les États-Unis au sujet de cette question avaient déjà été transmises à la NWC. En

janvier 2011, le Mexique avait publié au Journal officiel fédéral un projet de modification de la norme mexicaine officielle *NOM 001 CNA*. Cette norme était applicable depuis 2009 et portait sur l'eau potable, les eaux usées et les collecteurs domestiques d'eaux usées. La modification visait à établir des spécifications pour les produits utilisés dans les installations d'eau potable, les égouts et les collecteurs domestiques, afin de veiller à ce que ces installations soient durablement étanches à l'eau de manière à éviter toute fuite, d'établir des conditions de fonctionnement et de maintenance appropriées et de garantir une longévité minimum de ces installations.

53. Des renseignements concernant cette modification avaient été transmis à l'OMC et distribués aux Membres le 5 janvier 2011 dans le document G/TBT/N/MEX/206 et une période de 60 jours pour la présentation d'observations avait été établie. Ce projet de modification avait également été notifié directement aux États-Unis le 6 janvier par l'intermédiaire de leur point d'information. Enfin, durant la période de consultation publique, les États-Unis n'avaient soumis aucune observation concernant ce document. Le Mexique demandait donc aux États-Unis de soumettre leurs observations directement à la NCW, quand bien même la période de consultation était terminée.

xiii) El Salvador – Loi sur la production hygiénique du lait et des produits laitiers et sur la réglementation de leur vente

54. Le représentant du Mexique a exprimé des préoccupations concernant la Loi sur la production hygiénique du lait et des produits laitiers et sur la réglementation de leur vente en El Salvador. L'article 21 de la loi en question interdisait la commercialisation du lait, de la crème et des fromages provenant de la reconstitution et de la recombinaison de lait en poudre, ainsi que la commercialisation et la vente de ces produits contenant des additifs. Certains aspects de la production des produits laitiers, comme la fabrication de fromage à partir de lait en poudre, étaient acceptables au niveau mondial et prévus par le Codex Alimentarius. L'acceptation de cette pratique ne présentait donc pas de problème. Au Mexique et dans d'autres pays, aucun obstacle ne s'opposait à la commercialisation des produits laitiers fabriqués à partir de lait en poudre et aucune législation n'interdisait la vente de ces produits.

55. Le Mexique n'avait pas connaissance de précédents au niveau international indiquant que l'utilisation de lait en poudre pour la fabrication de produits laitiers pourrait avoir des répercussions négatives sur la nutrition. À l'heure actuelle, il n'y avait pas de méthode pour prouver qu'un produit laitier avait été fabriqué à partir de lait liquide ou en poudre, puisque ces deux produits possédaient les mêmes propriétés chimiques. Les graisses végétales contenues dans le fromage étaient désormais considérées comme un additif en El Salvador. L'utilisation des graisses végétales ou de saindoux était autorisée au Mexique, mais le produit devait alors porter la mention "imitation" sur son étiquette.

56. La demande du Mexique, qui souhaitait exporter librement en El Salvador les produits présentant ces caractéristiques, avait été rejetée. Bien que le Mexique reconnaisse que le droit des Membres d'établir les mesures nécessaires pour garantir la qualité des produits en vue de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux, de préserver les végétaux ou de protéger l'environnement devait être respecté, il était important de faire en sorte que les niveaux de protection soient reconnus et d'empêcher l'application de toute mesure restreignant inutilement les échanges. Étant donné que plusieurs préoccupations avaient été soulevées au sujet de cette mesure, il était nécessaire d'examiner les éléments de preuve scientifiques. L'interdiction entraînait une discrimination à l'encontre des exportations mexicaines, puisqu'un certain nombre de produits salvadoriens n'indiquaient pas l'utilisation de ces prétendus additifs et ne portaient pas non plus la mention "imitation" sur leurs étiquettes. Le lait en poudre était souvent utilisé dans les produits en question en El Salvador, ce qui n'était pourtant pas toujours mentionné sur l'étiquette.

57. Le représentant d'El Salvador a pris note des préoccupations soulevées et a dit qu'il les transmettrait à sa capitale, qui y répondrait.

- b) Préoccupations soulevées précédemment
- i) *Union européenne – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)*²

58. Le représentant de l'Inde a dit que bon nombre des préoccupations de sa délégation n'avaient pas été abordées lors des discussions bilatérales avec l'UE. Plus spécifiquement, sa délégation était préoccupée par les critères et la définition applicables aux petites et moyennes entreprises (PME), compte tenu des secteurs à forte intensité de main-d'œuvre présents dans les pays en développement comme l'Inde. Cela risquait de se traduire par un traitement injuste pour ces entreprises. La délégation indienne souhaitait également des éclaircissements sur l'enregistrement auquel devaient procéder les négociants-exportateurs qui n'étaient pas des fabricants au titre de cette législation. Cela créait en particulier des problèmes pour les entreprises commerciales et industrielles qui opéraient par l'intermédiaire de ces marchands-exportateurs. Recourir aux services du représentant exclusif s'était avéré contraignant pour de nombreuses PME et avait encore grossi les coûts. La délégation indienne demandait donc à l'UE de réexaminer la disposition afin de permettre l'enregistrement direct par les exportateurs. L'intervenant a également réitéré les préoccupations soulevées précédemment concernant la création des forums d'échanges d'informations sur les substances (FEIS) et de consortiums échappant au contrôle réglementaire et susceptibles d'être dominés par l'industrie européenne.

59. Le représentant de l'Argentine a réitéré la préoccupation soulevée par sa délégation au sujet de la complexité du règlement, qui constituait un obstacle non nécessaire au commerce, sans répondre aux préoccupations concernant la protection de l'environnement et la santé. La complexité du règlement REACH était visible dans les modifications constantes de ses règles et dans les guides explicatifs pour s'y conformer. Le règlement REACH avait été modifié 19 fois et les 24 guides qui existaient pour son interprétation étaient constamment modifiés. Pour la seule année 2011, le texte réglementaire avait subi six modifications et trois guides explicatifs avaient été modifiés. En 2012, une révision générale était prévue qui pourrait apporter encore de nouvelles modifications. De plus, les modifications envisagées pour 2013 par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges étaient encore plus décourageantes pour les entreprises. L'ECHA affirmait que les délais pour certaines des procédures du règlement REACH devaient être modifiés et qu'il fallait apporter des changements aux conditions préalables pour les méthodes alternatives justifiées remplaçant les essais type sur animaux, ainsi qu'à l'évaluation de la sécurité des différents produits chimiques.

60. La situation était préoccupante, en particulier pour les PME, car les changements incessants engendraient une confusion et les entreprises avaient des difficultés à s'acquitter de leurs obligations. Les coûts s'accumulaient en raison du recours aux services d'un représentant exclusif, de la multitude des formalités bureaucratiques et de l'obligation d'enregistrer chaque substance. Dans ce contexte, la réduction attendue des coûts associés aux substances pour les PME serait réduite à néant par l'apparition d'autres coûts. Des chiffres communiqués par l'ECHA montraient quelque 1 500 substances chimiques qui auraient dû être enregistrées en 2010 et ne l'avaient pas été. Ce nombre représentait plus de 30 pour cent du total des substances inscrites au registre, pour un secteur exportant de gros volumes. Cela signifiait que des coûts encore plus importants devaient être supportés pour se conformer au règlement REACH. Pour les raisons qui venaient d'être citées, la délégation argentine demandait à l'UE de rendre le processus plus transparent, d'éviter d'apporter des

² G/TBT/N/EEC/52, G/TBT/N/EEC/52/Add.1, G/TBT/N/EEC/52/Add.2, G/TBT/N/EEC/52/Add.3, G/TBT/N/EEC/52/Add.4, G/TBT/N/EEC/52/Add.5, G/TBT/N/EEC/52/Add.6, G/TBT/N/52/Add.3/Rev.1, G/TBT/N/EEC/295, G/TBT/N/EEC/295/Add.1, G/TBT/N/EEC/297, G/TBT/N/EEC/297/Rev.1, G/TBT/N/EEC/333, G/TBT/N/EEC/333/Add.1, G/TBT/N/EEC/334, G/TBT/N/EEC/334/Add.1, G/TBT/N/EEC/335, G/TBT/N/EEC/335/Add.1, G/TBT/N/EEC/336, G/TBT/N/EEC/336/Add.1.

modifications aussi nombreuses et d'accorder aux PME des réductions plus importantes sur les coûts de l'enregistrement. La délégation argentine comprenait la nécessité de protéger l'environnement et la santé des personnes, mais le règlement REACH était un obstacle au commerce. Si les différents problèmes n'étaient pas réglés, plusieurs entreprises, des PME en particulier, ne seraient plus à même d'exporter leurs substances chimiques vers le marché européen. Cela se traduirait par la perte d'un grand nombre d'emplois dans leurs pays d'origine.

61. Le représentant des États-Unis a demandé à l'UE de préciser si les représentants exclusifs, aux termes du règlement REACH, étaient habilités à demander une autorisation. Si tel n'était pas le cas, chaque importateur d'une substance devrait alors déposer une demande, ce qui aurait des répercussions considérables pour les États-Unis et pour d'autres fabricants étrangers qui pourraient avoir à soumettre de multiples demandes d'autorisation pour la même substance, alors qu'un nouveau fabricant de la même substance n'aurait à soumettre qu'une seule demande. D'une manière générale, bon nombre des problèmes auxquels étaient confrontés les représentants exclusifs et, par extension, leurs clients non européens, qui étaient souvent des PME puisque celles-ci n'avaient pas de présence dans l'UE, découlaient du manque de clarté quant au rôle du représentant exclusif tel qu'énoncé à l'article 8 du règlement REACH. Il ne serait pas inutile que la Commission envisage de rédiger un document officiel d'orientation technique pour les représentants exclusifs, dans le contexte du réexamen du règlement REACH, afin d'aider à résoudre certains de ces problèmes. L'organisation des représentants exclusifs avait déjà communiqué ses idées concernant un document de ce type, y compris la possibilité d'autoriser les entreprises à avoir également recours aux représentants exclusifs dans le contexte du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage. Cela pourrait s'avérer être une initiative d'importance, étant donné qu'un pourcentage élevé des clients des représentants exclusifs étaient des PME. Pour terminer, l'intervenant a dit que sa délégation poursuivait ses discussions bilatérales avec l'UE sur d'autres questions liées aux FEIS, y compris les règles de compensation en matière de données, non seulement au sujet du règlement REACH mais aussi à propos d'autres textes législatifs de l'UE.

62. Le représentant de l'Australie a dit qu'il avait déjà exprimé les préoccupations de sa délégation, qui restaient valables. Sa délégation maintenait sa réserve à propos de ces questions, y compris les questions relatives aux coûts en matière de données pour les PME et à la charge globale pesant sur le commerce.

63. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a réitéré les préoccupations soulevées précédemment par sa délégation concernant le règlement REACH et a dit souscrire aux préoccupations soulevées par les autres Membres.

64. Le représentant des Philippines a repris à son compte les préoccupations soulevées par les autres Membres, notamment au sujet des procédures complexes et coûteuses du règlement REACH et des répercussions négatives et disproportionnées qu'elles pourraient avoir pour les petites et moyennes entreprises. La délégation des Philippines estimait que ce règlement risquait de provoquer inutilement des perturbations pour les échanges, et elle serait reconnaissante à l'UE de donner des réponses à ses préoccupations.

65. La représentante de Cuba a exprimé de nouveau les préoccupations de sa délégation et affirmé son soutien aux déclarations des autres Membres, en particulier concernant les coûts élevés impliqués par le règlement REACH et les modifications qui y avaient été apportées. Cela se traduisait par une forte incertitude pour les entreprises des pays en développement. La délégation cubaine était également préoccupée par les éléments de preuve avancés par l'UE pour affirmer que le nickel était nocif pour la santé publique. Elle demandait à l'UE de renforcer sa collaboration conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Accord OTC et de tenir compte de la situation des pays en développement, notamment en ce qui concernait l'assistance technique et d'autres questions de ce type.

66. La représentante de l'Union européenne a indiqué que la plupart des points soulevés ne faisaient que répéter des préoccupations soulevées précédemment. La préoccupation de l'Inde au sujet de la définition des PME avait été discutée en détail à la réunion précédente; il en était de même pour la préoccupation de l'Argentine concernant la complexité du règlement et des directives et les modifications qui y étaient apportées.

67. S'agissant du fonctionnement des forums d'échanges d'informations sur les substances (FEIS), l'intervenante avait déjà souligné au Comité qu'il incombait à la branche de production de s'organiser et que chaque FEIS devait établir indépendamment ses propres méthodes de travail, son mécanisme de transparence, son calendrier, son mandat et son mécanisme pour le partage des coûts. L'intervenante a dit que la Commission européenne et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ne pouvaient pas intervenir dans l'organisation et les accords entre les membres d'un FEIS, mais qu'elles continuaient d'adopter une approche proactive pour soutenir l'industrie, y compris les PME. L'intervenante a indiqué qu'un nouveau rapport avait été publié le 20 septembre 2011 par le Groupe de contact des directeurs, instauré par la Commission européenne, dans le but de discuter des actions possibles pour résoudre certains problèmes pratiques. Ce rapport offrait une analyse des leçons à tirer de la première échéance pour les enregistrements de décembre 2010 et contenait des solutions et des recommandations concernant certains des problèmes rencontrés. Le rapport était disponible sur le site Web de l'ECHA. L'ECHA et la Commission travaillaient également à une mise à jour complète du document d'orientation relatif au partage des données, de sorte que la Commission restait ouverte à toute modification à cet égard et accueillait avec intérêt tout renseignement, y compris des exemples concrets de difficultés rencontrées.

68. S'agissant de la possibilité de permettre au représentant exclusif de déposer une demande d'autorisation, la représentante de l'Union européenne a informé le Comité que ce point faisait encore l'objet de discussions à Bruxelles. Elle n'était pas en mesure de donner des réponses à la réunion en cours mais était sensible au fait qu'une solution urgente était nécessaire. Elle a promis de transmettre aux autorités compétentes la proposition des États-Unis demandant que l'UE publie un nouveau document d'orientation sur les représentants exclusifs en rapport avec l'article 8.

ii) *Union européenne – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (Directive RoHS) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (Directive DEEE)*³

69. La représentante de la Corée a dit que l'industrie coréenne restait préoccupée par la directive révisée. Du fait de l'introduction du marquage CE, les entreprises avaient besoin d'une période de transition plus longue pour se conformer au système et concevoir des produits de substitution pour remplacer les substances soumises à restriction. L'intervenante a demandé à l'UE d'expliquer de quelle façon elle contrôlerait les pièces détachées fabriquées avant la date de mise en œuvre mais encore sur le marché après cette date.

70. La représentante de l'Union européenne a expliqué qu'après l'accord entre le Parlement européen et le Conseil des ministres, la nouvelle Directive RoHS avait été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2011. La Directive devait être transposée par tous les États membres de l'UE dans leur législation nationale dans les 18 mois suivant la publication, en l'occurrence, avant janvier 2013. Dans l'intervalle, la Directive RoHS actuelle continuait de s'appliquer. Comme les Membres le savaient, la portée de la Directive avait été élargie à tous les équipements, câbles et pièces détachées électroniques. Des exemptions pouvaient encore être accordées dans les cas où aucune alternative satisfaisante n'était disponible. Du fait de l'extension

³ G/TBT/N/EEC/247, G/TBT/N/EEC/247/Add.1, G/TBT/N/EEC/247/Add.2 et G/TBT/Notif.00/310/Corr.1.

considérable de sa portée, la nouvelle Directive établissait des périodes de transition allant jusqu'à huit ans pour les nouveaux produits affectés par les règles. La nouvelle Directive continuerait d'interdire le plomb, le mercure, le cadmium et le chrome hexavalent, ainsi que les polybromobiphényles (PBB) et les polybromodiphényléthers (PBDE), des ignifugeants. Cependant, la liste des substances prohibées serait revue périodiquement.

71. La première révision de la liste des substances prohibées était prévue en juillet 2014 et les Membres de l'OMC recevraient une notification en temps utile. De plus, toute révision de la liste des substances prohibées serait entreprise en consultation avec les parties intéressées, serait fondée sur des éléments de preuve scientifiques et sur une évaluation des répercussions socioéconomiques et tiendrait compte des renseignements sur la disponibilité et la fiabilité des substances de substitution possibles. La délégation de l'UE avait discuté de cette question au niveau bilatéral avec la Corée et espérait que l'explication fournie permettrait d'apaiser les craintes de la Corée.

iii) *Union européenne – Mesures proposées pour l'étiquetage du vin (G/TBT/N/EEC/366)*

72. Le représentant des États-Unis a soulevé la préoccupation de sa délégation concernant la restriction de la capacité des producteurs de vins non communautaires d'utiliser des expressions descriptives courantes ou de grande valeur commerciale pour décrire leurs produits, au motif que ces expressions étaient traditionnellement associées aux vins européens. Les préoccupations de sa délégation étaient connues au Comité et des négociations sur cette question étaient en cours. Quelques progrès avaient été réalisés et la délégation des États-Unis aurait peut-être de nouveaux renseignements à communiquer en mars. Elle aurait aussi souhaité obtenir des renseignements actualisés.

73. La représentante de l'Union européenne a dit que sa délégation examinait actuellement les demandes déposées par les États-Unis et discutait de cette question au niveau bilatéral avec les pays concernés et continuerait sur cette voie.

iv) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles⁴*

74. Le représentant du Japon a exprimé la préoccupation de sa délégation concernant le système de certification obligatoire applicable aux pneumatiques pour véhicules automobiles en Inde, préoccupation qui était liée à la mise en œuvre du système en question par le gouvernement indien alors même que la délégation japonaise avait demandé à plusieurs reprises un renvoi et une amélioration de cette mise en œuvre. Outre la difficulté qu'avaient les fabricants de pneumatiques à obtenir la certification d'usine en raison des capacités insuffisantes de l'autorité de certification, l'acquisition de la certification pour chaque taille de pneumatique n'avait pas encore été achevée. La délégation japonaise demandait à l'Inde d'améliorer et d'accélérer la procédure de certification pour les tailles qui faisaient déjà l'objet d'une demande et pour les tailles qui feraient l'objet d'une demande à l'avenir.

75. À la réunion précédente, l'Inde avait dit qu'une modification d'ordre juridique serait apportée à la disposition 6.3 de l'accord, qui interdisait les exportations de pneumatiques portant la marque BIS vers des pays autres que l'Inde. Cette modification n'avait pas encore été effectuée. De ce fait, les fabricants japonais concernés suspendaient leurs exportations du Japon vers l'Inde et demandaient la suppression immédiate de la disposition 6.3 qui n'était rien d'autre qu'un obstacle technique au commerce.

76. La représentante de l'Union européenne a déclaré que sa délégation partageait les préoccupations du Japon au sujet du Décret de l'Inde sur le contrôle de la qualité des pneumatiques et

⁴ G/TBT/N/IND/20 et G/TBT/N/IND/20/Add.1; G/TBT/N/IND/40 et G/TBT/N/IND/40/Rev.1.

chambres à air pour véhicules automobiles. L'Inde avait indiqué à la réunion précédente que son gouvernement examinait la possibilité de modifier l'exigence selon laquelle la marque ISI pour les pneumatiques ne pouvait pas être utilisée sur les pneumatiques vendus ailleurs qu'en Inde. Cela empêchait les fabricants de produire des pneumatiques pour des marchés différents et les obligeait à produire des pneumatiques spécialement pour le marché indien, ce qui constituait un obstacle non nécessaire au commerce. L'Inde avait également promis, à la réunion précédente du Comité, que son gouvernement examinerait la question des redevances, dont le calcul était fondé sur le nombre total de pneumatiques fabriqués portant la marque ISI, et non sur le nombre total de pneumatiques portant la marque IS qui étaient *de facto* importés en Inde, ce qui venait s'ajouter à l'interdiction mentionnée précédemment d'utiliser la marque ISI sur les pneumatiques vendus ailleurs qu'en Inde et rendait l'exportation de pneumatiques vers l'Inde extrêmement coûteuse. La délégation de l'UE aurait aimé être tenue au courant de l'état actuel des discussions à ce propos et invitait l'Inde à trouver une solution à cet obstacle au commerce. Pour finir, l'intervenante a dit que sa délégation était toujours inquiète à propos des retards que prenait la procédure de certification de certains fabricants de pneumatiques et du manque de disponibilité des laboratoires habilités, en Inde ou l'étranger, à effectuer les essais requis. À cet égard, l'UE exhortait l'Inde d'accepter les rapports d'essai établis par les laboratoires accrédités par l'ILAC dans l'UE.

77. Le représentant de la Corée a repris à son compte les observations formulées par le Japon et par l'UE et a dit que sa délégation restait préoccupée par la capacité de l'autorité de certification et par la procédure déraisonnablement longue pour l'octroi de la certification. Un fabricant coréen devait actuellement faire face à plusieurs retards dans sa procédure de certification, alors qu'il n'y avait aucun problème du côté de son entreprise. Ses exportations vers l'Inde avaient été fortement perturbées par ces retards. Le gouvernement coréen n'avait reçu aucune explication de la part des autorités indiennes concernant cette situation. De plus, comme l'avait demandé la délégation indienne à la réunion de juin du Comité, la Corée avait envoyé ses préoccupations au BIS et à la mission indienne le 1^{er} juillet 2011. Elle n'avait reçu aucune réponse pour autant. La Corée priait instamment l'Inde, une fois encore, d'accélérer le processus et d'expliquer la situation.

78. S'agissant des retards importants, les fabricants de pneumatiques coréens estimaient que la durée de validité d'un an était déraisonnablement courte. Compte tenu du sérieux retard que prenait la procédure de certification, les fabricants devraient peut-être déposer une nouvelle demande aussitôt qu'ils obtenaient la certification. De plus, la plupart des pays ne prévoyaient pas une durée de validité d'un an seulement. La Corée et l'Union européenne accordaient une certification permanente et dans de nombreux autres pays, la certification était valable cinq ans. La Corée a demandé à l'Inde de faire passer la durée de la validité à cinq ans au moins. S'agissant de l'article 6.3 de l'Accord BIS, la Corée invitait l'Inde à expliquer ce qu'il en était de la modification juridique et indiquait que la prescription créait, selon elle, des charges non nécessaires.

79. Le représentant de l'Inde a rappelé que sa délégation avait notifié la mesure initiale en juillet 2006. La dernière notification de novembre 2010 indiquait que la mesure entrerait en vigueur en mai 2011. Le délai de cinq ans à compter de la notification initiale était donc plus que raisonnable et allait bien au-delà des délais prévus par les dispositions de l'Accord OTC et les décisions du Comité OTC. De plus, le 8 septembre, le gouvernement de l'Inde avait notifié l'exemption de quelque 316 types de pneumatiques importés par des fabricants de produits équivalents à l'original pour le marché du remplacement. L'intervenant a fait remarquer que la plupart des demandes de certification déposées par des fabricants de pneumatiques avaient été traitées et que celles qui restaient en suspens l'étaient uniquement parce que les renseignements soumis par les fabricants étaient incomplets ou que les rapports d'essai faisaient défaut. Au cours d'une discussion bilatérale avec le Japon, le gouvernement de l'Inde avait donné la liste de certaines demandes spécifiques encore en suspens. Celles-ci concernaient toutefois des exigences de taille supplémentaires demandées par ces fabricants, de sorte qu'il s'agissait en réalité de nouvelles demandes. Le gouvernement de l'Inde avait considéré favorablement le retrait de l'article 6.3 de l'Accord BIS, retrait qui était désormais assujéti à quelques

simples autorisations. Les redevances liées à la marque SIS étaient relativement peu élevées, raisonnables et équitables en terme de coûts unitaires pour les pneumatiques des fabricants indiens et étrangers. Enfin, s'agissant de la capacité des laboratoires indiens de mener à bien la procédure de certification, l'intervenant a dit que quelque 85 licences avaient été accordées et qu'il restait très peu de demandes japonaises ou coréennes en suspens.

v) *Canada – Exigences en matière de composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203 et G/TBT/N/CAN/203/Add.1)*

80. La représentante de la Nouvelle-Zélande a exprimé la préoccupation de sa délégation concernant le fait que les normes canadiennes sur la composition du fromage étaient incompatibles avec les normes du Codex, qui n'imposaient pas de restrictions concernant l'approvisionnement des protéines du lait utilisées dans la fabrication du fromage. La Nouvelle-Zélande avait accepté l'offre faite par le Canada à la réunion du Comité OTC en juin 2011 de discuter de cette question au niveau bilatéral. Malheureusement, la discussion n'avait pas convaincu la Nouvelle-Zélande que le Canada allait réellement expliquer plus clairement de quelle façon ses normes sur la composition du fromage étaient compatibles avec la norme Codex ou tenaient compte des préoccupations néo-zélandaises. Les producteurs de lait canadiens avaient fait pression sur le gouvernement canadien pour obtenir une norme visant le yaourt. Comme d'autres Membres de l'OMC, la Nouvelle-Zélande s'inquiétait du fait que toute norme concernant la composition du yaourt serait également incompatible avec les normes du Codex et encourageait le Canada à se conformer aux normes du Codex pour toute décision qu'il prendrait concernant des règlements fédéraux relatifs aux produits laitiers et des normes relatives au yaourt. L'intervenante a déclaré que la Nouvelle-Zélande continuerait de suivre de près l'évolution de cette question.

81. Le représentant de l'Australie a également soulevé des préoccupations au sujet des mesures adoptées par le Canada concernant les normes sur la composition du fromage et de l'accès aux protéines du lait. Sa délégation souscrivait aux préoccupations soulevées par la Nouvelle-Zélande et exprimait son désaccord avec l'affirmation du Canada selon laquelle il avait pris en compte les normes internationales lors de l'élaboration de ces mesures.

82. Le représentant du Canada a dit qu'il était regrettable que la Nouvelle-Zélande ne soit pas satisfaite à l'issue des discussions bilatérales. Comme déclaré précédemment, le Comité n'avait pas eu la preuve que les mesures canadiennes avaient restreint l'utilisation générale d'ingrédients du lait tels que les concentrés de protéines du lait et que tous les fromages importés à ce jour avaient été réputés être en conformité avec les normes canadiennes. L'intervenant a confirmé que le gouvernement canadien n'avait pas engagé de procédure réglementaire pour l'établissement de normes sur la composition d'autres produits laitiers.

vi) *Inde – Règlement sur les médicaments et les cosmétiques, 2007 (G/TBT/N/IND/33)*

83. La représentante de l'Union européenne a remercié le gouvernement indien d'avoir reporté à avril 2012 la mise en œuvre de cette mesure. La délégation de l'UE voulait savoir si une révision du texte notifié était envisagée par les autorités sanitaires indiennes. Elle demandait en particulier si la validité des licences d'importation passerait de trois à cinq ans afin qu'elle soit alignée sur la validité des licences nationales. L'UE voulait également savoir si l'Inde avait envisagé d'accepter une autre option que les essais locaux, à savoir les rapports d'essais menés par des laboratoires étrangers qui attestaient la conformité aux normes internationales. Enfin, l'UE demandait si l'Inde accepterait que l'étiquetage soit effectué dans des entrepôts sous douane à la place d'un étiquetage dans le pays d'origine.

84. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation partageait les préoccupations de l'UE concernant la validité différenciée des licences, les rapports d'essais et l'étiquetage complémentaire.

L'intervenant a également demandé de quelle façon la redevance prévue par le règlement s'appliquerait à certaines marques de produits, si la proposition faisait référence au nom commercial ou à la gamme de produits, et si l'apposition des numéros d'enregistrement des produits importés pouvait être requise sur l'emballage extérieur uniquement, plutôt que sur les emballages intérieur et extérieur. Compte tenu du report de la mise en œuvre, les États-Unis espéraient résoudre certains de ces problèmes techniques au niveau bilatéral. La branche de production des États-Unis était très intéressée par un dialogue avec l'Inde. L'intervenant a demandé à l'Inde d'informer le Comité de tout progrès dans l'organisation des réunions techniques.

85. Le représentant de l'Inde a réitéré les observations faites précédemment au sujet des pneumatiques pour véhicules automobiles, selon lesquelles il fallait environ cinq ans entre l'intention initiale de réglementer et les règles elles-mêmes. La validité du certificat d'enregistrement était de trois ans conformément aux règles, principalement en raison des différences d'ordre technique entre les inspections et essais effectués dans le cadre des deux types de procédures. Alors qu'il suffisait d'un seul examen des documents au moment de l'enregistrement pour les importateurs, les fabricants nationaux devaient obtenir une licence de fabrication, qui était délivrée après une inspection détaillée des locaux, de l'équipement et de la capacité. Étant donné qu'une entreprise pouvait aussi être inspectée à tout moment entre la date de l'octroi de licence et la date de son renouvellement, la validité de celle-ci était différente. La durée de validité de la licence et celle de l'enregistrement n'étaient pas les mêmes puisqu'on tenait compte des risques de non-respect des règles. L'Inde transmettrait les observations des États-Unis aux autorités réglementaires. Le représentant de l'Inde avait déjà fait connaître les préoccupations des États-Unis au ministère de son pays concernant une enceinte appropriée pour la tenue de discussions techniques au sujet de ces règles.

vii) *Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants*⁵

86. La représentante de l'Union européenne a remercié la Colombie pour sa réponse écrite datée du 4 octobre 2011 au sujet de la nouvelle version du projet de décret notifié sous la cote G/TBT/N/COL/96/Add.5. La délégation de l'UE maintenait son opinion selon laquelle l'article premier de la nouvelle version devrait exprimer plus clairement qu'à partir de 2015, les carburants seraient disponibles en parallèle, à savoir le carburant E10 pour les véhicules classiques et les carburants E25 à E85 pour les véhicules multicarburants. L'UE relevait que la Colombie avait assuré que toutes les modifications relatives au pourcentage d'alcool dans les carburants seraient assujetties à une analyse technique, à un processus de consultation interne des parties prenantes et à une notification au titre de l'Accord OTC. En cas de modification, un délai serait ménagé qui permettrait aux producteurs de s'adapter aux nouveaux pourcentages. L'UE prenait également note de l'affirmation de la Colombie selon laquelle les stations-services devaient séparer et étiqueter clairement les différents mélanges afin d'aider les consommateurs à bien comprendre quel type de carburant ils achetaient. Étant donné que la nouvelle version du décret remplacerait le Décret n° 1135 qui exigeait que les moteurs soient aptes à tourner avec du carburant E85 dès le 1^{er} janvier 2012, l'UE invitait la Colombie à s'assurer que le nouveau décret entrerait en vigueur avant cette date et que le carburant E10 serait encore disponible après cette date.

87. Le représentant du Mexique a dit que sa délégation estimait qu'un marquage ou un étiquetage spécial dans les stations-services serait nécessaire pour éviter toute confusion auprès des consommateurs lorsqu'ils faisaient le plein de véhicules classiques, puisque les carburants E25 à E85 étaient conçus exclusivement pour les moteurs multicarburants. De plus, la délégation considérait inutile une analyse détaillée de l'incidence sur la performance, la durabilité du parc automobile, de la

⁵ G/TBT/N/COL/96, G/TBT/N/COL/96/Add.1, G/TBT/N/COL/96/Add.2, G/TBT/N/COL/96/Add.3, G/TBT/N/COL/96/Add.4 et G/TBT/N/COL/96/Add.4/Rev.1, G/TBT/N/COL/96/Add.5, G/TBT/N/COL/96/Add.6.

technologie et de l'infrastructure disponibles et de l'égalité de distribution des biocarburants. Le Mexique demandait en outre de plus amples informations sur la disponibilité des carburants après 2015. Il était important que le gouvernement colombien mette en place une période de transition qui permettrait aux constructeurs automobiles d'adapter leurs moteurs et d'éviter tout dommage dû aux niveaux d'éthanol et de biodiesel. De même, la Colombie devrait aussi tenir compte de l'incidence que cette législation aurait sur les véhicules qui étaient déjà en circulation. En effet, la présence d'éthanol dans les carburants pourrait causer des dommages techniques aux moteurs. Enfin, le Mexique demandait des renseignements supplémentaires concernant la date d'entrée en vigueur du Décret n° 11/35, qui exigeait que les moteurs de moins de 2 000 cm³ tournent avec du carburant E85. La date avait été initialement fixée au 1^{er} janvier 2012.

88. Le représentant de l'Argentine a demandé à la Colombie de préciser quels produits étaient visés par ce projet de norme.

89. Le représentant de la Colombie a déclaré que, s'agissant des décrets n° 2629 de 2007 et n° 1135 de 2009, son gouvernement avait respecté toutes les prescriptions applicables à l'élaboration de règlements dans ce domaine. S'agissant du projet de décret distribué sous la cote G/TBT/N/COL/96/Add.4, la Colombie avait notifié une nouvelle version du projet dans le document G/TBT/N/COL/96/Add.5. En raison des modifications apportées au contenu, les observations avaient été acceptées jusqu'au 30 août 2011. La Colombie avait reçu des observations de la part de l'Union européenne et du Mexique et avait envoyé des réponses par l'intermédiaire du point d'information OTC colombien. Par la suite, le Comité des biocarburants s'était réuni en septembre 2011 et avait approuvé le texte, y compris certaines des observations soumises. L'intervenant estimait que ce décret serait promulgué avant le 15 décembre 2011.

viii) *Thaïlande – Messages d'avertissement concernant les boissons alcooliques (G/TBT/N/THA/332 et G/TBT/N/THA/332/Add.1)*

90. Le représentant des États-Unis a exprimé les préoccupations de sa délégation au sujet des prescriptions proposées pour les messages d'avertissement concernant les boissons alcooliques. La délégation des États-Unis avait soumis des observations et soulevé des questions concernant les messages d'avertissement, y compris leur justification scientifique et les prescriptions en matière de dimension et rotation de l'étiquetage, ainsi que d'autres questions techniques. L'intervenant voulait savoir où en était la mesure.

91. Les représentants de l'Union européenne, du Chili et de la Nouvelle-Zélande ont dit souscrire aux préoccupations soulevées par les États-Unis et attendaient avec intérêt les renseignements actualisés.

92. Le représentant de la Thaïlande a expliqué que l'étiquetage des boissons alcooliques avait pour but de protéger la santé des personnes. La campagne du gouvernement thaïlandais visait à trouver des solutions aux problèmes sociaux liés à l'alcool, en interdisant la consommation d'alcool durant les festivals de manière à réduire le nombre d'accidents et la violence domestique. Des représentants du Ministère de la santé publique et de l'Institut de normalisation industrielle étaient venus à la réunion du Comité pour expliquer la mesure et écouter les observations. Ces observations seraient prises en considération lorsque les mesures projetées seraient revues. Le Ministère de la santé publique était sur le point de constituer un sous-comité chargé d'étudier l'incidence du projet de réglementation.

ix) *États-Unis – Matières dangereuses: transport des batteries au lithium (G/TBT/N/USA/518)*

93. Le représentant du Japon a souligné l'importance qu'il y avait à préserver la sécurité du transport. Toutefois, sa délégation était préoccupée par cette mesure du point de vue de sa cohérence

vis-à-vis des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des matières dangereuses et des instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), et du point de vue des répercussions sur le commerce. Si l'objectif de la mesure était de garantir la sécurité, il n'était pas nécessaire d'étendre son champ d'application à des marchandises dont la sécurité était déjà garantie. Le Japon demandait de ne pas exempter pour des raisons de sécurité les batteries au lithium-ion à faible état de charge. De plus, sur son site Web, le Département des transports indiquait qu'il inviterait le public à formuler des observations de décembre 2011 à février 2012 dans le cadre de l'avis supplémentaire de proposition de réglementation. La délégation du Japon demandait aux États-Unis d'engager cette procédure. Le site Web signalait également qu'il y avait un autre projet de réglementation concernant les batteries lithium-ion. Le Japon souhaitait avoir des renseignements sur ce projet et savoir la date de la notification au Comité OTC.

94. La représentante de l'Union européenne voulait une mise à jour de l'état d'avancement des exigences applicables au transport des batteries au lithium qu'il était proposé de modifier dans la réglementation relative aux matières dangereuses. Elle estimait que ces exigences allaient plus loin que les Recommandations des Nations Unies sur le transport des matières dangereuses et les Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'OACI. L'UE rappelait les préoccupations qu'elle avait soulevées précédemment.

95. La représentante de la Corée a dit être d'accord avec le Japon et l'UE et demandait aux États-Unis de donner au Comité des renseignements actualisés sur l'état d'avancement et les perspectives de cette mesure. La délégation coréenne insistait sur la nécessité de prévoir une clause d'exemption pour les éléments accumulateurs à base de lithium dont la charge était inférieure ou égale à 50 pour cent au moment du transport, si l'Administration de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses (PHMSA) choisissait de ne pas adopter les règlements existants de l'ONU et de l'OACI pour le transport des batteries au lithium.

96. Le représentant de la Chine a dit souscrire aux déclarations précédentes et pria instamment les États-Unis de se conformer à l'article 2.4 de l'Accord OTC sur l'utilisation des normes internationales comme fondement pour la réglementation nationale. Plus spécifiquement, la Chine appelait l'attention des États-Unis sur la décision de l'Organe d'appel, dans l'affaire relative aux sardines opposant les CE au Pérou, concernant son interprétation de ce qui constituait une norme internationale pertinente. La Chine invitait les États-Unis à faire des efforts concrets pour fonder cette réglementation sur les normes internationales pertinentes, en l'occurrence les réglementations de l'ONU et de l'OACI.

97. Le représentant des États-Unis a expliqué que cette question avait fait l'objet de discussions avec les Membres qui avaient soulevé cette préoccupation précédemment. Il n'y avait eu aucune évolution de la situation pour cette mesure depuis la réunion précédente du Comité et la mesure faisait toujours l'objet de discussions au niveau interne. Les États-Unis avaient conscience des préoccupations des Membres et avaient pris en considération leurs observations. Outre la période pour la présentation d'observations, une audition publique et des réunions avec les parties prenantes avaient été organisées par le Bureau de la gestion et du budget, auxquelles plusieurs délégations avaient assisté. Ces rencontres avaient apporté une plus grande transparence à la mesure et des discussions sur les lignes directrices en question se poursuivaient à l'OACI. Les États-Unis convenaient avec le Japon que le site Web n'était pas très clair et ils étaient disposés à discuter de cette question avec leurs collègues pour y apporter les ajustements nécessaires. L'intervenant estimait que la mesure projetée en était au même point que lors de la réunion précédente. L'article 2.4 ne signifiait pas qu'il fallait intégrer telle quelle une norme internationale dans la mesure, mais plutôt qu'il fallait s'en inspirer lorsqu'elle était pertinente, sauf lorsqu'elle était inefficace ou inappropriée pour réaliser les objectifs du gouvernement. L'intervenant a rappelé les préoccupations soulevées à des réunions antérieures du Comité au sujet de l'utilisation de la norme internationale en raison de l'absence de consensus et d'inclusivité.

x) *Brésil – Boissons alcooliques (G/TBT/N/BRA/348 et G/TBT/N/BRA/348/Suppl.1)*

98. La représentante de l'Union européenne a rappelé qu'à la réunion précédente, le Brésil avait informé les Membres que le projet de législation sur les boissons alcooliques était encore en cours d'analyse et que sa publication n'était pas prévue dans un futur proche. L'UE avait récemment appris qu'une proposition du MERCOSUR relative à l'étiquetage des boissons alcooliques qui était supposée remplacer la mesure brésilienne notifiée sous la cote G/TBT/N/BRA/348 faisait l'objet de discussions. L'intervenante demandait au Brésil de donner des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet de législation et sur l'éventuelle proposition du MERCOSUR et d'indiquer quand le nouveau projet de législation serait rendu public et notifié au Comité OTC.

99. Le représentant des États-Unis a également demandé si cette mesure irait de l'avant ou serait remplacée par une future réglementation du MERCOSUR.

100. Le représentant du Brésil a informé le Comité que cette mesure n'avait pas été publiée en tant que réglementation finale et que la procédure réglementaire en question avait été stoppée. Des discussions préliminaires se mettaient en place dans le contexte du MERCOSUR, mais il était trop tôt pour une quelconque notification. Si la procédure réglementaire devait redémarrer dans le futur, les observations communiquées durant la phase de consultation publique du texte antérieur seraient prises en considération et il y serait répondu de manière appropriée.

xi) *Turquie – Nouvelles procédures d'évaluation de la conformité applicables aux produits pharmaceutiques (Circulaire de la Direction générale des médicaments et de la pharmacie du Ministère de la santé: "Annonce importante concernant les certificats de bonnes pratiques de fabrication")*

101. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation continuait de trouver problématiques certains aspects du décret sur les BPF pour les importations de produits pharmaceutiques et demandait instamment à la Turquie de prendre sans tarder des mesures en vue de rétablir l'accès des produits pharmaceutiques sûrs et de qualité à son marché. Les États-Unis rappelaient qu'ils s'étaient opposés précédemment aux exigences en matière d'inspection et avaient toujours des préoccupations au regard des informations actualisées communiquées par la branche de production. Le nombre de produits pharmaceutiques en attente d'autorisation pour entrer sur le marché turc avait atteint quelque 550 produits. Bien que les États-Unis se disent satisfaits des discussions positives concernant les bonnes pratiques de fabrication qui s'étaient tenues au cours de l'année écoulée dans le cadre des réunions commerciales, des ateliers et des débats réglementaires au niveau bilatéral, ils estimaient que l'accès au marché devenait une question urgente tant pour leurs exportateurs que pour les patients turcs. Les États-Unis invitaient la Turquie à envisager les mesures suivantes pour mettre immédiatement un terme au blocage des importations de produits pharmaceutiques: 1) considérer les dossiers d'enregistrement soumis avant mars 2010 comme classés, de sorte que les exigences relatives aux BPF ne soient pas appliquées rétroactivement sans avertissement; et 2) donner la priorité aux demandes concernant des médicaments novateurs qui offraient aux patients turcs de nouvelles thérapies. Les États-Unis relevaient également que la mesure n'avait pas été publiée au journal officiel de la Turquie et qu'elle n'avait pas été notifiée à l'OMC. Pour terminer, l'intervenant a dit que les membres du Congrès des États-Unis avaient récemment envoyé une lettre à l'ambassadeur turc à Washington demandant à la Turquie de prendre sans tarder des mesures en vue de rétablir l'accès des produits pharmaceutiques importés à son marché.

102. La représentante de l'Union européenne a dit partager les préoccupations des États-Unis et priait instamment la Turquie de poursuivre les discussions concernant cette question au niveau bilatéral afin de trouver une solution adaptée.

103. La représentante de la Turquie a expliqué que les certificats relatifs aux bonnes pratiques de fabrications requis dans le cadre des demandes de licences pour les produits pharmaceutiques garantissaient que les produits étaient fabriqués en conformité avec les prescriptions de licence et que la santé des personnes n'était pas mise en danger en raison de défauts relatives à la santé et/ou la qualité dans le processus de fabrication. Les produits pharmaceutiques étaient par nature différents des autres produits commerciaux en ce que, lorsqu'ils entraient sur le marché, ils étaient soumis à des réglementations strictes de la part des autorités sanitaires grâce au système des licences. Les certificats BPF constituaient un élément indispensable de la procédure d'octroi des licences. Avec la certification BPF, la Turquie voulait s'assurer que le marché turc des produits pharmaceutiques se conformait aux règles relatives aux BPF. Le Ministère turc de la santé avait la capacité nécessaire pour approuver et traiter les demandes de certificats BPF. Toutes les demandes étaient traitées sans délai dans la mesure où les dossiers étaient complets. S'agissant des préoccupations en matière de santé publique, le Ministère de la santé utilisait un système de classification fondé sur les priorités thérapeutiques des produits pharmaceutiques, qui étaient déterminées sur la base de critères scientifiques. Le même processus était appliqué à tous les pays et à tous les produits, y compris aux produits nationaux. Les inspections BPF menées par la Turquie ne visaient pas à restreindre les échanges mais à protéger la santé publique. Un débat avec la Commission européenne s'était tenu à ce sujet.

xii) Union européenne – Directive 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes

104. Le représentant de l'Inde a dit que la préoccupation primordiale de sa délégation était que les directives de 2001 et de 2004 n'avaient pas été notifiées. L'Inde s'inquiétait également de l'exigence des 30 années d'utilisation traditionnelle, dont 15 années dans l'UE, pour établir l'efficacité du produit. L'intervenant demandait que l'UE envisage d'accepter les 15 années d'utilisation traditionnelle même pour les médicaments qui étaient utilisés comme compléments alimentaires sur son territoire. Le modèle de document technique commun ne convenait pas pour les formules médicinales traditionnelles multicomposants. L'Inde demandait en outre à l'UE de reconnaître les certificats BPF délivrés en Inde aux fins de cette directive. Elle suggérait aussi l'instauration d'un dialogue bilatéral avec les experts en médecine traditionnelle de la Direction européenne de la qualité du médicament, de l'European Policy Centre et de l'Agence européenne des médicaments. Enfin, l'intervenant a annoncé que son gouvernement collaborait avec des experts mais voulait voir une meilleure interaction dans ces domaines.

105. L'Union européenne a pris note des préoccupations de l'Inde concernant la Directive 2004/24/CE sur les médicaments traditionnels à base de plantes. L'UE rappelait que cette directive mettait en place, pour les produits médicinaux traditionnels à base de plantes, une procédure d'enregistrement allégée, plus simple et moins coûteuse que la procédure complète d'autorisation de mise sur le marché visant les produits médicinaux (Directive 2001/83/CE). Des explications techniques très détaillées avaient été données lors des réunions précédentes et figuraient dans les comptes rendus de ces réunions. Plusieurs réunions bilatérales avaient été organisées pour discuter de la portée de la directive et de ses critères d'admissibilité et l'UE restait disposée à discuter bilatéralement des questions restantes à un niveau d'experts.

xiii) Colombie – Prescriptions relatives à la durée de conservation du lait en poudre⁶

106. La représentante de l'Union européenne s'est déclarée encore préoccupée par la révision projetée du Décret n° 16/73 de 2010, notifiée par la Colombie en janvier 2011. Cette révision exigeait que le lait en poudre importé ait une durée de conservation d'au moins 12 mois, soit six mois de plus

⁶ G/TBT/N/COL/67, G/TBT/N/COL/67/Add.1, G/TBT/N/COL/67/Add.2, G/TBT/N/COL/67/Add.3, G/TBT/N/COL/67/Add.4, G/TBT/N/COL/67/Add.5.

que ce que prévoyait la règle antérieure. Cette prolongation risquait de nuire aux exportations de lait en poudre de l'UE vers la Colombie. L'UE avait soumis des observations écrites à la Colombie en avril 2011 et avait soulevé ces préoccupations à la réunion précédente du Comité, mais aucune réponse n'avait été communiquée. La représentante de l'UE demandait à la Colombie de préciser à quel risque les autorités entendaient parer en prolongeant la durée de conservation exigée du lait en poudre, et de donner des informations actualisées sur l'état d'avancement du projet.

107. Le représentant de la Colombie a dit que la modification de la Résolution n° 16/73 du Ministère de la protection sociale faisait l'objet de discussions auprès des institutions nationales colombiennes. La Colombie n'avait pas encore de réponse spécifique à donner à la demande de l'UE mais espérait en avoir une dès que possible.

xiv) Corée – Norme KS C IEC61646:2007 applicable aux panneaux solaires à couche mince

108. Le représentant des États-Unis a rappelé que les panneaux solaires vendus en Corée devaient être certifiés par l'Agence coréenne de gestion de l'énergie (KEMCO). La norme coréenne obligatoire était fondée sur la norme IEC61646 pour les panneaux solaires mais ne s'appliquait qu'à un type de panneau solaire. De ce fait, d'autres types de panneaux solaires à couche mince très présents sur le marché étaient pratiquement exclus du marché coréen parce qu'ils ne pouvaient être testés ou certifiés par la KEMCO. Les États-Unis n'avaient connaissance d'aucun élément scientifique ou technique indiquant qu'il y avait des risques à utiliser les panneaux solaires à couche mince ne correspondant pas à la version coréenne de cette norme. Non seulement cette mesure nuisait aux entreprises des États-Unis, mais elle avait aussi pour effet d'interdire en Corée les panneaux solaires les plus novateurs et limitait la possibilité pour les producteurs coréens de passer à la génération suivante en matière de technologie, étape essentielle pour la préservation de l'énergie. Les États-Unis restaient convaincus que la Corée devrait adopter la norme IEC61646 et ne pas limiter son application au seul type de panneau solaire à couche mince produit par l'industrie coréenne. La délégation des États-Unis avait mentionné précédemment l'affirmation de la Corée selon laquelle elle entendait effectuer des études supplémentaires sur les dangers du cadmium. Tout comme la Corée, les États-Unis appliquaient des mesures juridiques relatives à l'utilisation efficace et sans danger du cadmium et veillaient à ce que le cadmium utilisé soit sous la forme d'un composé de cadmium et non sous la forme plus toxique du cadmium élémentaire. Dans tous les produits des États-Unis qui ne pouvaient actuellement obtenir la certification de la KEMCO, la teneur totale du cadmium inclut dans leurs modules était largement en deçà de la plupart des niveaux réglementaires. Compte tenu de la prévalence de ces matériaux et du fait que ces panneaux solaires étaient utilisés sur plusieurs marchés à travers le monde, l'exercice consistant à étudier la question du cadmium semblait avoir inutilement retardé l'entrée sur le marché coréen de produits novateurs qui étaient déjà utilisés sur d'autres marchés. Les États-Unis continuaient de remettre en question la nécessité de ces études et exhortaient la Corée à les achever aussi rapidement que possible. Les États-Unis proposaient en outre à la Corée d'autoriser leurs entreprises à effectuer des essais préalables sur les panneaux solaires à couche mince en question conformément à la norme IEC61646, de sorte que les données et les matériaux soient prêts au moment où, si tel était le cas, la Corée autoriserait ces panneaux à obtenir la certification de la KEMCO.

109. La représentante de l'Union européenne s'est associée aux propos des États-Unis et a réitéré ses préoccupations au sujet de la norme coréenne applicable aux panneaux solaires à couche mince. Sa délégation demandait des renseignements actualisés sur cette question, notamment sur l'étude en cours de l'impact environnemental des panneaux solaires à couche mince et la date à laquelle il était prévu qu'elle soit achevée.

110. La représentante de la Corée a précisé à nouveau que la norme et le système de certification qui lui était associé n'étaient pas obligatoires. À l'heure actuelle, deux types de silicium non amorphe des panneaux solaires à couche mince, à savoir le tellure de cadmium (CdTe) et l'alliage

cuivre-indium-gallium-sélénide (CIGS), étaient admis sur le marché coréen, sans certification KS. De plus, l'étude de faisabilité serait achevée d'ici au 30 mai 2012. Une fois l'étude terminée, le Ministère de l'économie de la connaissance (MKE) déciderait si ces deux types devaient être inclus dans la norme KS61646. Le gouvernement coréen serait alors seulement à même de donner des renseignements actualisés. En réponse aux observations formulées par l'UE à la réunion de juin du Comité OTC, l'intervenante a relevé que les autorités nationales avaient encouragé les activités d'investissement et de recherche-développement concernant les panneaux solaires CIGS et a confirmé que ces activités étaient liées aux panneaux solaires CIGS sans cadmium. L'intervenante a dit qu'elle transmettrait les préoccupations soulevées à l'autorité compétente.

xv) *Inde – Nouvelles règles liées aux télécommunications (Département des télécommunications, n° 842-725/2005-VAS/Vol.III (3 décembre 2009); n° 10-15/2009-AS-III/193 (18 mars 2010); et n° 10-15/2009-AS.III/Vol.II/(Pt.)/(25-29) (28 juillet 2010); Département des télécommunications, n° 10-15/2009-AS.III/Vol.II/(Pt.)/(30) (28 juillet 2010) et modèle de "contrat de sécurité et de continuité d'exploitation")*

111. Le représentant des États-Unis a dit avoir encore des préoccupations au sujet des règles révisées relatives à la sécurité des télécommunications, notamment concernant les essais d'assurance de la sécurité réalisés en Inde. L'article 23.7 a) des règles modifiées indiquait qu'à compter du 1^{er} avril 2013, toute certification de produit d'éléments de réseau serait réalisée en Inde. Les États-Unis comprenaient la nécessité de certifier le produit conformément à la norme appropriée, mais n'étaient pas convaincus que le fait de tester le produit dans le pays puisse renforcer la sécurité. Une autre préoccupation concernait les instructions relatives aux installations, qui figuraient également dans ce même article et qui exigeraient que le vendeur, ou son bureau de représentation désigné, inspecte le matériel, les logiciels, la conception, le développement et la chaîne de fabrication et d'approvisionnement. Cette disposition soulevait de nombreuses préoccupations, telles que les questions d'exclusivité et les questions sensibles liées à la conception des produits, y compris le fait que les exigences de sécurité risquaient de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux obligations juridiques et d'empiéter sur les activités commerciales des vendeurs. Les États-Unis demandaient à l'Inde de notifier les révisions à l'OMC, de manière à permettre à l'industrie de soumettre des observations.

112. La représentante de l'Union européenne a dit qu'elle avait identifié les mêmes préoccupations que les États-Unis au sujet des essais obligatoirement réalisés en Inde à compter du 1^{er} avril 2013, et demandé à l'Inde d'expliquer le bien-fondé de cette exigence. Étant donné que l'Inde était une des parties contractantes de l'Accord sur la reconnaissance de critères communs (CCRA), il lui était possible de continuer à reconnaître les certificats délivrés par d'autres Membres parties à cet accord. L'UE demandait à ce que les intérêts commerciaux légitimes des vendeurs soient protégés de manière appropriée dans le cadre des inspections et vérifications. Les dispositions actuelles n'étaient pas suffisamment précises pour rassurer pleinement les vendeurs quant au fait qu'ils n'auraient pas à divulguer des renseignements exclusifs dans le contexte de ces inspections et vérifications. Enfin, l'UE soulevait une préoccupation concernant la portée des essais obligatoires. Les règles actuelles exigeaient que seuls les éléments de réseau ayant fait l'objet d'essais conformément aux normes applicables pourraient être utilisés dans les réseaux de télécommunication. L'UE suggérait de préciser que la portée de ces essais obligatoires se limitait aux éléments qui étaient essentiels pour garantir la sécurité et l'intégrité du système.

113. Le représentant du Japon a dit souscrire aux préoccupations des États-Unis et de l'UE. Le Japon s'inquiétait des règles indiennes relatives aux conditions d'octroi des licences pour les services de télécommunication, qui avaient été annoncées le 31 mai. Le Japon pensait que cette approche pouvait ne pas être conforme au CCRA, puisque les nouvelles règles (février 2013) prévoyaient que seuls les éléments de réseau approuvés par les agences de certification indiennes seraient autorisés. Le Japon rappelait au Comité que l'Inde avait accepté le système du CCRA. L'intervenant demandait

en outre à l'Inde de s'assurer que ses règles relatives aux télécommunications ne limiteraient pas l'accès des entreprises étrangères au marché indien.

114. Le représentant de l'Inde a déclaré que les règles indiennes relatives aux conditions d'octroi des licences pour les services de télécommunication étaient transparentes, même si elles soulevaient une préoccupation du fait des incidences sur la sécurité. Le gouvernement indien avait énormément dialogué avec les parties prenantes au plus haut niveau administratif et avait tenu compte des observations formulées par plusieurs Membres lors de réunions au plus haut niveau. La règle publiée le 31 mai 2011 était une consolidation de ces contributions. Aucun autre Membre n'avait une procédure aussi ouverte et transparente sur une question aussi sensible que les lignes directrices en matière de sécurité pour les équipements de télécommunication. S'agissant du CCRA, l'Inde continuerait de reconnaître la procédure fondée sur des essais de performance menés par des laboratoires internationaux pour l'établissement de lignes directrices générales s'appliquant aux produits visés par le CCRA. Cependant, il s'agissait ici de lignes directrices pour les essais en matière de sécurité des équipements de télécommunication. Elles impliquaient l'application de paramètres différents de ceux imposés par les lignes directrices, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité d'application générale. L'Inde avait tenu compte et continuerait de tenir compte de bon nombre des contributions et préoccupations formulées. L'intervenant se proposait de consulter à nouveau les Membres sur des questions spécifiques et de transmettre ces préoccupations au Département des télécommunications pour considération.

xvi) Brésil – Instructions pour l'enregistrement des étiquettes des produits importés d'origine animale (G/TBT/N/BRA/385, G/TBT/N/BRA/385/Add.1, G/TBT/N/BRA/385/Add.2)

115. Le représentant des États-Unis s'est félicité de la volonté exprimée par le Brésil de répondre aux préoccupations des États-Unis, y compris la question de la divulgation potentielle de renseignements commerciaux confidentiels et d'autres types de données considérés comme inutiles. Bien que les États-Unis aient déjà reçu des précisions utiles de la part du Brésil, il était demandé aux autorités réglementaires des États-Unis de certifier les produits conformément aux normes brésiliennes, ce qui sortait du cadre de leur compétence. Les autorités réglementaires des États-Unis étaient disposées à certifier que les produits d'origine animale étaient produits conformément aux prescriptions américaines, mais estimaient qu'il n'était pas approprié de certifier que ces produits étaient conformes aux prescriptions d'un autre pays. De plus, les autorités réglementaires des États-Unis avaient déjà délivré une certification sanitaire pour ces produits; la nécessité d'une certification supplémentaire n'était pas claire et paraissait essentiellement superflue.

116. La représentante de l'Union européenne a dit avoir encore des préoccupations au sujet de la nécessité d'enregistrer les étiquettes des produits d'origine animale pour approbation avant la commercialisation de ces produits au Brésil. Il importait de s'assurer que cette exigence ne créait pas des retards et des coûts non nécessaires pour les opérateurs économiques de l'UE.

117. Le représentant du Brésil a rappelé aux Membres que ces règles visaient à faciliter le commerce des produits d'origine animale. La mesure avait simplifié les exigences liées à l'enregistrement des étiquettes de ces produits par rapport aux exigences appliquées précédemment par le Brésil dans ce domaine. Le Brésil n'avait pas reçu de rapport indiquant une interruption ou une perturbation des échanges due à ces règles. Ces dernières avaient été notifiées fin 2010 et avaient donné lieu à des observations de la part des Membres intéressés. Le Brésil avait modifié la mesure de manière à prendre en considération ces observations, y compris l'exigence mentionnée par les États-Unis relative à la compétence du pays exportateur pour déclarer si les produits étaient conformes aux normes brésiliennes. Cette exigence avait été retirée de la mesure. Le Brésil avait tenté d'organiser une visioconférence bilatérale avec les États-Unis pour discuter de cette question, mais, en raison de difficultés techniques, la visioconférence avait dû être reportée. Le Brésil restait ouvert à tout dialogue bilatéral.

xvii) *Indonésie – Réglementation en matière d'étiquetage (Règlements n° 62/2009 et n° 22/2010 du Ministère du commerce) (G/TBT/N/IDN/47)*

118. La représentante de l'Union européenne a expliqué que, bien que sa délégation ne remette pas en question l'obligation d'étiqueter les marchandises en langue indonésienne, elle se demandait pourquoi l'étiquetage devait obtenir l'agrément des autorités indonésiennes avant l'importation des marchandises et pourquoi l'étiquetage devait avoir lieu avant que les marchandises n'entrent sur le territoire douanier indonésien. À la réunion précédente du Comité, l'Indonésie avait indiqué que ces règles étaient appliquées à des fins de surveillance avant mise sur le marché et contribueraient au contrôle des marchandises importées. Cependant, l'UE trouvait ces mesures contraignantes pour les importateurs et encourageait l'Indonésie à opter pour la solution consistant à offrir au moins la possibilité de réétiqueter les marchandises dans une zone spécifique après l'entrée sur le territoire douanier indonésien. Cela constituerait une procédure moins contraignante pour les importateurs, qui permettrait toutefois de réaliser l'objectif du contrôle des marchandises et de la protection des consommateurs.

119. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il devrait être permis de procéder à l'étiquetage supplémentaire des produits alimentaires transformés dans un entrepôt donné de l'importateur ou dans d'autres lieux agréés. Les marchandises pourraient être transférées vers l'entrepôt de l'importateur, où les étiquettes supplémentaires pourraient être apposées avant le dédouanement final. La délégation des États-Unis estimait que cette solution serait suffisante pour répondre aux objectifs de l'Indonésie et que l'autorité réglementaire indonésienne, le BPAM, conserverait le droit d'inspecter l'entrepôt de l'importateur et les autres lieux agréés. La question était d'importance sur le plan commercial pour les États-Unis puisque la mesure risquait d'affecter des exportations de marchandises vers l'Indonésie d'une valeur de quelque 250 millions de dollars EU.

120. Le représentant de l'Australie a dit partager ces préoccupations et attendait avec intérêt les réponses de l'Indonésie. La solution privilégiée par l'Australie était de permettre aux exportateurs d'apposer des étiquettes autocollantes au moment où les marchandises entrent sur le marché. L'Australie encourageait l'Indonésie à veiller à ce que les normes en matière d'étiquetage soient compatibles avec les normes internationales, comme les normes Codex, qui donnaient des indications quant à l'utilisation d'une étiquette supplémentaire dans un pays.

121. Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité qu'étant donné que son territoire s'étendait sur de nombreuses îles, le gouvernement devait procéder à une surveillance stricte du marché. L'apposition d'étiquettes en indonésien était un instrument de surveillance avant mise sur le marché qui incomberait aux fonctionnaires compétents. Le mécanisme de surveillance avant mise sur le marché était mis en place pour faciliter le contrôle des marchandises par les fonctionnaires des douanes, notamment le contrôle des marchandises importées conformément aux réglementations applicables. La mise en œuvre de cette mesure visait à donner aux consommateurs le droit d'obtenir des informations suffisantes, correctes, claires et précises, comme le prévoyait la Loi n° 8/1999 sur la protection des consommateurs. Il s'agissait autant d'un outil de surveillance qu'un moyen de minimiser l'entrée de marchandises illégales sur le marché indonésien. L'Indonésie offrait la possibilité aux importateurs d'utiliser des étiquettes autocollantes, comme indiqué aux annexes I, II, III et IV du Décret du Ministère du commerce. Cependant, l'importateur devait se conformer aux dispositions de la réglementation, qui exigeait que les marchandises soient étiquetées avant d'entrer sur le marché indonésien.

122. L'intérêt de l'Indonésie pour une surveillance plus étroite du marché ne ciblait pas spécifiquement le réétiquetage des marchandises après qu'elles étaient entrées sur le territoire douanier indonésien, mais visait à minimiser et éviter la possibilité de l'entrée de marchandises illégales sur le marché indonésien. Le décret disposait donc que les marchandises importées devaient être étiquetées avant d'entrer sur le territoire douanier indonésien. L'étiquette serait également utilisée

par le gouvernement indonésien pour retracer l'origine des marchandises en question. L'Indonésie reconnaissait qu'il était important de recevoir des observations durant le processus de réexamen de la mesure.

xviii) Turquie – Communiqué concernant les exigences en matière de documentation pour les appareils médicaux (SUT 2010)

123. Le représentant des États-Unis a invité la Turquie à prendre des mesures pour supprimer les exigences en matière de documentation de l'Institut de la sécurité sociale (SGK) énoncées dans le communiqué SUT 2010, de façon à ce que les fournisseurs d'appareils médicaux puissent continuer à placer leurs produits sur le marché turc, sous réserve que leurs produits satisfassent aux prescriptions de la Directive sur les appareils médicaux et aux prescriptions du Ministère de la santé. Comme cette mesure n'avait pas été notifiée à l'OMC, les parties intéressées n'avaient pas été avisées et n'avaient pas eu la possibilité de formuler des observations sur le texte projeté; et la mesure était entrée en vigueur sept jours seulement après sa publication. Les fournisseurs n'avaient donc pas disposé d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. Il était difficile de savoir pour quel motif il fallait imposer aux entreprises de fournir ces documents supplémentaires, étant donné que le Ministère turc de la santé n'exigeait pas des entreprises qu'elles apportent la preuve de la sécurité et de l'efficacité des appareils médicaux. Il était également difficile de comprendre pourquoi le SGK exigeait des documents supplémentaires pour des appareils médicaux utilisés dans trois domaines spécifiques. Les exigences en matière de documentation posaient également problème parce que certains appareils étaient fabriqués dans un pays dans lequel ils n'avaient pas été utilisés, de sorte que les fabricants n'avaient pas eu à obtenir ces documents et bon nombre d'autorités chargées de réglementer les appareils médicaux ne fournissaient pas de documentation sur l'utilisation d'un produit ou de preuve de remboursement même lorsque les appareils étaient utilisés dans le pays où ils étaient fabriqués. Les États-Unis croyaient comprendre que le SGK était en train de réviser cette mesure et attendaient avec intérêt des renseignements actualisés.

124. La représentante de la Turquie a expliqué que les appareils médicaux fabriqués en Turquie et importés devaient tous se conformer aux règlements techniques nationaux applicables et que la marque "CE" était réputée indiquer la conformité de ces appareils. Si le Ministère de la santé réglementait l'entrée des appareils médicaux sur le marché, c'était au SGK de décider lesquels de ces appareils étaient remboursés. Dans ce processus de prise de décisions, le souci premier du SGK était de veiller à ce que des produits de grande qualité soient fournis aux patients. Le SGK tenait ensuite compte des dépenses publiques et des contraintes budgétaires. Comme le Comité OTC en avait été précédemment informé, le SGK publiait un communiqué relatif au remboursement des appareils médicaux, communiqué qui était en cours de révision. Les préoccupations des États-Unis seraient prises en considération durant le processus de révision.

xix) Italie – Loi relative à la commercialisation des produits textiles, des produits en cuir et des chaussures (G/TBT/N/ITA/16)

125. Le représentant de l'Inde a demandé à l'UE des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la loi italienne sur l'étiquetage. Cette loi regroupait un grand nombre de règles et de dispositions relatives à la fourniture d'informations à chaque étape de la transformation, ce qui créait des difficultés à une branche de production qui s'approvisionnait dans le monde entier auprès de sources multiples. Il y avait également des préoccupations au sujet de certains procédés et méthodes de production (PMP) non liés aux produits qui étaient visés aux termes de la loi, tels que des détails sur l'emploi dans le secteur. L'Inde exprimait ses préoccupations et demandait des renseignements actualisés sur cette loi italienne sur l'étiquetage.

126. La représentante de l'Union européenne a annoncé qu'il n'y avait eu aucun fait nouveau concernant cette mesure. Les autorités italiennes avaient décidé de remettre à plus tard la mise en

œuvre de cette loi étant donné qu'elle dépendait de l'adoption de mesures d'application qui n'avaient pas encore été adoptées, et aucune date d'adoption n'était prévue.

xx) *Brésil – Projet de décision n° 112 du 29 novembre 2010; teneurs maximales en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone autorisées dans les produits du tabac et interdiction d'additifs (G/TBT/N/BRA/407)*

127. La représentante de l'Union européenne a évoqué les observations formulées aux deux réunions précédentes du Comité au sujet de cette mesure. La mesure projetée signifierait la fin des exportations communautaires vers le Brésil des produits du tabac à base de mélange traditionnel et affecterait également les exportations communautaires des additifs utilisés actuellement dans les produits du tabac. L'UE souscrivait à l'objectif du Brésil de protéger la santé des personnes, conformément aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC). Elle expliquait qu'elle était elle-même en train de réviser sa directive sur les produits du tabac et qu'elle avait identifié la réglementation des ingrédients comme l'un des domaines dans lesquels des modifications pourraient être apportées. L'intervenante a rappelé les questions soulevées par l'Union européenne aux réunions précédentes pour permettre de mieux comprendre la mesure; par exemple, le Brésil avait-il évalué d'autres solutions législatives que l'interdiction de tous les additifs et pourquoi ces autres solutions n'avaient-elles pas été considérées efficaces pour réaliser l'objectif légitime de la protection de la santé? L'intervenante demandait des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de la mesure projetée et une réponse, avant adoption du projet notifié, aux observations que l'UE avait soumises par écrit.

128. Le représentant du Mexique a demandé des informations sur la mise en œuvre du projet de décision du Brésil, ainsi qu'une réponse officielle de la part du gouvernement brésilien aux observations que le Mexique avait communiquées le 31 mars 2011 au sujet du projet de décision.

129. Le représentant du Nigéria a dit que sa délégation était préoccupée par ce projet de décision, parce que son pays cultivait du tabac et produisait des produits du tabac depuis fort longtemps et parce que le projet de décision provenait du Brésil, le troisième cultivateur mondial de feuilles de tabac, juste après la Chine et l'Inde, à la fois en nombre d'hectares consacrés à la culture du tabac et en nombre de tonnes de feuilles de tabac récoltées chaque année. L'ANVISA, l'Agence nationale de vigilance sanitaire du Brésil responsable du projet de décision, continuait de revoir la teneur du texte et de réunir les réactions du public. L'intervenant a demandé des renseignements actualisés sur les faits nouveaux récemment survenus dans le processus d'audition publique.

130. Il a ensuite demandé au Brésil de réévaluer la décision avant son adoption, de manière à veiller à la cohérence entre les droits et obligations du Nigéria et des autres pays africains, des Caraïbes et de la région Pacifique (ACP) et de l'Union africaine (UA) membres de l'OMS, de l'OMC et d'autres instances internationales, notamment pour ce qui touchait aux objectifs de développement agricole et rural. L'intervenant s'est dit préoccupé par l'intention du Brésil d'imposer une règle qui créerait des obstacles non nécessaires au commerce pour un produit agricole revêtant une grande importance pour de nombreux pays en développement. Il encourageait le Brésil à modifier le projet de décision de façon à ce qu'il soit pleinement compatible avec les règles de l'OMC.

131. La représentante des Philippines a repris à son compte les préoccupations soulevées, plus particulièrement le fait que la décision d'interdire l'utilisation de différents types d'additifs sans justification raisonnable revenait à interdire totalement les produits du tabac à base de mélange traditionnel sur le marché brésilien. Les Philippines souscrivaient à l'objectif de protection de la santé des jeunes. Cependant, cet objectif pouvait être réalisé au moyen de mesures moins restrictives; la délégation des Philippines encourageait le Brésil à fonder toute décision finale concernant ce projet de mesure sur des éléments de preuve scientifiques et techniques.

132. La représentante de l'Indonésie a informé le Comité que sa délégation avait tenu des consultations avec le Brésil suite à sa lettre officielle du 4 avril 2011 adressée au Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur. Elle demandait au Brésil de préciser la date de l'audition publique concernant le projet de décision n° 112.

133. La représentante de la Turquie a dit que sa délégation suivait cette mesure avec la plus grande attention.

134. Le représentant de la Colombie a dit soutenir les préoccupations soulevées et a demandé au Brésil de communiquer tout progrès accompli en rapport avec ce projet de décision. Il s'inquiétait de ce que le projet de décision puisse être confirmé tel qu'il avait été notifié, et considérait que le projet allait à l'encontre de l'article 2.1 de l'Accord OTC.

135. Les représentants du Honduras, de la Zambie et de la République dominicaine ont soulevé à nouveau les préoccupations soulevées précédemment au sujet du projet de décision et demandé au Brésil des renseignements actualisés sur cette mesure. Le représentant de la République dominicaine a demandé si le Brésil pourrait renoncer à la décision au profit d'une autre solution moins restrictive pour le commerce.

136. Le représentant du Zimbabwe s'est rallié aux autres délégations demandant au Brésil des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ce projet de décision. Sa délégation avait communiqué des observations écrites exprimant ses préoccupations et attendait la réponse du Brésil.

137. La représentante du Chili a dit partager les préoccupations soulevées, notamment le fait que la mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Sa délégation ne s'opposait pas à l'objectif légitime de la mesure, mais estimait qu'il y avait d'autres mesures permettant de réaliser cet objectif d'une manière moins restrictive pour le commerce. L'intervenante a demandé quel était l'état d'avancement de cette mesure.

138. Le représentant de la Fédération de Russie, s'exprimant en qualité d'observateur, a dit partager l'objectif du Brésil en matière de protection de la santé des personnes et de réduction de l'impact du tabagisme sur les jeunes et sur la population en général. Néanmoins, il souscrivait aux préoccupations soulevées, en particulier le fait que la mesure était plus restrictive pour le commerce que nécessaire et contrevenait à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve scientifiques démontrant que les additifs utilisés dans les mélanges de tabac rendaient ces produits plus attrayants pour les consommateurs, plus dangereux pour la santé ou plus toxicomanogènes. Le Brésil pourrait-il fournir les éléments de preuve sur lesquels était fondé le projet de décision? La délégation russe voulait notamment obtenir des données comparatives au sujet de l'impact sur la santé des cigarettes constituées d'un mélange de tabac et des autres cigarettes, et au sujet du risque pour la santé des personnes que représentaient les additifs utilisés pour les produits contenant des mélanges de tabac par rapport aux additifs qui donnaient aux produits un arôme caractéristique.

139. Le représentant du Brésil a dit à nouveau que les objectifs de cette mesure étaient de protéger la santé des personnes en rendant moins attrayants certains produits du tabac, notamment pour les enfants et les jeunes. La dépendance à l'égard du tabac commençait généralement à un très jeune âge, lorsque les personnes étaient plus sensibles à l'attrait des produits du tabac; les arômes pouvaient renforcer cet attrait. Une étude précédemment citée menée par l'Institut national de lutte contre le cancer au Brésil montrait que 45 pour cent des fumeurs brésiliens entre 13 et 15 ans consommaient des produits du tabac aromatisés. De plus, l'OMS, par l'intermédiaire de ses lignes directrices partielles liées à la mise en œuvre des articles 9 et 10 de la FCTC, avait reconnu que, du point de vue de la santé publique, il n'existait aucune justification pour autoriser l'utilisation d'ingrédients tels que des aromatisants, qui rendaient les produits du tabac plus attractifs. S'agissant de l'état d'avancement de la mesure, le projet de décision n'avait pas encore été publié sous forme de règle finale. La

délégation brésilienne consolidait actuellement les observations reçues au sujet du projet de décision; compte tenu du grand nombre d'observations reçues, il faudrait un peu plus de temps, mais il serait répondu à toutes les observations avant l'adoption finale. De plus, une audition publique concernant le projet de décision était provisoirement prévue en décembre 2011.

140. S'agissant du fondement scientifique de la mesure, le Brésil avait rassemblé toutes les références scientifiques sur laquelle la mesure était fondée. Ces références avaient été communiquées aux Membres ayant exprimé des préoccupations à la réunion précédente du Comité OTC; l'intervenant les communiquerait également aux autres délégations intéressées. Quant à la question de savoir pourquoi le Brésil avait décidé d'interdire les additifs plutôt que les produits aromatisés, l'intervenant a rappelé que les solutions adoptées dans le passé par le Brésil pour tenter d'interdire les produits aromatisés plutôt que les additifs s'étaient révélées inefficaces, compte tenu de la nature subjective de l'évaluation concernant la présence d'arômes et de parfums dans un produit. De plus, certains additifs, dont l'acétaldéhyde, l'acide lévulinique, la gamma-valérolactone et l'ammoniac, outre leurs propriétés aromatiques, pouvaient augmenter les effets de dépendance de la nicotine. Enfin, des études indiquaient qu'en plus de l'augmentation des effets de dépendance des produits du tabac, certains additifs, lorsqu'ils se consommaient, pouvaient renforcer les propriétés carcinogènes des cigarettes.

141. S'agissant de l'incidence du projet de décision sur les produits à base de mélange traditionnel, l'industrie du tabac possédait la technologie pour produire de tels produits sans additifs depuis 1996, par exemple en transformant le tabac Burley sans adjonction de sucre. Enfin, les producteurs nationaux et étrangers étaient tous tenus de se conformer aux prescriptions du projet de décision.

xxi) Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information (y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS))

142. Le représentant de l'Union européenne a exprimé une nouvelle fois les préoccupations de sa délégation au sujet des mesures chinoises visant les produits relatifs à la sécurité de l'information. Il souhaitait obtenir des renseignements actualisés sur les dates prévues pour la révision du règlement sur les produits de cryptage commercial de l'OSCCA et demandait confirmation que le processus de révision serait mené d'une manière transparente, en autorisant la consultation des parties intéressées, et que le projet de règlement révisé serait notifié à l'OMC. L'intervenant a relevé que la Chine avait confirmé, à la réunion précédente, que la révision était inscrite au programme de travail (pour 2011) du Bureau législatif du Conseil d'État, et demandait à la Chine de donner des renseignements actualisés. Il a également rappelé les préoccupations au sujet du dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) dont la mise en œuvre était assurée par le Ministère de la sécurité publique (MPS) et par le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT). Si le mécanisme avait pour objectif déclaré la sécurité nationale, il avait des répercussions dans des domaines qui n'étaient pas considérés comme sensibles pour la sécurité nationale, dont des secteurs commerciaux d'importance économique tels que les banques, les établissements financiers, le transport public, l'énergie, etc. L'intervenant demandait une plus grande transparence dans les critères de classification utilisés pour établir le niveau de sensibilité en matière de sécurité des systèmes informatiques, niveau qui déclenchait l'application de restrictions quant au type de produits et de technologies qui pouvaient être déployés dans ces systèmes. L'intervenant a en outre signalé que l'industrie européenne des technologies de l'information ne savait pas si elle allait pouvoir continuer de faire des affaires en Chine dans les secteurs affectés par le MLPS.

143. Le représentant de l'Union européenne s'inquiétait également des pratiques de normalisation dans le domaine de la sécurité de l'information, qui étaient appliquées principalement par le Comité technique de normalisation de la sécurité de l'information (CT 260), sous la gestion de l'Institut

chinois de normalisation électronique (CESI). Les procédures en matière de normalisation suivies par ce comité technique ne permettaient pas à des entreprises étrangères, ni même à des entreprises à capitaux étrangers établies en Chine de participer directement au processus de normalisation. L'Union européenne insistait sur le fait qu'il fallait offrir à ces entreprises de plus amples possibilités de participer au processus d'élaboration des normes, notamment parce que ces normes pouvaient potentiellement s'appliquer à des domaines autres que ceux traditionnellement visés par la sécurité nationale et que ceux visés par les marchés publics. L'intervenant se félicitait de la période pour la présentation d'observations qui avait été prévue pour les six projets de normes sur la sécurité de l'information élaborés par le Comité technique durant l'été 2011, et espérait que ces pratiques en matière de consultation continueraient d'être appliquées et élargies et qu'elles permettraient la communication de contributions plus significatives – dans le cas présent, par exemple, la période prévue pour la présentation d'observations avait été de 30 jours seulement, la documentation avait été très détaillée et technique et les mesures législatives connexes n'étaient souvent pas mises à la disposition du public.

144. Le représentant de l'Union européenne a également soulevé des préoccupations au sujet de la relation entre ces normes et le cadre réglementaire faisant l'objet des discussions, à savoir le règlement de l'OSCCA et le MLPS. Il a dit que les normes paraissaient avoir été élaborées dans le but de mettre en œuvre les exigences énoncées dans ces réglementations. L'Union européenne craignait ainsi que les normes deviennent obligatoires *de facto* ou *de jure* une fois adoptées, parce que le règlement de l'OSCCA, le MLPS ou des procédures d'évaluation de la conformité connexes y feraient spécifiquement référence. L'intervenant demandait des précisions à ce sujet. Si l'observation de l'Union européenne devait se révéler correcte (à savoir que les normes deviendraient vraisemblablement obligatoires), il rappelait l'existence des obligations de transparence au titre de l'Accord OTC.

145. Pour terminer, l'intervenant a également insisté sur la nécessité d'un dialogue renforcé au sujet de cette question. Il a relevé que le cadre juridique complexe mis en place par les autorités chinoises empêchait le déploiement de technologies étrangères dans des domaines qui étaient importants du point de vue économique, mais qui n'étaient pas nécessairement sensibles du point de vue de la sécurité. Pour ce qui était des autres préoccupations spécifiques, empêcher le déploiement de technologies étrangères n'était pas nécessairement le meilleur moyen de renforcer la sécurité de l'information. De plus, il s'agissait là d'un domaine dans lequel les difficultés avaient une dimension mondiale et ne pouvaient être gérées par un seul pays – en effet, cette question nécessitait un plus grand engagement à l'échelle internationale. L'Union européenne était donc favorable à une plate-forme permettant de discuter de ces questions avec les partenaires commerciaux intéressés.

146. Le représentant du Japon a dit soutenir la position de l'Union européenne. Il a relevé que les différents mécanismes et règlements appliqués en Chine concernant la sécurité de l'information continuaient de poser des difficultés au commerce des produits liés à la sécurité de l'information et empêchaient de mettre sur le marché certaines technologies; de plus, les mécanismes en question ne pouvaient être considérés comme compatibles avec les normes et approches utilisées au niveau international. L'intervenant a rappelé que des délégations avaient demandé à la Chine de faire preuve de prudence en introduisant des mesures supplémentaires sur la sécurité de l'information, qu'elles soient ou non liées au règlement de l'OSCCA et au MLPS. Du point de vue de la transparence, il serait souhaitable que la Chine donne de plus amples renseignements sur ses règlements en matière de sécurité de l'information.

147. Le représentant du Japon a dit soutenir la position de l'Union européenne. Il a relevé que les différents mécanismes et règlements appliqués en Chine concernant la sécurité de l'information continuaient de poser des difficultés au commerce des produits liés à la sécurité de l'information; plus spécifiquement, les mécanismes en question ne pouvaient être considérés comme compatibles avec les normes et approches utilisées au niveau international. L'intervenant a rappelé que des délégations

avaient demandé à la Chine de faire preuve de prudence en introduisant des mesures supplémentaires sur la sécurité de l'information, qu'elles soient ou non liées au règlement de l'OSCCA et au MLPS. Du point de vue de la transparence, il serait souhaitable que la Chine donne de plus amples renseignements sur ses règlements en matière de sécurité de l'information.

148. La représentante de la Chine a indiqué, tout d'abord, que le Règlement sur les produits de cryptage commercial avait été inscrit au programme de travail législatif du Conseil d'État et que l'OSCCA travaillait à une révision du texte. L'OSCCA prendrait pleinement en considération les notions d'ouverture et de transparence durant le processus de révision et organiserait des discussions d'ordre scientifique et des consultations publiques, en tenant compte des observations de l'Union européenne et des autres parties intéressées. S'agissant des mesures administratives d'État sur le secret et la protection de la sécurité de l'information (MLPS), l'intervenante a signalé que l'article 9 du Règlement relatif à la protection de la sécurité des systèmes informatiques spécifiait que le secret et la protection de la sécurité de l'information seraient mis en œuvre pour les systèmes informatiques et que la norme de classification et les mesures spécifiques relatives au secret et à la protection seraient élaborées par le Ministère de la sécurité publique, en collaboration avec d'autres autorités pertinentes. En 2007, le Ministère de la sécurité publique, conjointement avec d'autres instances compétentes, avait publié les mesures administratives d'État sur le secret et la protection de la sécurité de l'information. Le mécanisme avait pour objectifs de protéger le réseau d'information de base et le système d'informations essentiels de la Chine et de préserver la sécurité nationale et les intérêts publics. Cinq niveaux de protection étaient envisagés. Les secteurs commerciaux qui n'étaient pas sensibles en termes de sécurité nationale ne seraient pas affectés par ces mesures.

xxii) Brésil – Sardines en conserve – Arrêté ministériel n° 406 du 10 août 2010

149. Le représentant du Pérou a fait référence au document susmentionné et a indiqué que son pays avait pris part à des consultations bilatérales constructives de nature technique à Brasilia en septembre 2011. Malheureusement, il n'avait pas été possible de trouver une solution. Le Pérou s'inquiétait du fait que le Brésil ne fondait pas ses règlements nationaux sur les normes internationales pertinentes: la Résolution n° 1, en particulier, n'était pas couverte. Il n'était pas impossible que de nouvelles consultations soient organisées et qu'un recours au mécanisme de règlement des différends de l'OMC soit envisagé.

150. La représentante de l'Union européenne a évoqué la mesure notifiée susmentionnée, qui établissait des exigences en matière d'identité et de qualité pour les sardines en conserve commercialisées au Brésil. L'intervenante était préoccupée par le texte final de la mesure brésilienne, qui divergeait encore fortement de la norme internationale du Codex pour les sardines et produits du type sardines en conserve (norme Codex 94/1981).

151. Le représentant du Brésil a réaffirmé que son pays était disposé à poursuivre la discussion de cette question au niveau bilatéral avec le Pérou, dans le but de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

xxiii) Indonésie – Projet de décret du Ministre de l'industrie concernant la mise en œuvre obligatoire de la norme nationale indonésienne applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement (G/TBT/N/IDN/46)

152. La représentante de la Corée a relevé que, le projet de décret n'ayant pas encore été adopté, elle demandait aux autorités indonésiennes de donner au Comité des renseignements actualisés concernant cette mesure. Elle demandait en particulier à ce que l'Indonésie réglemente uniquement les produits finals, et non les produits intermédiaires.

153. Les représentants de l'Union européenne et du Japon ont dit souscrire à la déclaration de la Corée. Le Japon exprimait en outre de graves préoccupations quant à l'élargissement futur possible de la portée des normes obligatoires, qui pourraient alors englober l'acier importé du Japon, qui était déjà produit dans le cadre d'un système strict de gestion de la qualité dans des aciéries certifiées ISO 9001. Si la portée des normes obligatoires était élargie davantage, cela augmenterait les frais associés à l'obtention et au maintien de la certification, ce qui aurait de lourdes répercussions sur le commerce extérieur, comme l'augmentation des coûts de distribution et des retards dans les livraisons pour certaines industries indonésiennes. En réalité, cela risquait même de rendre les industries indonésiennes moins compétitives sur les marchés mondiaux. L'Union européenne doutait que la certification obligatoire par une tierce partie soit nécessaire dans le cas en question et demandait pourquoi l'acceptation d'essais réalisés à l'étranger n'était pas possible sans un accord de reconnaissance mutuelle.

154. Le représentant de l'Indonésie a dit que le projet de décret du Ministère de l'industrie concernant la mise en œuvre obligatoire de la norme nationale indonésienne applicable aux tôles d'acier fines zinguées électrolytiquement n'avait pas encore été finalisé. Son gouvernement travaillait à l'élaboration d'instructions techniques.

xxiv) Chine – Gestion du contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques (G/TBT/N/CHN/140, G/TBT/N/CHN/140/Add.1 et G/TBT/N/CHN/140/Rev.1)

155. Les représentants de l'Union européenne, du Japon et de la Corée ont demandé des renseignements sur l'état d'avancement du texte en question, notamment sur les progrès réalisés dans les discussions concernant le catalogue des produits et la procédure de certification (Manuel sur la normalisation du contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques). La représentante de l'Union européenne avait encore une préoccupation au sujet de la certification obligatoire par une tierce partie et demandait des précisions supplémentaires sur les normes volontaires élaborées actuellement pour six catégories de produits; elle voulait aussi savoir de quelle façon ces normes étaient liées au projet notifié.

156. De plus, la représentante de la Corée a aussi demandé aux autorités chinoises des renseignements détaillés sur les exigences applicables par les organismes de certification et les laboratoires pour l'obtention de la certification volontaire recommandée par l'État pour les produits électroniques d'information, qui étaient entrées en vigueur le 1^{er} novembre 2011. Le représentant du Japon a rappelé que sa délégation avait recommandé à la Chine de simplifier la déclaration volontaire de conformité du fournisseur dans le cadre du système national de certification aux fins du contrôle de la pollution causée par les produits électroniques. Le gouvernement chinois avait répondu à ces observations en laissant entendre qu'il envisagerait d'établir un catalogue des produits ciblés par le règlement sous la forme d'une liste positive, et qu'il soumettrait une notification au Comité OTC une fois le catalogue achevé, qui constituait un élément indispensable de la procédure d'évaluation de la conformité.

157. La représentante de la Chine a déclaré que la révision avait débuté en 2010 et que la Chine avait demandé aux parties prenantes de formuler des suggestions et avait notifié la révision à l'OMC. La Chine avait examiné et adopté certaines des suggestions reçues, mais aucune date précise n'était encore prévue pour la publication du règlement ou du Manuel sur la normalisation du contrôle de la pollution causée par les produits électriques et électroniques. S'agissant de la certification volontaire recommandée par l'État pour les produits électroniques d'information, le catalogue des produits visés par la certification volontaire avait été adopté conjointement par le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) et par l'Administration chinoise pour la certification et l'accréditation (CNCA) en août 2011. La certification était volontaire et le catalogue couvrait six types de produits et accessoires. Les documents pertinents pouvaient être consultés sur le site Web

officiel du MIIT. Les prescriptions applicables aux laboratoires de certification faisaient encore l'objet de discussions.

xxv) Inde – Règlement sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires – Prescriptions en matière d'étiquetage des aliments (G/SPS/N/IND/69)

158. La représentante de l'Union européenne a relevé que cette mesure n'avait pas été notifiée au Comité OTC en dépit de plusieurs demandes en ce sens et le fait que le règlement contenait plusieurs éléments en rapport avec les OTC, tels que les exigences en matière d'étiquetage et d'emballage, qui ne relevaient pas de l'Accord SPS. L'intervenante demandait à l'Inde de confirmer que la pratique actuelle consistant à autoriser l'étiquetage dans les entrepôts sous douane, plutôt que dans le pays d'origine, serait maintenue à titre permanent. S'agissant des exigences en matière d'étiquetage applicables aux boissons alcooliques, l'Union européenne continuerait de solliciter une exemption pour l'indication de la date de fabrication et pour l'acceptation d'"ingrédient unique" au lieu de la liste d'ingrédients. L'intervenante indiquait une nouvelle fois que la législation indienne dérogeait au Codex Alimentarius à certains égards.

159. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation restait préoccupée par le fait de savoir pourquoi l'Inde considérait que l'étiquette mentionnant la date de production devait être apposée sur les eaux-de-vie, puisque ces produits n'avaient pas de date d'expiration. L'intervenant a fait remarquer que les numéros d'identification pouvaient donner de meilleurs renseignements pour le cas où il faudrait rappeler un produit, et il invitait donc l'Inde à retirer les exigences en matière d'étiquetage pour les eaux-de-vie. Il a également exprimé ses préoccupations au sujet de l'énumération des ingrédients pour l'alcool, étant donné que la pratique internationale n'exigeait pas de liste des ingrédients pour les produits non nutritifs, étant donné que ce type de liste n'offrait pas d'informations réellement utiles au consommateur.

160. Le représentant de l'Inde a dit que bon nombre des exigences spécifiques en matière d'information avaient été reprises de la Loi sur la prévention de l'altération des aliments, qui était la principale loi sur laquelle était fondé le règlement en question et qui tenait compte des besoins spécifiques de l'Inde. L'intervenant a indiqué qu'il transmettrait néanmoins les préoccupations et les suggestions formulées.

xxvi) Corée – Revêtements de sol en polychlorure de vinyle (PVC) et papiers peints, revêtements muraux en linoléum et jouets⁷

161. Le représentant des États-Unis a dit que la Corée avait informé son pays de l'existence d'une étude sur le rejet de phtalates dans les matériaux de construction, qui constituait le fondement de la limite de concentration de phtalates projetée pour les revêtements de sol et papiers peints en PVC et les revêtements muraux en linoléum. Bien que les États-Unis aient demandé une copie de cette étude (lettre du 2 juin 2011), la réponse reçue en juillet portait sur une étude différente concernant l'évaluation de la sécurité pour les revêtements de sol et papiers peints en PVC, étude qui avait été menée entre juillet et octobre 2010. L'intervenant demandait que les deux études soient mises à disposition de manière à mieux comprendre comment les résultats avaient été obtenus et à les comparer à d'autres études existantes. L'intervenant précisait que l'EPA avait publié un plan d'action sur les phtalates qui décrivait plusieurs actions mises en place ou envisagées en raison de la toxicité des phtalates et de l'exposition généralisée des personnes et de l'environnement à ces substances. Ce plan d'action pouvait être consulté en ligne. Les États-Unis n'avaient pas connaissance de données scientifiques ou techniques indiquant un rejet important de phtalates à partir des revêtements de sol en PVC ou de papiers peints, ou de données montrant l'impact de ces produits sur la santé humaine.

⁷ G/TBT/N/KOR/303, G/TBT/N/KOR/303/Add.1, G/TBT/N/KOR/304, G/TBT/N/KOR/304/Add.1 et G/TBT/N/KOR/304/Add.2.

162. Le représentant du Japon a dit souscrire à la déclaration des États-Unis et a souligné qu'il fallait que le règlement repose sur des éléments scientifiques et que la Corée divulgue ses évaluations de la sécurité.

163. La représentante de la Corée a dit que la mesure projetée contribuerait à protéger la santé des enfants contre trois types de phtalates. Sa délégation avait expliqué précédemment que toutes les maisons coréennes avaient un système de chauffage au sol très particulier appelé Ondol, utilisé depuis des siècles, qui faisait que la plupart des maisons, en Corée, utilisaient des revêtements de sol et des papiers peints en PVC. Comme les enfants jouaient généralement sur le sol, il était nécessaire d'imposer des règles pour les revêtements de sol en PVC, comme dans le cas des jouets. L'autorité compétente, la KATS, avait reçu des observations de la part des parties prenantes et s'appêtait à les prendre en considération.

xxvii) Colombie – Boissons alcooliques⁸

164. La représentante de l'Union européenne a indiqué que, le 2 novembre 2011, la Colombie avait notifié un texte modifié qui incorporait certaines des observations faites par l'Union européenne, notamment à propos des définitions du brandy, des eaux-de-vie à base de fruit et du rhum. Cependant, l'intervenante avait encore des préoccupations au sujet du texte récemment notifié (Add.4), notamment en ce qui concernait les définitions des boissons alcooliques (par exemple la vodka, le gin et les liqueurs) et demandait des précisions. De plus, l'apposition d'étiquettes dans le pays d'origine pouvait se révéler problématique, surtout pour les importations de petits volumes; l'intervenante suggérait que pour les produits importés, l'étiquetage dans les entrepôts soit expressément accepté en remplacement de l'étiquetage dans le pays d'origine. En outre, le projet de législation exigeait toujours la présentation d'un certificat de qualité au moment de l'importation; l'intervenant demandait à la Colombie de préciser si cette exigence s'appliquait également aux produits fabriqués localement. Elle voulait aussi savoir quel traitement serait appliqué aux stocks de produits importés légalement en Colombie avant l'entrée en vigueur de la législation, et si ces stocks allaient être assujettis aux nouvelles exigences.

165. Le représentant des États-Unis a reconnu que des progrès avaient été faits dans les discussions avec la Colombie mais tenait à mettre en lumière quelques préoccupations encore présentes. La Colombie continuait d'utiliser ses limites en matière de composition chimique pour définir les boissons alcooliques, au lieu de se baser sur les matières premières utilisées pour leur fabrication, comme le voulait la pratique internationale habituelle pour les boissons alcooliques faisant l'objet d'échanges. De plus, la Colombie avait décidé de maintenir la prescription d'une période de vieillissement minimale de trois ans pour le whisky, ce qui aurait des répercussions négatives sur le commerce des whiskys mélangés. Étant donné que les eaux-de-vie neutres n'étaient presque jamais vieilles, si elles étaient ajoutées à des whiskys nature, le mélange en résultant ne satisferait pas à la prescription en matière de vieillissement. Les petites entreprises de distillation des États-Unis qui étaient à même de vieillir du whisky en moins de trois ans (avec des types de tonneau différents) seraient également exclues du fait de cette exigence. Les whiskys des États-Unis pourraient-ils être commercialisés en Colombie même s'ils ne satisfaisaient pas à la prescription de la période de vieillissement minimale de trois ans, compte tenu du fait qu'en avril 2011, la Colombie avait déclaré, dans une communication écrite, qu'elle acceptait l'enregistrement sanitaire des whiskys aux États-Unis? L'intervenant croyait comprendre que la Colombie envisageait également de réviser la procédure à suivre pour apposer une étiquette de mise en garde sanitaire sur les bouteilles et d'exiger que toutes les bouteilles portent une bande bleue sur l'étiquette de la marque. Si tel était le cas, la Colombie pouvait-elle donner de plus amples informations sur cette initiative et expliquer le pourquoi de l'exigence relative à la bande bleue.

⁸ G/TBT/N/COL/121, G/TBT/N/COL/121/Add.1, G/TBT/N/COL/121/Add.2, G/TBT/N/COL/121/Add.3, G/TBT/N/COL/121/Add.4.

166. Le représentant de la Colombie a dit que son pays avait fait preuve de transparence dans la façon dont la mesure avait été élaborée et que les modifications qui y étaient apportées étaient techniquement justifiées par la pratique internationale.

xxviii) Corée – Cosmétiques – Exigences relatives aux bonnes pratiques de fabrication (G/TBT/N/KOR/301)

167. La représentante de l'Union européenne a réitéré ses préoccupations au sujet des exigences de la Corée relatives aux bonnes pratiques de fabrication pour les cosmétiques (KCGMP). L'UE croyait comprendre que l'Office coréen de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (KFDA) considérait la possibilité d'élargir le régime des KCGMP aux fabricants et importateurs étrangers, de manière à leur permettre de bénéficier du traitement préférentiel offert par le régime et, à ce propos, l'intervenante demandait confirmation et souhaitait de plus amples informations sur la façon dont la Corée garantirait le même traitement aux fabricants nationaux et étrangers – par exemple, le règlement relatif aux KCGMP serait-il révisé pour permettre aux fabricants et importateurs étrangers de demander une inspection concernant les bonnes pratiques de fabrication et, si tel était le cas, comment le règlement serait-il mis en œuvre en ce qui concernait les fabricants étrangers, compte tenu des ressources actuellement limitées du KFDA?

168. L'intervenante voulait également confirmation que les KCGMP étaient pleinement compatibles avec la norme internationale ISO 22716 relative aux bonnes pratiques de fabrication pour les cosmétiques, sans différences fondamentales; en effet, la Corée avait indiqué précédemment que les KCGMP devaient être harmonisées avec la norme ISO 22716, mais il était difficile pour le moment de savoir si les KCGMP différaient d'une façon ou d'une autre de la norme ISO. Dans ce contexte, l'UE demandait une nouvelle fois au KFDA s'il allait accepter les évaluations effectuées ou les certificats délivrés par des tierces parties indépendantes attestant la conformité à la norme ISO 22716, ou même considérer l'autocertification par les fabricants de cosmétiques, comme c'était le cas dans l'Union européenne et sur d'autres importants marchés des cosmétiques.

169. L'UE demandait en outre à la Corée de donner des détails supplémentaires concernant le champ d'application exact du traitement préférentiel accordé au titre du règlement relatif aux KCGMP – à la réunion précédente du Comité, la Corée avait indiqué que ce traitement impliquerait une exemption de l'obligation de procéder à des essais par lots et de contrôler la qualité par numéro de lot; cependant, comme le règlement relatif aux KCGMP n'était pas très spécifique à cet égard, l'UE craignait que cela laisse le champ libre à des interprétations différentes au moment de la mise en œuvre.

170. Enfin, l'Union européenne avait été informée que la Corée était en train de réviser le Règlement d'application de la Loi sur les cosmétiques, à la lumière de la révision de la Loi adoptée en juin 2011. L'intervenante s'est dit préoccupée par le fait que la révision pourrait supprimer ou restreindre la dérogation existante concernant les inspections de la qualité pour les cosmétiques importés sur le territoire coréen, dérogation prévue aux articles 8.2 et 9 du règlement d'application en vigueur. L'intervenante demandait confirmation que ces dispositions seraient maintenues sous leur forme actuelle dans le règlement d'application révisé, conformément aux arrangements bilatéraux convenus en 2000.

171. Le représentant des États-Unis a dit partager les préoccupations soulevées par l'Union européenne et, comme elle, demandait des précisions sur les similitudes entre la norme coréenne et la norme ISO 22716. L'intervenant s'intéressait tout particulièrement à l'information selon laquelle la Corée reconnaîtrait les certificats de BPF des fabricants étrangers, de sorte que tous les fabricants – étrangers et coréens – puissent obtenir cette certification. Selon lui, étant donné que l'Association professionnelle pharmaceutique coréenne (KPTA) avait été chargée de certifier la conformité à la norme, cela paraissait créer un conflit d'intérêts potentiel. Puisque la norme relative aux BPF semblait

fondée sur la norme ISO, une autre solution pourrait être d'accepter la certification conformément à cette norme délivrée par une tierce partie indépendante, plutôt que d'exiger un examen de la KPTA.

172. S'agissant de la KPTA en particulier, contrairement à ce qui avait été assuré en 2008, la KPTA continuait de participer au processus du dédouanement pour les cosmétiques importés et, à ce titre, était chargée d'évaluer la conformité (et d'autres documents) en rapport avec la documentation soumise par les entreprises des États-Unis. Bien que les États-Unis comprennent que la KPTA n'exigeait que la formule-cadre (et non la formule incluant les pourcentages des ingrédients), les réponses données aux questions qu'ils avaient posées avaient été quelque peu ambiguës et confuses et cette situation n'était pas pour rassurer l'industrie américaine des cosmétiques. Il semblait y avoir clairement un conflit d'intérêts et les États-Unis demandaient une explication. L'intervenant invitait également la Corée à réviser l'article 5.2.4 qui disposait que le caractère confidentiel des renseignements communiqués en rapport avec l'évaluation de la conformité devait être respecté d'une manière qui garantisse la protection des intérêts commerciaux légitimes.

173. Le représentant de la Corée a confirmé que le KFDA procédait actuellement à des révisions dans le but de rendre possible la certification conformément aux KCGMP pour les fabricants étrangers. Conformément à l'article 2.1 de l'Accord OTC de l'OMC, le KFDA se proposait d'accorder le même traitement aux fabricants nationaux et aux fabricants étrangers de cosmétiques au moyen d'inspections sur site lorsque les importateurs demandaient la certification conformément aux KCGMP. Dans le même esprit, l'intervenant a relevé que les fabricants coréens demandaient une certification indépendante du KFDA même s'ils avaient déjà obtenu la certification d'une tierce partie, attestant la conformité à la norme ISO, auprès d'organismes de certification étrangers – les fabricants étrangers n'étaient donc pas soumis à un traitement différent de celui accordé aux fabricants coréens. S'agissant du dédouanement des importations, la présentation d'une formule-cadre et d'un certificat de vente (qui devait être soumis si le produit était importé pour la première fois) à la KPTA grâce au système EDI permettait de confirmer le respect des exigences minimales accordant l'accès au marché coréen. S'agissant de la dernière question de l'UE au sujet de l'article relatif aux exemptions existantes, la Corée indiquait que, comme cela avait déjà été confirmé à l'UE lors de la réunion bilatérale, elle ne prévoyait pas de retirer du texte du règlement cette exemption pour les importateurs.

xxix) Chine – Dispositions régissant l'homologation des produits cosmétiques (G/TBT/N/CHN/730 et G/TBT/N/CHN/821)

174. La représentante de l'Union européenne a salué les efforts déployés par la Chine pour clarifier et rationaliser les nouvelles exigences et pour traiter les demandes d'homologation de produits accumulées. S'agissant des préoccupations restantes, la plus importante concernait l'homologation de produits contenant de nouveaux ingrédients, qui avait été gênée dans un premier temps en raison de l'absence de lignes directrices quant à la définition de ce qu'était un "nouvel" ingrédient. Le 8 juin 2011, la Chine avait notifié un ensemble de lignes directrices énonçant les exigences relatives à l'application et à l'évaluation de nouveaux ingrédients, et l'Union européenne avait communiqué des observations écrites (en date du 22 septembre 2011). L'Union européenne avait accueilli avec intérêt la publication de ces lignes directrices, qui élimineraient les obstacles à l'homologation existants et permettraient de dynamiser le processus d'approbation des cosmétiques. Néanmoins, des préoccupations perduraient au sujet du traitement des ingrédients complexes communément utilisés; de la possibilité d'omettre certains renseignements requis, tels que la structure et la masse moléculaires dans le cas des ingrédients extraits naturellement; de l'acceptation, par l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires de l'État (SFDA) de la Chine, des essais de mutagénicité utilisés au niveau international. L'intervenante demandait si les lignes directrices seraient appliquées aux demandes d'homologation d'ingrédients et de produits en suspens qui avaient été déposées avant l'entrée en vigueur des lignes directrices le 1^{er} juillet 2011.

175. Le représentant du Japon a dit souscrire à la déclaration de l'UE. Il a également relevé qu'il existait plusieurs matières premières très utilisées pour les cosmétiques tirées de minéraux ayant subi différents traitements de surface, ainsi que d'extraits de plantes qui étaient des mélanges de plusieurs substances. Selon la pratique internationale, des évaluations de la sécurité devaient être effectuées. L'intervenant demandait une révision de l'application des lignes directrices en question. L'article 3, paragraphe 3 des lignes directrices exigeait un résumé et un diagramme du processus de fabrication pour les nouveaux ingrédients. Certaines des informations détaillées requises concernaient par exemple le procédé de fabrication, y compris le procédé réactionnel et la température de réaction, etc., éléments qui relevaient de la propriété industrielle et constituaient le savoir-faire des requérants. L'intervenant demandait également une révision de la portée de l'exigence de publication pour les ingrédients nouvellement examinés, de manière à ne pas divulguer des renseignements liés à des informations de propriété industrielle, etc. Le SFDA publiait non seulement le nom des deux nouveaux ingrédients dont l'examen avait été achevé, mais probablement aussi une partie des documents présentés avec la demande. Le Japon demandait aussi des précisions ou un retour d'information concernant les demandes pour de nouveaux ingrédients dont "l'examen avait été repoussé" et qui avaient été soumises avant la mise en œuvre de la mesure en question.

176. Le représentant de la Chine a dit que le Guide pour l'application et l'évaluation de nouveaux ingrédients cosmétiques avait été notifié au Comité OTC en juin. Le SFDA avait sollicité à plusieurs occasions l'avis des fabricants de cosmétiques, y compris les fabricants de l'Union européenne et du Japon, et avait même adopté certaines de leurs recommandations. Suite à la publication du guide, le SFDA avait organisé des formations très utiles pour les fabricants de cosmétiques étrangers et chinois. À l'heure actuelle, le processus de demande d'enregistrement et d'évaluation des nouveaux ingrédients cosmétiques se déroulait sans heurts. S'agissant de l'article 2.2 de l'Accord OTC, l'intervenant a souligné que la mesure avait pour objectif de renforcer la réglementation des cosmétiques, compte tenu du fait que les consommateurs du monde entier prêtaient désormais de plus en plus attention à la sécurité des cosmétiques, en particulier après les problèmes de sécurité qui étaient apparus avec certains cosmétiques, notamment, en 2009, avec des produits pour le bain pour les enfants et la poudre de talc. Il n'y avait pas de différence dans la façon dont les lignes directrices étaient appliquées aux fabricants chinois et aux fabricants étrangers.

xxx) *Équateur – Certification des carreaux et dalles céramiques (Résolutions n° 17 et 18 du CONCAL)*⁹

177. La représentante de l'Union européenne a fait référence à l'addendum 1 de la notification qui avait informé les Membres des modifications importantes apportées à la procédure d'évaluation de la conformité initialement notifiée. Les modifications avaient été adoptées le 17 décembre 2010 et étaient entrées en vigueur le 19 janvier 2011; il n'y avait pas eu de notification au stade du projet quand bien même les modifications étaient significatives. L'intervenante croyait comprendre que l'Équateur n'acceptait plus les déclarations de conformité du fournisseur produites par des entreprises certifiées conformément à la norme ISO 9001 parce que cette norme n'était pas liée à des produits spécifiques et qu'elle n'était donc pas, selon l'Équateur, un instrument approprié pour la certification des carreaux et dalles céramiques. L'intervenante a relevé que la certification conformément à la norme ISO 9001 avait pour objectif de donner aux autorités l'assurance que le fabricant possédait un système de gestion de la qualité adéquat. L'intervenante a demandé pourquoi la déclaration de conformité du fournisseur devait être remplacée par un système de certification par une tierce partie (dans l'Union européenne, les carreaux et dalles céramiques n'étaient pas assujettis à une certification obligatoire par une tierce partie, et pourtant, un niveau de sécurité adéquat était garanti). L'Équateur pourrait-il envisager, comme solution alternative, d'accepter les essais menés conformément à la norme ISO 13006? L'intervenante demandait si ces essais seraient reconnus uniquement s'ils étaient effectués par des organismes de certification reconnus par l'Organisme d'accréditation de l'Équateur,

⁹ G/TBT/N/ECU/63, G/TBT/N/ECU/63/Add.1, G/TBT/N/ECU/63/Add.2.

ou si les essais effectués par des laboratoires accrédités par l'ILAC/l'IAF seraient reconnus. L'Équateur avait précédemment mentionné qu'il avait commencé à accroître le nombre de laboratoires et d'organismes de certification – de nouveaux organismes de ce type avaient-ils été reconnus depuis la réunion précédente du Comité OTC?

178. Le représentant de l'Équateur a dit que, s'agissant de l'acceptation de la certification ISO 9001, l'ISO et l'IAF elles-mêmes avaient déterminé que la certification accordée conformément à cette norme n'impliquait pas que l'entreprise en question fournissait un produit de qualité supérieure, même si le produit lui-même était certifié comme satisfaisant aux prescriptions d'une norme ou d'une spécification ISO. Cela signifiait que la certification ISO 9001 n'était pas l'instrument le plus approprié pour mesurer les qualités techniques d'un *produit* spécifique, mais qu'elle était nécessaire pour s'assurer de la fiabilité du système de *gestion* de l'entreprise. S'agissant de la déclaration de conformité du fournisseur, l'Équateur avait vu des cas dans lesquels plusieurs problèmes étaient apparus avec les produits en question, et ce malgré la conformité à la norme ISO 9001. Les essais effectués conformément à la norme ISO 13006 par des laboratoires accrédités étaient reconnus en Équateur, en conformité avec l'article 26, paragraphe 2, de la Loi équatorienne sur les systèmes de qualité. Les certificats de conformité étaient reconnus conformément à l'article premier, paragraphe a), de la Résolution n° 18 du Conseil national de la qualité de l'Équateur, si les certificats étaient accrédités et reconnus par l'OAS, que leur durée de validité était d'un an et qu'ils étaient liés à des produits importés pendant la période de validité et compatibles avec l'article 9 de la Résolution n° 10 du CONCAL. L'intervenant a toutefois souligné que les certifications de reconnaissance INEN 1 délivrées conformément à la norme 9001 n'étaient plus valables après l'expiration du délai. Pour conclure, l'intervenant a insisté sur le fait que la mesure ne restreignait pas les échanges: ce point avait été démontré par le fait que, durant la période de janvier à avril 2007, des importations d'une valeur de 7,6 millions de dollars EU avaient été enregistrées, alors que pour la même période en 2011, les importations s'étaient élevées au total à 15,5 millions de dollars EU, ce qui représentait une augmentation de 108 pour cent des importations.

xxxi) Australie – Projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs (G/TBT/N/AUS/67, G/TBT/N/AUS/67/Add.1, G/TBT/N/AUS/67/Add.2)

179. Le représentant de l'Ukraine a redit les préoccupations de sa délégation au sujet du texte législatif proposé, faisant remarquer que si la loi entrait en vigueur telle qu'elle était rédigée, les prescriptions de banalisation des emballages constitueraient une violation de plusieurs des obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC, y compris au titre de l'Accord OTC. Il a indiqué que le Projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs ainsi que le Projet de loi de 2011 qui l'accompagnait, portant modification de la Loi sur les marques, avaient été adoptés par la Chambre des Représentants du Parlement australien, en août 2011, sans qu'aucun amendement de fond n'y ait été apporté; et par le Sénat australien, le 10 novembre 2011, là encore sans que des amendements de fond susceptibles – de l'avis de sa délégation – de rendre la législation compatible avec les engagements de l'Australie dans le cadre de l'OMC, y aient été apportés. Une disposition visant à retarder de cinq mois, jusqu'au 1^{er} décembre 2012, la date effective à laquelle les fabricants étrangers devaient se conformer à cette législation figurait au nombre des amendements techniques. Suite à l'approbation du Sénat, le texte législatif aurait rapidement force de loi en Australie. La délégation ukrainienne regrettait cet état de fait, mais elle espérait que l'Australie serait toujours en mesure de garantir la conformité de sa législation avec les engagements qu'elle avait contractés dans le cadre de l'OMC.

180. Les Membres de l'OMC pouvaient appliquer dans leur pays les mesures qu'ils jugeaient appropriées pour assurer la santé et le bien-être de leurs citoyens, mais les autres Membres de l'OMC avaient aussi le droit de se demander si ces mesures étaient compatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC, et de les contester dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Comme l'avait indiqué la délégation ukrainienne lors d'une récente réunion du Conseil des

ADPIC, les mesures adoptées par l'Australie en matière de banalisation des emballages étaient très controversées et constituaient un sujet de préoccupation non seulement pour l'Ukraine, mais pour de nombreux gouvernements, pour les détenteurs de droits de propriété intellectuelle, ainsi que pour des groupes d'entreprises en Australie et dans le monde entier. L'Ukraine avait soumis par écrit une demande de renseignements au Point d'information australien sur les OTC ainsi qu'au Comité des affaires juridiques et constitutionnelles du Sénat australien. Dans cette demande d'information, l'Ukraine faisait savoir qu'elle regrettait que le gouvernement australien n'ait pas apporté de réponses concrètes aux questions et aux préoccupations de l'Ukraine concernant la conformité des mesures proposées en matière de banalisation des emballages avec les normes de l'OMC et l'efficacité de telles mesures. Dans cette demande de renseignements, le gouvernement ukrainien avait prié instamment le Sénat australien de modifier la loi afin d'en garantir la conformité avec les engagements pris par l'Australie à l'OMC, chose qui malheureusement n'avait pas été faite. L'Ukraine n'avait reçu qu'une mise à jour sur l'état des mesures, sans aucune explication sur le fond, ni aucune justification de ces mesures.

181. L'intervenant a réaffirmé que la législation australienne était plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif énoncé et que, de ce fait, elle était contraire à l'article 2.2 de l'Accord. La législation aurait pour effet de supprimer de l'emballage tous les dessins, logotypes, couleurs et autres marques similaires distinctifs des produits du tabac de marque. Cela banaliserait l'apparence des emballages des produits du tabac et il serait dès lors extrêmement difficile d'identifier et de reconnaître les produits d'une marque spécifique. Par conséquent, il serait pratiquement impossible pour un fabricant étranger qui ne serait pas déjà implanté sur le marché australien, comme c'est le cas des fabricants ukrainiens, d'y entrer. Il existait donc un risque non négligeable que cette mesure puisse avoir des effets dommageables sur le commerce des produits du tabac avec l'Australie. La délégation ukrainienne se félicitait de constater que l'Australie revoyait son processus interne concernant cette mesure et était disposée à recueillir des commentaires publics à ce sujet, mais elle regrettait vivement que les comités parlementaires australiens ayant compétence dans le domaine du commerce n'aient pas eu la possibilité d'examiner cette mesure, et que l'Australie ne l'ait pas modifiée pour en assurer la compatibilité avec l'OMC. L'Ukraine réservait tous ses droits dans le cadre de l'OMC dans cette affaire.

182. Le représentant de la République dominicaine a fait état de ses préoccupations au sujet de la mesure australienne.¹⁰

183. La représentante de l'Union européenne a fait référence à des commentaires qui avaient été présentés antérieurement, et elle a indiqué que sa délégation appuyait l'objectif australien de protection de la santé humaine. L'UE procédait actuellement à la révision de sa Directive sur les produits du tabac, et dans le cadre de l'évaluation d'impact à laquelle il était procédé, la banalisation des emballages et d'autres restrictions concernant ces emballages figuraient parmi les mesures dont l'adoption était envisagée. L'intervenante remerciait l'Australie pour ses réponses aux questions de sa délégation mais avait encore d'autres questions. Tout d'abord, elle souhaitait savoir quand l'Australie envisageait de porter à la connaissance du public tous les commentaires qu'elle avait reçus dans le cadre du processus de notification OTC. L'intervenante a réitéré la demande de sa délégation en vue d'obtenir une réponse écrite aux commentaires et questions sur la notification australienne de juin 2011, et elle a demandé par ailleurs que l'Australie fournisse une liste de preuves issues de la recherche, ainsi que d'autres éléments d'information pertinents auxquels il a été fait recours dans le cadre du processus législatif. Elle a rappelé l'importance qu'il y avait à traiter ces commentaires avec efficacité et efficience, et notamment de répondre par écrit à des commentaires présentés sous cette forme. D'autre part, la représentante de l'UE souhaitait savoir si l'Australie avait évalué d'autres solutions législatives que celle impliquant la banalisation des emballages, et pourquoi ces solutions avaient été considérées moins efficaces pour atteindre l'objectif sanitaire légitime visé. Enfin,

¹⁰ Voir: G/TBT/W/346, 1^{er} décembre 2011.

l'intervenante s'est félicitée des renseignements récemment transmis par l'Australie pour indiquer où en était la mesure envisagée et le calendrier de son exécution, et elle a souligné que les agents économiques devaient pouvoir disposer de suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles prescriptions, une fois la mesure définitive adoptée.

184. Le représentant du Mexique souhaitait savoir ce qu'il en était des commentaires qu'il avait présentés les 31 mai et 22 juillet 2011, et a officiellement demandé que le gouvernement australien réponde à ces commentaires. Il a réitéré la demande – formulée par sa délégation – de renseignements scientifiques et techniques démontrant que les emballages banalisés réduiraient le nombre des fumeurs en Australie et en quoi cette mesure était compatible avec les obligations découlant des articles 2.2 et 2.4 de l'Accord OTC. Une analyse avait-elle été faite des autres options réglementaires moins restrictives pour le commerce qui auraient permis de parvenir à cet objectif? La délégation mexicaine avait les mêmes objectifs, mais son représentant aurait aimé savoir comment l'Australie tenait compte des circonstances propres au Mexique en tant que pays en développement, et comment elle s'y prendrait pour accorder un traitement spécial et différencié dans le cadre de cette législation.

185. La représentante du Nigéria a estimé que cette mesure concernait le marquage et ses effets tant sur le marché que sur les consommateurs. Elle a fait ressortir plusieurs éléments axés sur la protection efficace des consommateurs, telles l'identité de la marque, la protection contre les imitations, la confiance en un produit et enfin, la description du produit. Par conséquent, bien que le Nigéria puisse comprendre les efforts déployés par l'Australie pour assurer la protection de la santé des consommateurs, la représentante a insisté sur la nécessité d'éviter de semer la confusion sur le marché et chez les consommateurs.

186. À la réunion d'octobre du Conseil des ADPIC, la délégation nigériane avait décrit les installations de fabrication du tabac, installations qui généraient une forte activité économique, d'importantes recettes fiscales et de nombreux emplois au Nigéria. Le tabac était source d'emplois et de revenus pour un grand nombre d'agriculteurs nigériens et c'est pourquoi la délégation nigériane était préoccupée des conséquences systémiques de la mesure australienne, ainsi que des conséquences commerciales directes ou indirectes qui en résulteraient pour l'économie nationale. À la réunion du Conseil des ADPIC, la délégation nigériane avait fait observer que le projet de loi était incompatible avec les engagements pris par l'Australie dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC; qu'il était plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser des objectifs sanitaires légitimes et qu'il contrevenait aux dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC. La législation ne prenait par ailleurs pas en compte les effets indésirables sur les pays en développement, comme le prescrivait l'article 2.13 de l'Accord OTC. Le gouvernement australien avait bien prié le Sénat australien d'envisager certaines modifications techniques de la législation concernant l'entrée en vigueur, mais celui-ci n'avait envisagé aucune modification de fond. La délégation nigériane souhaitait obtenir des renseignements sur la situation de la législation et les intentions du gouvernement australien étant donné les nombreuses préoccupations exprimées par les Membres. La représentante du Nigéria pria instamment l'Australie de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

187. Le représentant de la Colombie a signalé deux documents pertinents pour cette mesure¹¹, et redit qu'il craignait que la rigueur de la mesure en question puisse nuire à la protection d'autres objectifs légitimes reconnus par l'Accord OTC, à savoir la prévention de pratiques visant à induire les consommateurs en erreur. L'élimination des critères de différenciation empêcherait les consommateurs d'identifier leurs produits préférés.

¹¹ Document G/TBT/N/AUS/67/Add.1, du 3 octobre 2011, sur la réglementation des emballages des produits du tabac en Australie, en particulier les nouvelles mises en garde sanitaires explicites envisagées; et document G/TBT/N/AUS/67/Add.2, du 4 octobre 2011, sur les prescriptions relatives à la banalisation des emballages des produits du tabac autres que les cigarettes.

188. La représentante du Chili s'est associée aux Membres ayant fait part de leurs préoccupations avant elle et a affirmé que sa délégation n'avait pas d'objection à l'objectif légitime de politique publique de cette mesure, mais qu'elle se demandait si cette réglementation n'était pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Elle a demandé à l'Australie quand celle-ci entendait répondre aux commentaires reçus et si ces commentaires avaient été pris en considération. L'intervenante a également demandé la poursuite des échanges de renseignements sur cette question.

189. Le représentant du Honduras avait cru comprendre que le Sénat australien avait adopté le Projet de loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac le 10 novembre 2011. Le Honduras reconnaissait que la mesure avait pour objectif de protéger la santé mais, pour sa délégation, cette mesure posait un problème systémique car elle allait à l'encontre des Accords de l'OMC. Un grand nombre d'entreprises internationales et d'organisations s'occupant de propriété intellectuelle s'étaient également dites préoccupées par cette mesure, entre autres choses en ce qui concernait les indications géographiques, les appellations d'origine, les marques commerciales, les dessins et les droits d'auteur. Bien que les mesures australiennes aient un objectif sanitaire évident, elles allaient créer des obstacles non nécessaires au commerce international parce qu'elles étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif visé, eu égard aux risques que sa non-réalisation créerait. Par conséquent, ces mesures contrevenaient à l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'intervenant a expliqué que les mesures australiennes étaient des "règlements techniques" parce qu'elles définissaient les caractéristiques des produits, comme leur emballage. Toutefois, ces mesures représentaient un obstacle notoire au commerce, parce qu'elles rendaient difficile, si ce n'est impossible, la pénétration sur le marché australien de produits de marque, décourageant ainsi l'exportation de ces produits vers l'Australie.

190. Étant donné qu'il n'existait pas d'éléments de preuve convaincants permettant d'établir que les mesures envisagées contribueraient à la réalisation des objectifs sanitaires fixés, ces mesures constituent un obstacle non nécessaire au commerce. En fait, les mesures pourraient avoir des conséquences indésirables susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs sanitaires. Ainsi, l'uniformisation des produits pourrait entraîner une augmentation du trafic illégal et empêcher les hausses de prix et donc se traduire par une augmentation de la consommation de tabac. En outre, il existait des mesures tout aussi efficaces et moins restrictives pour le commerce permettant d'atteindre ces objectifs. Enfin, l'intervenant a estimé que l'Australie créait des obstacles aux exportations des pays en développement comme le Honduras, ce qui était contraire à l'article 12.3 de l'Accord OTC.

191. La représentante de la Norvège a dit que la santé publique en général, et la lutte antitabac en particulier, étaient des sujets très chers aux Norvégiens. La Norvège avait entrepris de réviser sa stratégie de lutte antitabac et une nouvelle stratégie quinquennale allait être appliquée de 2012 à 2016. Les autorités norvégiennes suivaient donc avec intérêt les processus similaires dans d'autres juridictions. La mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) pouvait à elle seule représenter la contribution la plus importante qui soit faite à la prévention des maladies non transmissibles et, à ce titre, l'application des dispositions de la FCTC était une question urgente de santé publique. La représentante a fait remarquer que la plupart des Membres de l'OMC, y compris la majeure partie de ceux qui avaient demandé à prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour, étaient parties à la FCTC.

192. La délégation norvégienne ne voyait aucune contradiction entre la réglementation des produits du tabac et les autres obligations internationales, y compris les droits et obligations complémentaires dans le cadre de la FCTC et de l'OMC. Légiférer pour tenir compte des objectifs légitimes et des besoins sanitaires de leurs populations faisait partie des droits et obligations des Membres de l'OMC. Les politiques et les mesures préventives de lutte antitabac, telles que celles proposées par l'Australie, avaient pour objectif légitime de protéger la santé publique en réduisant la consommation de tabac. De fait, l'article 11 de la FCTC et les lignes directrices concernant sa mise en œuvre mentionnent explicitement la banalisation des emballages comme étant l'une des options

possibles pour parvenir à l'objectif de protection sanitaire. Pour ce qui est des éléments de preuve scientifiques sur lesquels se fondent ce genre de mesures, l'intervenante a cité la déclaration de l'OMS faite à la réunion de juin 2011 du Comité OTC: "un solide faisceau de preuves irréfutables démontrait que l'emballage des produits constituait traditionnellement l'un des principaux moyens pour l'industrie du tabac d'engendrer et de maintenir chez les consommateurs une addiction à ces produits mortels". La Norvège était convaincue que la réglementation des emballages des produits du tabac était une mesure vitale pour réduire la consommation de tabac, et elle tenait à faire savoir qu'elle soutenait le droit de l'Australie d'introduire une banalisation des emballages, mesure par laquelle elle entendait honorer ses obligations au titre de la FCTC en matière de santé publique tout en se conformant aux engagements contractés à l'OMC. La représentante de la Norvège était convaincue que la mesure serait appliquée de façon compatible avec les obligations découlant des traités internationaux auxquels l'Australie était partie. En conclusion, sa délégation continuerait de suivre cette affaire avec intérêt et continuerait de défendre l'intérêt de la santé publique dans le respect des engagements internationaux de la Norvège.

193. La Turquie étant un important producteur et exportateur de tabac, le représentant de ce pays a émis des réserves quant au projet de loi australien sur la banalisation des emballages des tabacs. Avant que d'aller plus loin, il convenait de procéder à une évaluation d'impact complète de la mesure, portant aussi bien sur ses avantages sanitaires attendus que sur ses répercussions sur le commerce du tabac. La délégation turque allait suivre de près l'évolution de la situation concernant cette mesure.

194. Le représentant de l'Uruguay a réaffirmé son appui en faveur de la mesure australienne. À cet égard, il a cité l'article XX du GATT. L'Uruguay considérait qu'en général, la protection de la santé publique relevait de la compétence souveraine des États. Chaque pays était en droit de légiférer dans l'intérêt général, comme cela avait été récemment reconnu dans la Déclaration de Punta del Este sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC). L'Australie s'efforçait de ne pas contrevenir à ses obligations internationales tout en défendant ses intérêts en matière de santé publique, et l'Uruguay souscrivait aux explications et aux justifications données par l'Australie. La mesure projetée par l'Australie ne devrait pas soulever d'objections puisqu'elle était compatible avec les dispositions des Accords de l'OMC.

195. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est félicitée de la décision de l'Australie de banaliser les emballages des produits du tabac. On ne saurait sous-estimer les effets néfastes du tabac. En Nouvelle-Zélande, il était l'une des principales causes évitables de décès prématuré. L'intervenante prenait note du fait que l'Australie assurait avoir fait très attention aux obligations qui lui incombaient dans le cadre de l'OMC au moment d'élaborer sa proposition. L'Accord OTC reconnaissait que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé humaine. De nombreuses études scientifiques démontraient que la banalisation des emballages des produits du tabac pouvait donner des résultats positifs en matière de santé publique en réduisant l'attrait du tabac et le désir de fumer et en rendant plus visibles les mises en garde de santé publique. Dans le cadre d'un train de mesures de lutte antitabac, la banalisation des emballages pouvait contribuer à réduire le tabagisme.

196. La représentante de l'Indonésie avait fait part antérieurement des préoccupations de sa délégation. À la réunion du Comité OTC en juin 2011, l'Australie avait précisé que cette mesure avait pour principal objet d'améliorer la santé publique, et elle avait fait valoir que l'emballage pouvait exercer une influence sur les décisions de consommation de cigarettes. C'est pourquoi l'Australie avait posé comme hypothèse que la banalisation des emballages pourrait réduire la consommation de cigarettes. Toutefois, la délégation indonésienne demandait à l'Australie de fournir davantage de renseignements à ce sujet, et de répondre par écrit aux questions soulevées par l'Indonésie.

197. La représentante de la Zambie s'est fait l'écho des préoccupations exprimées au sujet de la mesure australienne qui avait des incidences sur les obligations de l'Australie au titre de l'Accord OTC

et de celui sur les ADPIC. En ce qui concerne les OTC, la banalisation des emballages des produits du tabac, si elle était appliquée de la manière dont elle se présente dans ce texte législatif, contreviendrait de manière injustifiable aux obligations de l'Australie dans le cadre de l'Accord OTC. D'après l'article 2.2 de l'Accord, les règlements techniques, tels ceux qui figurent dans ce texte de loi, doivent remplir deux conditions de manière à ne pas constituer des obstacles non nécessaires au commerce international: ils doivent poursuivre un objectif légitime, et ne pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser cet objectif. La banalisation obligatoire des emballages constituait une réponse disproportionnée par rapport aux objectifs de santé déclarés de la législation. L'Accord OTC reconnaissait que la santé publique était un objectif légitime pour des règlements techniques, mais il fournissait également des directives pour garantir que les mesures n'étaient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il n'existait pas de preuve crédible que la banalisation des emballages des tabacs, et en particulier les mesures identifiées dans la Clause 31 du projet de loi, permettait de réaliser un quelconque objectif de santé légitime, ou d'améliorer la santé publique. La délégation zambienne estimait que les recherches présentées par l'Australie à l'appui de sa législation étaient de nature spéculative, puisqu'elles avaient consisté à demander à des individus ce qu'ils feraient dans une situation hypothétique donnée. Le projet de loi partait de l'hypothèse que les modifications apportées au conditionnement des produits du tabac entraîneraient des changements de comportement chez les consommateurs.

198. La Zambie estimait qu'il existait d'autres moyens, moins restrictifs pour le commerce, de réaliser les objectifs publics déclarés. Le mieux serait de recourir à d'autres solutions réglementaires qui étaient compatibles avec les obligations de l'Australie dans le cadre de l'OMC, y compris celles qu'énonce l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'emballage était un élément fondamental dans le choix du consommateur et un moyen pour lui de se repérer entre différentes marques sur un marché concurrentiel, en particulier lorsque d'autres voies d'interaction avec les consommateurs, telles la publicité ou l'exposition sur les lieux de vente, étaient restreintes. En effet, l'emballage offrait des garanties quant à la provenance et à la qualité d'un produit donné. La législation australienne pouvait aboutir à exposer les consommateurs à des produits du tabac plus nocifs, en raison de la prolifération des produits de contrefaçon dont la qualité n'était contrôlée par aucun organe de réglementation. Faute de preuves crédibles permettant d'affirmer que la banalisation des emballages permettrait d'atteindre les objectifs de santé publique présumés, et vu l'existence d'autres solutions moins restrictives pour le commerce, la délégation zambienne estimait que les mesures australiennes avaient des incidences sur les obligations de l'Australie au titre de l'Accord OTC. Le tabac suscitait de plus en plus fréquemment des préoccupations commerciales spécifiques qui allaient continuer à faire l'objet de débats à mesure que tel ou tel Membre adopterait des mesures destinées à réaliser des objectifs nationaux tout en respectant ses obligations régionales et multilatérales. Afin de favoriser la cohérence et la coordination au niveau national et afin de garantir que les obligations contractées au sein de divers forums régionaux et multilatéraux aillent bien dans le même sens, l'intervenante suggérait que le Comité OTC organise une réunion commune avec la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) afin d'échanger des informations; ce serait là un moyen de répondre aux préoccupations commerciales relatives au tabac d'une façon globale.

199. Le représentant d'El Salvador a dit partager les préoccupations exprimées par les délégations de l'Ukraine, de la République dominicaine, de l'Union européenne et du Mexique. El Salvador reconnaissait et approuvait l'objectif de protection de la santé humaine, tel que l'avait décrit l'Australie. Toutefois la délégation salvadorienne restait d'avis que la mesure australienne allait au-delà des paramètres fixés par des réglementations et directives internationales existant dans ce domaine. L'intervenant demandait que le Comité OTC continue d'examiner cette mesure pour s'assurer que les autorités australiennes tiendraient dûment compte des problèmes éventuellement posés par cette mesure.

200. Le représentant du Zimbabwe a dit partager les préoccupations exprimées par l'Ukraine, la République dominicaine, le Nigéria et la Zambie. Sa délégation prenait note de l'annonce faite par le

Ministre de la santé et des personnes âgées, selon laquelle la banalisation des emballages éliminerait le dernier vecteur de commercialisation du tabac et faisait partie de la stratégie des pouvoirs publics pour réduire le nombre de décès imputables au tabac, qui était chaque année de 15 000 en Australie. Tout en appréciant les efforts déployés par l'Australie pour protéger la santé publique comme elle en avait le droit souverain, l'intervenant craignait toutefois que la mesure envisagée ne soit plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser l'objectif déclaré. Bien que les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) encouragent l'utilisation d'emballages banalisés afin de limiter la consommation de tabac, la mesure n'était pas étayée par des preuves scientifiques et n'était compatible ni avec l'Accord sur les ADPIC, ni avec l'Accord OTC (en particulier les articles 2.2 et 12.3 de l'Accord OTC) puisque cette législation était par nature restrictive pour le commerce et qu'elle aurait des effets négatifs sur les exportations. Aux termes de l'article 12.3 de l'Accord OTC les Membres devaient faire en sorte que leurs règlements techniques ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres, comme le Zimbabwe où environ 200 000 agriculteurs et leurs familles dépendaient de la production du tabac pour assurer leur subsistance. Par ailleurs, si ce projet de loi était adopté, il violerait la Convention de Paris pour la protection de la propriété intellectuelle. L'intervenant priait instamment l'Australie de prendre en considération les vues et préoccupations exprimées par les Membres afin d'opter pour d'autres mesures permettant de trouver un juste équilibre entre les objectifs de santé publique et les obligations dans le cadre de l'OMC, et de mettre en œuvre des mesures reposant sur des données et des preuves scientifiques pertinentes. Enfin, il demandait à l'Australie de fournir des réponses aux questions que les délégations avaient posées à la réunion d'octobre 2011 du Conseil des ADPIC.

201. Le représentant du Japon a dit que sa délégation continuerait de suivre l'évolution de cette mesure parce que le nombre d'arguments divergents montrait qu'elle était importante du point de vue du respect de l'Accord OTC.

202. La représentante de Cuba a fait remarquer que le Sénat australien avait approuvé le Projet de loi à l'examen le 10 novembre 2011. Sa délégation avait présenté plusieurs questions¹² auxquelles elle n'avait toujours pas reçu de réponse. Le 24 octobre 2011, le point d'information cubain pour les questions OTC avait envoyé à l'Australie un rappel qui restait à ce jour sans réponse. La délégation cubaine reconnaissait les dommages que les produits du tabac causaient à la santé humaine et la responsabilité qu'avaient les pouvoirs publics de protéger la santé de leurs citoyens, et Cuba adoptait des mesures à cette fin. Toutefois, l'Australie aurait pu adopter une mesure moins restrictive pour le commerce que la banalisation des emballages. Il aurait été possible d'adopter une mesure qui n'annulait pas les droits de propriété intellectuelle ni ne faisait peser la menace de voir des produits de contrefaçon être commercialisés. Outre ces préoccupations d'ordre général, la délégation cubaine avait appris le 30 septembre 2011 que la législation s'appliquerait à d'autres produits que les cigarettes, notamment aux cigares et au tabac de torsion (twisted tobacco), que Cuba vendait sur le marché australien. Ces produits n'étaient pas commercialisés sous une seule forme comme c'était le cas pour les paquets de cigarettes. Ils étaient commercialisés sous plus de 300 formes de conditionnement différentes. Cette grande diversité des emballages signifiait que l'entrée en vigueur de la mesure australienne allait entraîner une augmentation considérable des coûts de commercialisation des exportateurs cubains sur le marché australien, ce qui risquait de compromettre la poursuite des exportations de ces produits.

203. Les préoccupations cubaines au sujet de l'augmentation de la contrefaçon avaient été communiquées à l'Australie, par différents canaux. Les cigares cubains étaient la cible de contrefaçons depuis de nombreuses années et sur bien des marchés, ce qui avait contraint ce secteur d'activité à adopter différentes mesures pour réduire ce risque. Ces mesures n'étaient pas des mesures publicitaires. Leur objectif était plutôt d'indiquer la provenance et de prouver l'authenticité du produit. La banalisation des emballages irait à l'encontre de ces mesures. Il ne serait plus possible

¹² Document G/TBT/W/338 daté du 9 juin 2011.

d'utiliser les labels "Habanos: appellation d'origine" ou "Garantie nationale de provenance" utilisés par Cuba sur tous ses cigares depuis près de 100 ans. Il ne serait plus possible non plus d'utiliser la bague, apposée sur la partie supérieure de chaque cigare, indiquant le nom de la marque et la provenance, La Habana, Cuba. De plus, ces produits visaient un segment du marché totalement différent de celui visé par les cigarettes. Les cigares étaient pour la plupart consommés par des personnes âgées de plus de 40 ans, ayant un fort pouvoir d'achat. En outre, ils étaient consommés de façon occasionnelle et souvent achetés pour rejoindre des collections et non pour être fumés. Ces préoccupations avaient été exposées aux autorités australiennes, mais l'intervenante craignait qu'elles n'aient pas été prises en considération avant l'adoption du projet de loi.

204. Il était donc essentiel que l'Australie présente des éléments de preuve scientifiques établissant que, dans le cas du cigare et du tabac de torsion, il existait un lien entre la mesure appliquée et les objectifs sanitaires spécifiques. Jusqu'à présent, les seules études présentées portaient sur des cigarettes et les résultats de ces études ne pouvaient pas être extrapolés pour être appliqués à un segment du marché aussi totalement différent que celui des cigares. L'Australie devait répondre aux questions soulevées, en particulier à celles qui avaient trait à l'analyse utilisée pour quantifier l'impact de la mesure sur le commerce des pays en développement comme Cuba, où les produits du tabac représentaient une part considérable de l'économie et assuraient la subsistance de milliers de familles. En outre, était-il possible d'empêcher le commerce illicite des produits de contrefaçon? La représentante cubaine appuyait par ailleurs la proposition zambienne de tenir un débat visant à instaurer une plus grande cohérence entre l'application des dispositions de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC) et celles de l'OMC. Selon l'autorité nationale cubaine, plus de 80 mesures portant sur l'application de plusieurs dispositions de la FCTC avaient été notifiées au Comité OTC (dont 23 au moins depuis 2008), et la rigueur des exigences était très différente selon le pays auteur de la notification. L'article 2 de la FCTC encourageait les Parties à mettre en œuvre des mesures allant au-delà des prescriptions contenues dans la Convention et ses protocoles. De ce fait, toutes sortes de mesures étaient appliquées, certaines d'entre elles étant plus restrictives que d'autres. En ce qui concerne l'étiquetage et les mises en garde sanitaires, 38 notifications faisant état de prescriptions très disparates avaient été présentées, allant des prescriptions minimales énoncées dans la Convention, à savoir que les mises en garde et les messages devaient être utilisés tour à tour et couvrir pas moins de 30 pour cent des faces principales à la restriction maximale maintenant imposée par l'Australie sous la forme d'emballages banalisés.

205. Même si ce vaste éventail de règles correspondant aux différents marchés était cohérent avec les objectifs légitimes de protection de la santé dans le cadre de la FCTC, cela posait de graves problèmes de concurrence aux négociants de ces produits, en particulier dans les pays en développement qui devaient supporter des coûts d'ajustement élevés pour pouvoir commercer sur différents marchés dotés de prescriptions différentes. Le tabac était important pour les économies des pays producteurs de tabac, et assurait la subsistance de milliers de familles. La représentante cubaine a proposé que le Secrétariat examine les notifications ayant trait à la mise en œuvre de la FCTC.

206. Le représentant du Nicaragua a fait part des préoccupations que lui inspirait la mesure australienne qui contrevenait aux dispositions de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC. Ces préoccupations avaient été exprimées au Conseil des ADPIC. L'adoption de cette mesure serait incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC, article qui s'appliquait, parce qu'un emballage banalisé relevait d'un règlement technique. En l'absence de tout élément de preuve indiquant que ce type d'emballage exerçait une influence sur le comportement des consommateurs, l'imposition de ce règlement technique créerait un obstacle non nécessaire au commerce sans permettre d'atteindre l'objectif légitime recherché par l'Australie, à savoir la protection de la santé publique, objectif dont l'intervenant ne contestait pas la validité. Conformément à l'article 12.3 de l'Accord OTC, les Membres devaient faire en sorte que leurs règlements techniques ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres. Avec cette mesure, l'Australie créerait des obstacles non nécessaires à l'accès au marché pour les produits en provenance des pays en

développement, et manquerait donc à ses engagements au titre de l'OMC, en instituant de nouvelles mesures injustifiables régissant l'accès à son marché. Les directives de la FCTC se contentaient de recommander l'utilisation d'un emballage banalisé; elles ne prescrivaient pas aux Parties d'appliquer cette mesure. Le Nicaragua étant un producteur de tabac sous forme brute, la délégation de ce pays craignait que le texte législatif ne porte atteinte aux intérêts économiques du Nicaragua, où la production de tabac était à l'origine de nombreux emplois directs et assurait la subsistance de nombreuses familles, attirait des investissements réguliers et représentait une source de recettes en devises. Le représentant du Nicaragua pria instamment l'Australie de réviser le projet de loi, afin que, dans l'exercice de son droit à mettre en œuvre des mesures de protection sanitaires, ce pays ne porte pas atteinte aux droits du Nicaragua au titre de l'Accord OTC et de l'Accord sur les ADPIC.

207. Le représentant de la Jordanie a dit que sa délégation appuyait l'objectif de l'Australie de protéger la santé publique et de dissuader les mineurs de fumer. Toutefois, celle-ci estimait que ce règlement technique contrevenait à l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'Accord OTC stipulait que les règlements techniques ne devaient pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Puisque rien ne prouvait que la banalisation des emballages ait une influence sur le comportement des consommateurs, l'imposition de ce règlement technique aurait pour effet de restreindre le commerce, sans pour autant contribuer à la réalisation d'un objectif légitime. La banalisation des emballages n'avait été introduite nulle part ailleurs dans le monde; ce qui portait à croire qu'il n'existait pas de données concrètes permettant de dire qu'une telle mesure serait efficace et permettrait de réaliser les objectifs déclarés de l'Australie. La délégation jordanienne estimait en outre que ce texte contrevenait aux dispositions de l'article 12.3 de l'Accord OTC. Étant donné l'investissement qu'entraînerait le respect de cette loi, elle pria l'Australie de reconsidérer sa démarche et d'opter pour des solutions moins restrictives. Enfin, l'intervenant a réaffirmé le soutien de la Jordanie aux efforts déployés par tous les pays qui adoptaient des règlements visant à protéger des objectifs de santé. Toutefois, l'exemple australien pourrait créer un fâcheux précédent que d'autres pays pourraient être amenés à suivre, en appliquant des mesures sanitaires mal conçues et inefficaces, allant à l'encontre des engagements internationaux de ces pays. Si ce type de règlement, qui minait les droits légitimes des titulaires de marques, venait à s'appliquer à d'autres catégories de produits, les incidences sur le commerce international seraient encore plus importantes.

208. Le représentant de Hong Kong, Chine a fait remarquer qu'un Membre avait le droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la santé humaine. Lors de la dernière réunion, l'Australie avait donné une explication assez approfondie de la manière dont elle avait mis au point la proposition législative en question, en s'appuyant sur des données scientifiques recueillies au fil des ans. Étant donné les préoccupations d'ordre commercial exprimées par un grand nombre de Membres, la délégation de Hong Kong, Chine était persuadée que l'Australie continuerait de tenir dûment compte de ses obligations au titre de l'Accord OTC, et de veiller à ce que l'entrée en vigueur et l'application de la proposition ne se fassent pas de façon plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes du pays. L'ouverture de consultations et d'un dialogue avec les Membres lésés pourrait contribuer à atténuer et à minimiser les effets de cette mesure lors de sa mise en œuvre. L'intervenant a affirmé que sa délégation suivrait cette question de près à l'OMC.

209. Le représentant de la Fédération de Russie, parlant en qualité d'observateur, a dit que sa délégation reconnaissait le risque sanitaire associé à la consommation des produits du tabac. Des experts russes participaient aux activités du forum international compétent, dans le but d'élaborer le cadre international régissant le commerce de ces produits. La délégation russe estimait que la mesure australienne était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire et elle demandait à l'Australie d'évaluer d'autres solutions qui lui permettraient d'atteindre l'objectif de santé publique et de fournir des renseignements supplémentaires sur les liens qui existent entre la banalisation des emballages et une baisse de la consommation des produits du tabac.

210. L'observateur de l'Organisation mondiale de la santé a réitéré ce qui avait été dit lors de la réunion du Comité OTC, en juin 2011, au sujet des éléments de preuve concernant la santé publique dans le contexte de la banalisation des emballages.¹³ Il a ajouté que les coûts économiques de l'usage du tabac étaient tout aussi dévastateurs que les coûts de santé publique. Même si les producteurs de tabac évoquaient volontiers la contribution du tabac à l'économie, en réalité, la consommation de ce produit représentait un énorme fardeau financier pour les pays, hormis le fait que tabac et pauvreté étaient inextricablement liés au niveau individuel. Les coûts de la consommation de tabac se traduisaient par des coûts supplémentaires au titre des soins de santé, une perte de productivité imputable à la maladie, des décès prématurés et des dommages environnementaux étendus. Avec l'augmentation, dans les pays en développement, des taux de consommation de tabac et des maladies liées au tabagisme, on constatait une hausse concomitante des coûts des soins de santé liés au tabac. D'après des estimations prudentes, le tabac grèverait l'économie mondiale de 500 milliards de dollars, ce qui dépasserait le montant total des dépenses de santé dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire. En outre, la charge économique des maladies non transmissibles (MNT), dont le tabac représentait le plus grand facteur de risque, était stupéfiante. D'après de récentes simulations macro-économiques, au cours des 20 prochaines années, les maladies cardiovasculaires, les maladies respiratoires chroniques, le cancer et le diabète seraient à l'origine d'une perte cumulative de résultats de plus de 30 000 milliards de dollars EU, ce qui représenterait 48 pour cent du PIB mondial en 2010. De ce fait, des millions de personnes dans le monde passeraient en dessous du seuil de pauvreté.

211. L'intervenant a fait savoir au Comité que les effets du tabac sur les MNT, tant du point de vue de la santé publique que du point de vue des économies nationales, avaient été soulignés lors d'une récente réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles, tenue à New York, en septembre 2011. Lors de cette réunion, les chefs d'État avaient adopté une déclaration politique dans laquelle ils reconnaissaient qu'il existait un conflit d'intérêts fondamental entre l'industrie du tabac et la santé publique, et les États Membres se sont engagés à l'unanimité à promouvoir la mise en œuvre d'interventions multisectorielles, efficaces du point de vue des coûts, et réalisées à l'échelle de l'ensemble de la population afin de réduire l'impact des facteurs de risque des MNT. L'OMS était convaincue que l'instauration de la banalisation des emballages de tabac, mesure légitime de lutte contre le tabagisme, aurait un impact considérable sur la consommation de tabac, que cette mesure était dans l'esprit et dans les intentions de la réunion de haut niveau des Nations Unies et qu'elle était compatible avec les obligations juridiques internationales découlant de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (FCTC).

212. Pour ce qui était de la FCTC, l'observateur a expliqué que cette Convention, en vigueur depuis 2005, avait été négociée sous les auspices de l'OMS, en réponse à la mondialisation de l'épidémie de tabagisme. Ses dispositions reposaient sur des faits tangibles et avaient été spécifiquement conçues par la communauté internationale de la santé publique pour lutter avec efficacité contre l'épidémie de tabagisme. Comme c'était le cas pour d'autres instruments juridiques internationaux, les États parties à la FCTC devaient s'acquitter de certaines obligations liées à l'application de cette Convention. Depuis la réunion du Comité OTC de juin 2011, le nombre des États parties à la Convention avait atteint 174. Seuls 12 des 153 Membres de l'OMC n'étaient pas parties à la Convention-cadre. La FCTC contenait plusieurs dispositions relatives à la banalisation des emballages des produits du tabac. L'article 3 exposait quels étaient les objectifs collectifs des Parties les ayant incité à créer la Convention. L'article 5 établissait les obligations générales des Parties, *inter alia*, celle d'élaborer, de mettre en œuvre, d'actualiser et d'examiner périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac, conformément aux dispositions de la FCTC. La reconnaissance par les Parties de l'importance de mesures multisectorielles globales de lutte contre l'épidémie mondiale de tabagisme était un thème récurrent dans tout le texte de la Convention et dans l'énoncé de ses obligations. Les Parties

¹³ G/TBT/M/55, paragraphes 33 à 46.

reconnaissaient également que les démarches multisectorielles globales garantissaient l'efficacité des mesures de lutte contre le tabac qui figuraient dans la FCTC.

213. Eu égard à la banalisation des emballages de tabac, l'article 11 de la Convention exigeait des Parties qu'elles adoptent et appliquent des mesures efficaces pour le conditionnement et l'étiquetage des produits du tabac, y compris en ce qui concerne les mises en garde sanitaires et tout autre message pertinent. Selon les rapports les plus récents sur la mise en œuvre dont l'établissement était prescrit aux termes de l'article 21 de la Convention, 65 pour cent des Parties (88 États) avaient banni du conditionnement et de l'étiquetage tout descriptif tendancieux, trompeur ou susceptible de donner une impression erronée du produit. De plus, 82 pour cent des Parties (111 États) avaient adopté des mesures exigeant que les emballages des produits du tabac comportent des mises en garde sanitaires décrivant les effets nocifs de la fumée du tabac. Enfin, 74 pour cent des Parties (100 États) avaient introduit des mesures visant à garantir que les mises en garde sanitaires soient de grande dimension, claires, visibles et lisibles. Après cinq ans d'application, l'article 11 était l'un de ceux dont le taux de mise en œuvre par les Parties était le plus élevé. Une autre disposition spécifique de la FCTC était l'article 13, qui stipulait que les Parties devaient procéder à une interdiction globale de toute publicité, de toute promotion et de tout parrainage du tabac. L'interdiction globale devait être comprise dans le sens de la définition générale de la "publicité en faveur du tabac et promotion du tabac" qui, aux termes de l'article 1 c), signifiait "toute forme de communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but, effet ou effet vraisemblable de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac". De plus, les Directives sur l'application de l'article 13, adoptées par les Parties par voie de consensus, mentionnaient "le conditionnement et les caractéristiques de conception du produit" sur la liste indicative des formes de publicité, de promotion et de parrainage. Les rapports les plus récents indiquaient que 55 pour cent des Parties (soit 74 États) avaient opté pour une interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac.

214. Enfin, les renseignements soumis par les Parties permettaient de faire une analyse des progrès réalisés dans la mise en œuvre de plusieurs obligations découlant de la Convention. Environ un tiers à une moitié des Parties déclarantes avait réalisé des progrès dans l'introduction de mises en garde sanitaires plus strictes et dans l'interdiction de la publicité, de la promotion et du parrainage du tabac. Cela montrait que les Parties adoptaient progressivement des mesures de lutte antitabac plus strictes, conformément aux obligations qui leur incombaient au titre des articles 11 et 13. La Conférence des Parties (COP) de la FCTC s'était réunie en novembre 2010 pour sa quatrième session. Lors de cette session, la COP avait adopté la Déclaration¹⁴ de Punta del Este concernant la politique de santé publique, le commerce international et les activités dans le secteur du tabac. La déclaration réitérait la ferme volonté des Parties "de donner un degré de priorité élevé à la mise en œuvre de mesures sanitaires destinées à maîtriser la consommation de tabac" et faisait spécifiquement référence à l'article XX b) du GATT et à l'article 2.2 de l'Accord OTC, et notamment à sa référence sur la "protection de la santé ou de la sécurité des personnes" comme étant un "objectif légitime". Pour ce qui était du commerce illicite des produits du tabac, les négociations portant sur le premier protocole, le projet de protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, se trouvaient dans leur phase finale et la dernière session était prévue en 2012. Enfin, le travail se poursuivait en vue d'identifier des solutions de remplacement économiquement viables à la culture du tabac, en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention.

215. Le représentant du Honduras a informé le Comité que le Honduras était membre de l'OMS et Partie à la FCTC. Il comprenait et respectait l'objectif principal de la Convention-cadre, à savoir de réduire la consommation de tabac pour répondre à des impératifs sanitaires. Cet objectif était entériné dans la législation nationale. De plus, la délégation du Honduras avait mené des campagnes en ce sens, réglementé le conditionnement de ce produit et réduit le nombre de fumeurs. Toutefois, dans le cadre de ces processus, le Honduras avait toujours respecté ses engagements au titre de l'OMC.

¹⁴ FCTC/COP4(5).

L'intervenant a demandé à l'OMS si ses déclarations étaient cohérentes avec les Accords de l'OMC et avec la perspective du commerce. L'OMS pouvait-elle indiquer si les études auxquelles elle faisait référence sur la banalisation des emballages contenaient des preuves scientifiques, ou une conclusion scientifique claire, permettant d'affirmer qu'un conditionnement banalisé empêcherait les gens de fumer des cigares et des cigarettes. Si de telles preuves existaient, l'intervenant demandait à l'OMS de distribuer ces études qui devraient être scientifiquement probantes et ne pas juste apporter des éléments qui ne seraient pas déterminants. Faute de pouvoir disposer de telles études, il demandait qu'il soit consigné au compte rendu que l'intervention de l'OMS était faite sous l'angle de la santé publique et non sous celui des Accords de l'OMC.

216. Le représentant du Mexique, qui a dit que son pays était Partie à la FCTC et membre de l'OMS, considérait que les renseignements techniques et scientifiques présentés par le représentant de l'OMS étaient utiles à l'OMC et au Comité OTC. Toutefois, il s'opposait à l'idée qu'un organisme ayant statut d'observateur puisse tirer des conclusions sur la compatibilité (ou sur d'autres aspects) de mesures spécifiques avec le droit de l'OMC qui était autonome. Les structures habilitées à déterminer si la mesure était compatible avec les engagements d'un Membre au titre de l'OMC étaient les groupes spéciaux et le mécanisme de règlement des différends. Les objections de la délégation mexicaine ne s'adressaient pas à l'OMS en soi, mais l'intervenant s'élevait contre le précédent important qui pourrait être créé si l'on permettait à une organisation internationale de se prononcer, d'une manière ou d'une autre, sur une mesure prise par un Membre de l'OMC et de fonder la validité de son propos sur le droit de l'OMC. Il ne souhaitait pas que d'autres organisations internationales soient en mesure de faire des déclarations similaires à l'appui d'une mesure particulière devant ce Comité ou devant d'autres comités de l'OMC. De telles questions se prêtaient mieux à être débattues dans d'autres forums.

217. Le représentant de la République dominicaine partageait les préoccupations du Honduras et du Mexique. Les autorités dominicaines avaient également imposé des restrictions sévères à la publicité des cigarettes et instauré des droits sur la consommation de ces produits. Toutefois les règlements de l'OMS étaient une chose et les règlements d'autres organismes multilatéraux, tels l'OMC, en étaient une autre. La délégation dominicaine craignait de créer un précédent en vertu duquel le Comité OTC pourrait examiner d'autres questions que l'OMS jugeait dangereuses pour la santé. Sur cette base, les contraintes réglementaires d'une organisation comme l'OMC pourraient être enfreintes par une autre organisation multilatérale.

218. Le représentant du Zimbabwe a rappelé au Comité que le Zimbabwe était Membre aussi bien de l'OMS que de l'OMC. Il s'est dit préoccupé par le fait que l'intervention de l'OMS puisse donner à penser que les déclarations du Zimbabwe à l'OMC étaient incompatibles avec la déclaration des chefs d'État et de gouvernement (lors de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la prévention et la maîtrise des MNT). Lui-même et ses collègues délégués représentaient les mêmes pays que ceux qui avaient participé à la déclaration. Les débats qui se déroulaient au sein de ce Comité étaient liés aux obligations qui découlaient de l'Accord OTC. La délégation du Zimbabwe était d'accord avec le Honduras pour dire que des preuves scientifiques devaient être présentées sans parti pris, et non de manière à favoriser certaines positions, ce qui pourrait influencer par inadvertance les débats du Comité.

219. La représentante de l'Australie a fait rapport au Comité sur l'état d'avancement de la mesure. Le Projet de loi de 2011 sur la banalisation des emballages des tabacs et le Projet de loi de 2011 qui l'accompagnait portant modification de la Loi sur les marques (banalisation des emballages des tabacs) avaient été soumis au Parlement australien le 6 juillet 2011. Les deux projets de loi avaient été adoptés sans amendements par la Chambre des Représentants, le 24 août 2011. Cependant, certains retards étaient survenus dans l'examen de ces projets de loi par le Sénat australien. De ce fait, il avait été proposé des amendements à l'entrée en vigueur de ces textes afin de prolonger les délais impartis pour leur exécution et de donner aux détaillants deux semaines supplémentaires pour écouler tout produit vendu dans un emballage non conforme, avant d'être sanctionnés. Aux termes des

amendements envisagés, la plupart des dispositions préliminaires qui devaient prendre effet au 1^{er} janvier 2012 entreraient maintenant en vigueur une fois les projets de loi approuvés par les deux Chambres du Parlement et signés par le Gouverneur général. Tous les produits du tabac fabriqués en Australie devraient être vendus sous emballage banalisé d'ici au 1^{er} octobre 2012, date postérieure à celle du 20 mai 2012 retenue auparavant. Tous les autres produits du tabac devraient être vendus sous emballage banalisé d'ici au 1^{er} décembre 2012, date reportée par rapport à la date initialement prévue du 1^{er} juillet 2012.

220. Un amendement supplémentaire, concernant un point technique de mise en œuvre ayant trait aux prescriptions relatives à l'intérieur des paquets de cigarettes, avait également été proposé et adopté par le Sénat le 10 novembre 2011. Les projets de loi devraient repasser devant la Chambre des Représentants afin que celle-ci puisse examiner les amendements, ce qui devrait vraisemblablement se produire lors de la séance prévue pour la semaine du 21 novembre 2011. En ce qui concernait la question spécifique des cigares, il n'y avait actuellement aucune consultation en cours sur la banalisation des emballages des produits du tabac autres que les cigarettes, et notamment les cigares. La délégation australienne procédait à l'examen des notifications reçues, et pensait finaliser les règlements pertinents d'ici la fin de l'année 2011. L'Australie s'était montrée très ouverte et transparente à l'égard de ses partenaires commerciaux pendant tout le processus menant à l'introduction de cette mesure. Au cours des derniers mois, la délégation australienne avait rencontré ou proposé de rencontrer toutes les délégations de l'OMC qui avaient soulevé cette question lors des réunions antérieures de divers comités de cette Organisation, afin d'expliquer la raison d'être et la teneur des mesures envisagées et d'apporter des réponses détaillées aux questions soulevées. En outre, les représentations de l'Australie à l'étranger avaient transmis des renseignements aux Ministères chargés du commerce et de la santé dans toutes les capitales des Membres de l'OMC. La délégation australienne avait fourni un nombre conséquent d'informations écrites en réponse aux préoccupations des Membres, aussi bien sous forme de documents papiers que de documents électroniques, et elle avait fait des déclarations détaillées au sein du Comité OTC et au sein d'autres comités de l'OMC, en réponse aux questions posées. Par conséquent, il n'était pas raisonnable d'alléguer que l'Australie n'avait pas répondu aux questions.

221. Le Comité devrait prendre du recul par rapport à cette mesure; tout en respectant les questions d'ordre systémique, l'intervenante faisait observer que l'Australie était un importateur mineur de produits du tabac, et que les importations australiennes représentaient un demi de 1 pour cent du commerce mondial. Bon nombre des Membres ayant fait état de leurs préoccupations n'exportaient pratiquement pas de tabac à destination de l'Australie et, dans certains cas, ils n'en exportaient pas du tout. Rappelant que l'objectif de cette mesure était de promouvoir la santé publique, l'intervenante a indiqué que le tabac tuait quelque 15 000 Australiens par an, que trois millions d'Australiens fumaient encore et que le coût du tabagisme s'élevait à plus de 31,5 milliards de dollars australiens par an. Sa délégation était persuadée que, dans le cadre d'un programme global et exhaustif de réformes portant sur le tabac, cette mesure pourrait contribuer avec efficacité à une baisse de la consommation de tabac et qu'elle réduirait, ce faisant, les incidences du tabac sur la santé des Australiens considérés à titre individuel et de la communauté dans son ensemble. Les emballages de tabac constituaient l'une des dernières formes de publicité du tabac subsistant encore en Australie, et le texte législatif sur la banalisation des emballages représentait logiquement l'étape suivante dans les efforts déployés par l'Australie pour lutter contre le tabac. La législation aurait pour effet d'empêcher que les marquages, logotypes, symboles et autres représentations des compagnies de tabac susceptibles de faire de la publicité ou de promouvoir la consommation de tabac ne puissent pas apparaître sur les produits du tabac ou sur leur emballage. Le nom de la marque et les variantes de ce nom pourront figurer sur l'emballage, et l'intervenante a dit que les informations qui étaient requises par d'autres textes législatifs ou règlements, telles les descriptions commerciales et les mises en garde sanitaires explicites, seraient autorisées.

222. La banalisation des emballages avait pour but de réduire l'attrait exercé par les produits du tabac sur les consommateurs, et particulièrement sur les jeunes; d'accroître la visibilité et l'efficacité des mises en garde sanitaires rendues obligatoires; de réduire la capacité des emballages et des produits du tabac d'induire les consommateurs en erreur quant aux effets nocifs de la consommation du tabac; et, en réalisant ces objectifs dans une optique à long terme, dans le cadre d'un train de mesures exhaustif de lutte contre le tabagisme, de contribuer aux efforts déployés pour réduire les taux de consommation de tabac. Le texte législatif proposé était compatible avec les recommandations que la National Preventive Health Taskforce avait présentées aux autorités australiennes, en se basant sur des recherches approfondies et sur des données portant sur l'impact qu'avaient le conditionnement des produits du tabac et les réactions des personnes exposées à divers types d'emballage dans des conditions expérimentales. Ces travaux avaient montré que, dans un ensemble de mesures très complètes de lutte antitabac, un emballage normalisé pouvait aider à réduire les taux de consommation du tabac. Les directives arrêtées lors de la Conférence des Parties à la FCTC en 2008 concernant la mise en œuvre des articles 11 et 13 de la Convention recommandaient que les Parties envisagent d'introduire des emballages banalisés.

223. En ce qui concernait des solutions de rechange, la banalisation des emballages devait être jugée dans le contexte des efforts globaux déployés depuis plus de 30 ans par l'Australie pour lutter contre le tabagisme. Durant cette période, l'Australie avait mis en œuvre plusieurs mesures visant à réduire les taux de consommation de tabac et notamment de vastes campagnes d'éducation publique sur les dangers du tabac; des limites d'âge pour l'achat de tabac; des mesures de fixation des prix au moyen de droits d'accise et de droits de douane; des interdictions très strictes concernant la publicité, la promotion et le parrainage du tabac; des interdictions de fumer dans certains lieux afin de réduire les effets du tabagisme passif; des interdictions et des restrictions applicables à la présentation des produits du tabac chez les détaillants; des mises en garde sanitaires explicites obligatoires sur les emballages des produits du tabac; et des services d'appui pour ceux qui voudraient arrêter de fumer, notamment des conseils gratuits et des produits pharmaceutiques subventionnés.

224. L'intervenante a ajouté que l'Australie s'était montrée réceptive aux commentaires présentés par ses partenaires commerciaux et d'autres parties prenantes, et qu'elle était pleinement résolue à s'acquitter de ses obligations internationales, y compris de ses obligations aux termes de l'Accord OTC. Avant de soumettre ces projets de loi au Parlement, le gouvernement australien avait entrepris de vastes consultations auprès de ses partenaires commerciaux et notamment des pays en développement exportateurs de tabac, dans le cadre d'une série de réunions de sensibilisation, afin d'expliquer les mesures envisagées. Les commentaires reçus avaient été pris en compte et avaient entraîné certaines modifications du projet de loi et des projets de règlements, lorsque de tels changements se situaient dans la ligne des objectifs de l'action publique. Ces modifications répondaient notamment aux préoccupations exprimées par les titulaires de marques concernant la protection de leurs droits et visaient à leur donner pleinement effet. Des amendements au projet de loi sur la banalisation des emballages des produits du tabac avaient été proposés pour permettre aux titulaires de protéger leurs marques et d'empêcher d'autres personnes de les utiliser, et aussi d'enregistrer leur marque et de conserver son enregistrement. De plus, un projet de loi parallèle portant modification de la Loi sur les marques a été présenté pour permettre aux pouvoirs publics de renforcer ces protections si le besoin s'en faisait sentir.

225. En réponse aux demandes qu'elle avait reçues, la délégation australienne avait également supprimé les délits d'importation applicables aux produits du tabac non conformes. Ce changement permettrait l'importation de produits du tabac dans des emballages de vente au détail non conformes, ces produits étant ensuite reconditionnés pour la vente au détail en Australie. À cet égard, le projet de loi disposait que les emballages devaient satisfaire aux exigences de banalisation dès le premier point de vente (en gros ou au détail) des produits importés dans la chaîne d'approvisionnement australienne. Pour ce qui était des allégations selon lesquelles la proposition australienne d'emballage banalisé allait contribuer à une augmentation du commerce illicite des produits du tabac, la délégation australienne

ne partageait pas cette opinion. Le commerce illicite du tabac étant peu important en Australie, elle ne pensait pas que les nouvelles mesures entraîneraient de grands changements. Actuellement, les contrefacteurs n'avaient guère de difficultés à reproduire les emballages des tabacs de marque et, de toute façon, l'intervenante a fait valoir que la consommation d'un produit du tabac, qu'il soit licite ou non, était fondamentalement nocive pour la santé humaine. Néanmoins, vu les préoccupations exprimées, des mesures avaient été prises pour que des marquages de protection puissent être utilisés aux fins de lutter contre les contrefaçons. Il était notamment possible d'avoir recours à des codes-barres alphanumériques sur chaque paquet ou cartouche de cigarettes, et à des marquages cachés comme le voulaient d'autres aspects des projets de loi.

226. L'intervenante a souligné que la loi proposée sur la banalisation des emballages ne s'appliquait qu'aux produits du tabac et au conditionnement de ces produits pour la vente au détail. Le gouvernement australien n'envisageait pas d'étendre cette mesure à d'autres produits. Le tabac était un produit particulier, extraordinairement nocif, qu'il fallait traiter par des mesures appropriées. L'intervenante a cité l'Organisation mondiale de la santé: "Le tabac est le seul produit de consommation licite qui tue jusqu'à la moitié de ceux qui en font l'usage prévu et recommandé par le fabricant." L'intervenante a réitéré l'engagement de sa délégation envers les obligations internationales de l'Australie, et elle a assuré aux Membres que l'Australie avait adopté cette mesure en prenant pleinement en considération les obligations qui lui incombaient en vertu de l'Accord OTC et des autres Accords de l'OMC. Sa délégation veillerait à ce que la nouvelle mesure soit appliquée de façon compatible avec ces obligations.

xxxii) Corée – Règlement relatif à l'enregistrement et à l'évaluation des matières chimiques (G/TBT/N/KOR/305)

227. Le représentant de la Chine a demandé la mise en place d'un calendrier clair pour la publication des règlements d'application afin de faciliter les relations commerciales bilatérales et d'améliorer la transparence. Il a instamment demandé à la Corée d'envisager une reconnaissance mutuelle des données résultant d'essais et de réfléchir aux classifications des laboratoires chinois grâce à une coopération établie à différents échelons, notamment au niveau d'organisations gouvernementales et techniques. Il a proposé que des résultats de tests menés dans le cadre de la réglementation REACH de l'Union européenne et de systèmes similaires soient reconnus de façon à éviter la répétition des homologations et les essais multiples. Du reste, cette reconnaissance permettrait aux déclarants ayant accès au marché européen d'effectuer plus rapidement leurs démarches.

228. Le délégué des États-Unis a fait observer que l'industrie de son pays lui avait fait part de fortes préoccupations liées à certaines dispositions de la proposition qui engendreraient d'importantes modifications du régime réglementaire pour les substances chimiques en vigueur en Corée et qui auraient des conséquences à la fois pour les producteurs et les importateurs de matières chimiques dans le pays. Les États-Unis croyaient comprendre que la Corée avait pris bon nombre de ces commentaires en considération et avait apporté des modifications au projet de loi. Tout en prenant note de l'attention portée aux commentaires à propos des effets possibles de la mesure, le représentant des États-Unis a demandé à la Corée si elle pouvait fournir au Comité des éléments nouveaux à propos des principaux points soulevés par son pays et par d'autres délégations lors de la dernière réunion, surtout en ce qui concernait les obligations de déclaration annuelle et le seuil de 500 kg de tonnage pour le préenregistrement et l'enregistrement.

229. La déléguée de la Corée a confirmé que le Ministère de l'environnement tenait compte de toutes les remarques émises par les différentes parties prenantes et qu'il n'avait pas encore déterminé quand la nouvelle législation serait finalisée. Une fois adopté par l'Assemblée nationale, un règlement subordonné ou un décret d'application devait être présenté dans l'année. Le Ministère de l'environnement devait informer les Membres de la préparation d'un projet de règlement subordonné

et alors inviter les parties prenantes à émettre des observations. Quant au seuil de tonnage fixé à une demi-tonne et aux obligations de déclaration annuelle, le Ministère de l'environnement envisageait la possibilité de modifier ces dispositions après consultation des secteurs concernés. En ce qui concernait la détermination des matières chimiques qui seraient soumises à ces réglementations, des études étaient en cours pour identifier les substances prioritaires. Les informations détaillées devaient être fournies dans le décret d'application.

230. Pour répondre à certains commentaires émis lors de la dernière réunion du Comité OTC, l'intervenante a confirmé que le Ministère de l'environnement devait publier un document en anglais décrivant en détail les procédures afin que les industries étrangères puissent y satisfaire sans trop de désagréments. Cette législation était conforme au système général harmonisé de classification et d'étiquetage (SGH) des produits chimiques des Nations Unies que la Corée avait adopté pour les substances le 1^{er} juillet 2010. À partir du 1^{er} juillet 2013, le SGH devrait également s'appliquer aux mélanges. Quant à la présentation des données grâce au logiciel de l'OCDE, l'intervenante a indiqué que le Ministère de l'environnement devait évaluer la compatibilité du logiciel avec le système coréen. De plus, certains produits chimiques, comme ceux utilisés exclusivement pour la recherche et le développement, seraient exemptés des nouvelles réglementations. Le décret d'application devait préciser la liste des substances exemptées. Enfin, l'intervenante a confirmé que, selon le Ministère de l'environnement, si les données résultant d'essais étaient fiables et satisfaisaient aux normes établies par les lois et les directives applicables, les données produites à l'étranger seraient également acceptées. Toutefois, lors de nouveaux tests, il fallait respecter les bonnes pratiques de laboratoire de l'OCDE.

xxxiii) Viet Nam – Procédures d'évaluation de la conformité pour les alcools, les cosmétiques et les téléphones mobiles (Avis n° 197/TB-BCT concernant l'importation d'alcools, de cosmétiques et de téléphones mobiles (6 mai 2011))

231. Le représentant des États-Unis a rappelé que le Ministère des finances du Viet Nam avait publié le document n° 4629 sur l'importation de spiritueux et de cosmétiques, et que son Ministère de l'industrie et du commerce avait émis un avis sur l'importation d'alcools, de cosmétiques et de téléphones mobiles (respectivement, le 7 avril 2011 et le 6 mai 2011). Les deux avis, impliquant de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité, étaient entrés en vigueur le 1^{er} juin 2011. Les États-Unis ont exprimé des préoccupations quant au caractère juridiquement contraignant des mesures ou à la création de nouvelles obligations; il apparaissait qu'elles requéraient des procédures de contrôle de la qualité spécifiques, comme la présentation d'un certificat de contrôle de la qualité et la désignation de ports précis pour le contrôle. En outre, la façon dont le Viet Nam allait veiller au respect de procédures comparables de la part de producteurs nationaux de ces produits n'était pas claire. La justification et les critères utilisés pour sélectionner certains produits plutôt que d'autres étaient toujours manquants. De même, les détails des codes des produits repris dans l'avis n° 197 n'étaient toujours pas disponibles. Le représentant des États-Unis a souligné que, même si le Viet Nam affirmait que cette mesure ne créait pas de nouvelles obligations, les sociétés américaines rencontraient des problèmes de conformité liés à l'absence de procédures écrites. Des détails manquaient également à propos des procédures de contrôle de la qualité, des spécificités du certificat de conformité de la qualité, de l'identité de l'instance émettrice du certificat et des normes utilisées pour la certification. D'autre part, il n'était pas évident de déterminer les raisons pour lesquelles les procédures de contrôle de la qualité n'avaient été prévues que pour trois ports. L'obtention d'un cachet et le paiement d'une redevance au consulat avant l'expédition ne permettraient pas de garantir la qualité des produits ou d'éviter les contrefaçons, mais ne faisaient qu'ajouter aux coûts liés aux retards pour les exportateurs.

232. Les représentants de l'Australie, du Chili, de l'Union européenne et de la Nouvelle-Zélande ont appuyé la déclaration des États-Unis et ont indiqué que la mesure serait suivie de près. Une suspension de la mesure a par ailleurs été suggérée dans l'attente de précisions. Le représentant du

Canada s'est dit intéressé par toutes les informations supplémentaires que le Viet Nam pourrait fournir sur la mesure.

233. Le représentant du Viet Nam a précisé que les mesures étaient destinées à la prévention de la contrebande et de la contrefaçon de spiritueux, de cosmétiques et de téléphones mobiles, à la protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et qu'elles étaient en faveur des exportations étrangères. Il a du reste confirmé que le document n° 4629, émis par le Ministère des finances du Viet Nam, n'était pas un document juridique et que, par conséquent, rien n'obligeait légalement à l'appliquer.

xxiv) Malaisie – Projet de protocole applicable aux produits de viande et de volaille halal (G/TBT/N/MYS/23)

234. S'il reconnaissait le souhait de la Malaisie d'instituer un système halal fiable pour les produits de viande et de volaille, le représentant des États-Unis a fait remarquer que le Département du développement islamique n'avait pas répondu à la principale préoccupation de son pays, c'est-à-dire à la question de savoir si des processus avaient été mis en place pour éviter le mélange de produits halal et non halal élaborés dans une même entreprise. Même si la Malaisie avait expliqué que toute la chaîne d'approvisionnement ne devait pas être exclusivement consacrée aux produits halal, certaines des réponses fournies laissaient les États-Unis perplexes et appelaient des confirmations. Si la Malaisie avait bien indiqué que les produits halal et non halal ne devaient pas nécessairement être transportés séparément, les États-Unis cherchaient à savoir si une chaîne d'approvisionnement complètement distincte serait requise pour les produits porcins. De plus, la Malaisie avait indiqué que la mesure exigerait que tous les produits de viande halal soient entreposés dans des réfrigérateurs d'entreprises halal approuvées ce qui, pour les États-Unis, impliquait *de facto* qu'il fallait disposer d'une chaîne d'approvisionnement séparée pour les produits halal. De la même façon, la mesure interdirait également le mélange de viandes de carcasses halal provenant de différentes entreprises. Les États-Unis ont remis en cause la nécessité qu'il y ait une chaîne d'approvisionnement spécifique si une entreprise américaine pouvait fournir suffisamment de preuves d'une séparation complète entre produits halal et non halal. Plus spécifiquement, il était difficile de déterminer si une entreprise américaine actuellement autorisée à exporter des produits de viande et de volaille préserverait son agrément en vertu des règles en question. Il fallait aussi que la Malaisie prévoie un délai raisonnable pour que ces entreprises satisfassent aux règles avant de prévoir officiellement des contrôles pour la production halal. À ce propos, les États-Unis avaient compris que la mise en place d'un programme de sensibilisation des centres islamiques basés aux États-Unis et des autres entreprises aux États-Unis était prévue pour garantir la bonne compréhension du nouveau protocole.

235. La représentante de l'Union européenne a expliqué que le manque de transparence et l'absence d'alignement sur les normes internationales faisaient qu'il était toujours très difficile pour des exportateurs de satisfaire aux prescriptions entourant l'importation de produits halal. Au vu du caractère obligatoire de ces conditions à l'importation, elle a instamment demandé à la Malaisie d'établir des prescriptions et des normes d'importation de produits halal claires, transparentes et plus facilement accessibles. Plus spécifiquement, elle a répété la demande de sa délégation visant à ce que la mesure soit notifiée au Comité SPS puisque certains de ses aspects semblaient relever de l'Accord SPS.

236. L'Union européenne a par ailleurs fait remarquer que la Malaisie exigeait un contrôle de toutes les entreprises étrangères désireuses d'exporter vers la Malaisie. L'UE a estimé que cette prescription impliquait non seulement des procédures inutilement lourdes et onéreuses, mais qu'elle n'était pas conforme à la norme internationale d'audit du Codex (CAG/GL26-1997): ainsi, la norme du Codex recommandait l'évaluation des systèmes officiels d'inspection et de certification plutôt que l'inspection de tel ou tel produit ou établissement. La norme indiquait aussi clairement que tous les coûts devaient être supportés par le pays importateur, que les visites d'inspection devaient être

annoncées à l'avance et que les résultats devaient être communiqués au candidat. L'Union européenne a également demandé que la mesure respecte entièrement la norme internationale du Codex sur les produits halal (CAC/GL 24-1997) prévoyant l'acceptation en principe par le pays importateur des certificats accordés par les autorités religieuses du pays exportateur. Enfin, la représentante a conclu en demandant à la Malaisie de fournir des renseignements sur le statut actuel de la "Loi de 2011 sur les désignations commerciales" qui comprenait également des obligations en matière d'étiquetage halal.

237. Le représentant de l'Argentine était préoccupé parce que depuis novembre 2010 les Services vétérinaires avaient suspendu sept entreprises qui étaient préalablement autorisées à exporter vers la Malaisie. Pour l'Argentine, les prescriptions énoncées dans la norme n'étaient pas conformes à l'article 2.2 de l'Accord OTC, car elles étaient plus strictes que nécessaire pour réaliser l'objectif qui était de veiller à ce que les aliments satisfassent aux conditions halal tout au long de la chaîne de production, évitant ainsi des déclarations frauduleuses pour la viande halal. L'Argentine a estimé que l'article 4.2 du protocole, établissant l'obligation pour les entreprises de ne produire que des denrées halal, sans aucune possibilité de passer à la production d'autres types de viande, créait un obstacle non nécessaire au commerce international. Dans la mesure où le projet de protocole allait à l'encontre de la norme internationale du CODEX pour les produits halal (CAC/GL 24 1997), la Malaisie aurait dû, conformément à l'Accord OTC, justifier tout écart par rapport à la norme internationale. Par exemple, l'article 2.2.1 des directives générales de la norme du CODEX pour les produits halal prévoyait qu'une même entreprise dispose de différentes lignes de production pour des produits halal et non halal. Par conséquent, en vertu de l'article 2.2.2 de cette norme CODEX, la viande halal pouvait aussi être transportée et entreposée dans des zones qui avaient déjà servi à de la viande non halal pour autant que des techniques appropriées de nettoyage, conformes à la loi islamique, aient été suivies. Dès lors, il était envisageable de produire de la viande halal et non halal conformément à la loi islamique pourvu que les dispositions sanitaires nécessaires aient été prises et cela n'impliquait pas de disposer de chaînes de production séparées. Ainsi, la mise en place de différentes plages hebdomadaires pouvait être une façon de respecter les exigences de la loi islamique.

238. La représentante de la Turquie a fait savoir que, au vu de la mondialisation du marché des aliments halal et de la hausse des besoins et des attentes des consommateurs musulmans à l'égard des normes alimentaires halal, plusieurs pays musulmans avaient pris l'initiative, dans le cadre de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), de formuler des normes pour les denrées halal. En 2011, au bout de trois années de travail technique, trois directives sur la certification des produits alimentaires halal et les organismes de certification halal avaient été adoptées. L'OCI avait également créé un organisme affilié, l'Institut de normalisation et de métrologie pour les pays islamiques, chargé de la normalisation des aliments halal. D'autres pays étaient invités à rejoindre l'Institut qui comptait actuellement 13 membres, dont la Turquie. Il était important de réagir à l'augmentation du nombre de normes régionales en mettant au point une norme halal mondiale et consolidée pour les denrées halal afin d'éliminer toutes les divergences et d'encourager le commerce international.

239. Les représentants du Brésil et de la Nouvelle-Zélande ont fait savoir qu'ils restaient préoccupés par la mesure et qu'ils continueraient de suivre la situation.

240. La délégation de la Malaisie a confirmé que le point de contact OTC pour la Malaisie avait déjà répondu aux préoccupations écrites et était disposée à poursuivre des discussions bilatérales avec les membres intéressés.

xxxv) *Mexique – Mesures concernant l'étiquetage énergétique (G/TBT/N/MEX/214)*

241. Tout en reconnaissant l'objectif de la mesure, à savoir la protection de l'environnement grâce à des renseignements pertinents permettant aux consommateurs de choisir des produits à haut rendement énergétique, le représentant du Japon s'est dit préoccupé par le fait que des producteurs

rencontraient d'énormes difficultés à se conformer à certaines des dispositions. Il était problématique que la notification au Comité OTC ait eu lieu juste avant la mise en œuvre de la mesure, ce qui affaiblissait le principe de transparence tel qu'énoncé par l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. Dès lors, les mesures étaient entrées en vigueur alors que plusieurs inquiétudes liées aux modèles des étiquettes et aux méthodes de mesure n'étaient pas dissipées. En l'absence d'éclaircissements, l'application des dispositions allait créer la confusion à la fois chez les consommateurs et chez les producteurs. L'intervenant a demandé que les modèles des étiquettes et les méthodes de mesure soient normalisés et, dans le même temps, qu'une tierce partie fiable mène des enquêtes de conformité du marché pour veiller à l'équité.

242. La représentante de l'Union européenne a dit partager les préoccupations soulevées par le Japon. Elle a fait remarquer que bien que le Mexique ait indiqué son intention de tenir compte des commentaires, il n'avait répondu à aucune des questions soulevées lors de la dernière réunion du Comité (et envoyées par écrit au point d'information).

243. La représentante de la Corée a soutenu les objectifs du Mexique liés à l'efficacité énergétique et à la protection de l'environnement, mais elle a demandé des précisions sur la surveillance du marché, ainsi que sur l'utilisation et la position des pictogrammes sur les étiquettes des produits. En septembre, lors d'une réunion bilatérale au Mexique, la Corée avait été informée que PROFECO entendait commencer une surveillance du marché dès la fin du mois de novembre. Or les représentants de l'industrie coréenne au Mexique avaient informé le gouvernement national que ce contrôle avait débuté en octobre et qu'il suscitait de grandes préoccupations puisque d'importants détails n'avaient pas été éclaircis. Par exemple, aucun test d'efficacité énergétique n'existait ni au niveau international ni au Mexique (*Norma oficial mexicana*) pour certains produits devant être étiquetés. Il s'agissait notamment des fours électriques industriels, ainsi que des fours industriels et à usage domestique alimentés par du gaz de pétrole liquéfié ou du gaz naturel. La gamme de certains produits repris dans le catalogue, très étendue, posait également des problèmes. C'est pourquoi la délégation coréenne demandait instamment au Mexique de réduire la liste de produits et de fournir des pictogrammes clairs pour les étiquettes de même que des informations précises sur le placement des étiquettes. La Corée a également demandé au Mexique qu'il n'applique pas les mesures au niveau des entreprises et qu'il prévoie un délai pour les produits pour lesquels il n'existait pas de tests reconnus. Elle a invité le Mexique à expliquer le processus d'enregistrement auprès de la PROFECO et de la CONUEE. Sans directives claires, les producteurs ne savaient pas précisément s'ils devaient présenter leurs données aux deux organisations ou uniquement à l'une ou l'autre.

244. La délégation des États-Unis a soutenu les efforts du Mexique visant à sensibiliser les utilisateurs à la consommation d'énergie pour encourager l'efficacité énergétique. Toutefois, des inquiétudes perduraient. La portée de la mesure était inutilement large et pouvait englober des produits n'utilisant qu'un minimum d'énergie. Les procédures des tests manquaient de flexibilité et de clarté. Il était important de laisser les producteurs choisir leurs propres procédures de test et, de plus, il fallait prévoir davantage de temps pour l'adaptation aux mesures. Il n'était pas non plus évident de savoir si les producteurs ou les importateurs pouvaient présenter les rapports de test exigés sous forme électronique. Les États-Unis demandaient au Mexique de fournir des précisions dans un document accessible au public à propos du format et du positionnement des étiquettes, et de transmettre ce document aux ports mexicains. Il fallait en outre prévoir une période de transition afin de retarder l'entrée en vigueur jusqu'à six mois après la date d'application de façon à fournir aux producteurs suffisamment de temps pour respecter les mesures. Les États-Unis demandaient aussi au Mexique de confirmer que les mesures ne s'appliqueraient pas à des produits entrant sur le marché mexicain avant l'entrée en vigueur des dispositions. L'intervenant a suggéré une collaboration entre les États-Unis et le Mexique en vue de l'élaboration d'un accord sur des procédures communes de test pour des produits précis comme cela avait été discuté lors d'un conseil de haut niveau de coopération en matière de réglementation qui s'était tenu plus tôt dans la semaine.

245. Le délégué du Mexique a expliqué qu'en septembre 2010, le "catalogue des équipements et des machines" avait été publié exigeant de la part des producteurs, des importateurs et des distributeurs qu'ils incluent des renseignements sur la consommation énergétique à l'intention des consommateurs, et non qu'ils réglementent la consommation d'énergie des équipements et des machines. En mars 2011, le Journal officiel avait publié les "formats et prescriptions pour la présentation des renseignements par les producteurs et les importateurs d'équipements utilisant de l'énergie pour fonctionner", obligatoires depuis le 11 septembre 2011. Ces prescriptions obligatoires étaient entrées en vigueur un an après leur notification initiale dans le Journal officiel, laissant aux producteurs un délai raisonnable pour se conformer aux obligations. Le 15 juin 2011, le catalogue des équipements et des machines avait été transmis au Comité sous la cote G/TBT/N/MEX/214, fixant un délai de 60 jours pour la présentation d'observations, permettant ainsi aux États-Unis, au Japon, à l'Union européenne et aux entreprises concernées d'envoyer leurs commentaires. La Corée avait également présenté des observations, mais après l'expiration du délai. La Commission nationale pour l'utilisation efficace de l'énergie avait répondu aux questions soulevées par les États-Unis, le Japon et les entreprises, et était occupée à examiner les observations de l'Union européenne et de la Corée. La Commission nationale n'envisageait aucune modification du catalogue tant qu'elle ne disposerait pas de renseignements supplémentaires sur les résultats de sa mise en œuvre.

xxvi) *Kenya – Étiquetage des produits alcooliques: Règlement de 2010 sur le contrôle des boissons alcooliques (octroi de licences): Avis n° 206, 2010*

246. Le représentant du Mexique a demandé des informations sur la mise en place de ce règlement publié le 17 décembre 2010. Il a réclamé une réponse officielle aux observations présentées le 12 mai 2011.

247. Le représentant des États-Unis a réitéré les interrogations et les inquiétudes soulevées préalablement concernant les raisons motivant l'intégration éventuelle d'images dans les mises en garde, la taille de l'étiquette de mise en garde par rapport à celle de la bouteille, l'exigence d'apparition tour à tour de ces avertissements pour parvenir à l'objectif annoncé, les ambiguïtés de la mesure et son impact sur l'industrie ainsi que l'absence d'une période de mise en œuvre. Les États-Unis étaient disposés à discuter de ces observations avec le Kenya d'un point de vue technique et croyaient avoir compris que la mise en application de certaines parties de la mesure avait été reportée en raison de litiges nationaux. Le Kenya pouvait-il confirmer cette interprétation et, dans l'affirmative, préciser quelles sections faisaient l'objet du report, et quelle était la longueur prévue de celui-ci.

248. La représentante de l'Union européenne partageait les préoccupations du Mexique et des États-Unis. En avril 2011, à la suite de la notification de la mesure par le Kenya, l'UE avait présenté des observations écrites détaillées. Alors que ce point avait été discuté lors de la dernière réunion du Comité OTC, aucune réponse écrite n'avait jamais été transmise. L'intervenante a demandé si le Kenya avait envisagé d'autres mesures, moins contraignantes, que l'obligation d'apposer des étiquettes de mise en garde sanitaire pour modifier le comportement vis-à-vis de l'alcool et s'il revoyait l'obligation tendant à ce que les mises en garde sanitaires constituent au moins 30 pour cent de l'emballage total. Elle a cherché à obtenir la confirmation que des produits pourraient être importés si y était apposé un autocollant reprenant les avertissements requis.

249. Le représentant du Kenya a fait remarquer que le Règlement de 2010 sur le contrôle des boissons alcooliques (octroi de licences) (ci-après dénommé le *Règlement*) avait été adopté le 16 décembre 2010 et publié dans le supplément du Journal officiel n° 91 du 17 décembre 2010, conformément à la Loi sur le contrôle des boissons alcooliques n° 4 de 2010 (ci-après dénommée la *Loi*). Le Règlement avait été adopté en tant que mesure d'urgence dans l'intérêt du public et compte tenu des effets néfastes des boissons alcooliques au Kenya, pour éviter des pertes humaines et pour protéger la santé publique. Ce problème existait depuis plusieurs années et le Kenya avait consulté différentes parties sur les mesures à envisager. Le pays avait intégralement respecté les dispositions

de l'article 2.10 de l'Accord OTC. En mars 2011, il avait notifié le Règlement au Comité dans la mesure où il comportait des conséquences importantes pour le commerce international.

250. L'article 32.2 de la Loi sur le contrôle des boissons alcooliques de 2010 prévoyait "l'obligation pour tous les emballages contenant des boissons alcooliques d'afficher la nature du contenu ainsi qu'au moins deux des messages de mise en garde sanitaire prévus par la deuxième annexe de la Loi". Ce genre de renseignements pouvait revêtir la forme d'autocollants à apposer sur les produits, comme le précisait l'article 32.6 de la Loi. Au moment de la notification, l'article 32.3 prévoyait que le texte et les mises en garde sanitaires auxquels il était fait référence à l'article 32.2 devaient représenter au moins 30 pour cent de la surface totale de l'emballage pour garantir un avertissement clair du public sur les dangers d'une consommation excessive d'alcool. Cette obligation de 30 pour cent était en cours de révision. Un projet de loi avait été présenté au Parlement en vue de modifier plusieurs dispositions de la Loi. Quant aux préoccupations soulevées par les États-Unis à propos de l'exigence d'utiliser tour à tour différentes mises en garde sanitaires, il s'agissait ainsi de veiller à une répartition équitable des quatre avertissements sur le marché kenyan. Si d'autres éléments devaient être ajoutés aux avertissements, le Kenya en informerait l'OMC.

251. Par ailleurs, en tant que prescription normale s'appliquant à tous les produits alimentaires et substances chimiques repris dans la Loi du Kenya sur les produits alimentaires, les médicaments et les substances chimiques, chapitre 254, les producteurs sont tenus d'afficher tous les ingrédients utilisés lors de la fabrication de l'alcool. Une liste des "éléments constitutifs nocifs", telle que prévue aux paragraphes c) et d) de la partie 68, devait être fournie dans les règlements ultérieurs et deux des quatre mises en garde sanitaires prévues au point 32.2 b) de la Loi devaient être affichées sur l'étiquette. Une société pouvait faire de la publicité pour ses boissons alcooliques dans des magazines pour autant qu'elle respecte toutes les prescriptions des lois et des règlements, surtout les articles 45, 46, 47 et 48 de la Loi. Du reste, la vente de boissons alcooliques avait été limitée à certaines heures de la journée et interdite aux mineurs de moins de 18 ans. Les amendes prévues en cas d'infraction à ces lois avaient été accrues pour encourager une consommation raisonnable d'alcool et décourager les excès. Des campagnes publiques d'éducation sur l'âge légal pour consommer de l'alcool et sur la consommation raisonnable de boissons alcooliques étaient en cours pour encourager une citoyenneté responsable. Comme il était d'usage, la législation devait être régulièrement revue et toutes modifications seraient communiquées à l'OMC. Le Kenya communiquerait à l'Organisation la liste des "éléments constitutifs nocifs" lorsqu'elle serait disponible. Les présentations étaient fondées sur les renseignements actuellement disponibles et le Kenya était ouvert à des consultations avec les délégations qui désiraient aller plus loin dans les discussions.

xxvii) Inde – Ordonnance sur les jouets et produits (enregistrement obligatoire)

252. Le représentant des États-Unis a soutenu les efforts de réglementation en vue de protéger la santé des enfants et a compris que le document n'était encore qu'un document de travail. Si celui-ci devait devenir une proposition officielle, il a demandé si l'Inde le notifierait à l'OMC à des fins d'observations. Lors de la dernière réunion, les États-Unis avaient relevé quelques points dans le document de travail, notamment le fait que le projet apparaissait établir une procédure d'enregistrement qui semblait être plus exigeante que des prescriptions similaires dans d'autres régions du monde. Les renseignements demandés pour accéder à l'enregistrement concernaient, pour chaque usine, la composition de la direction, les matières premières utilisées, les numéros de série de tous les équipements situés dans l'usine, le plan de l'usine, le processus de production, l'emballage et le stockage, des détails sur le contrôle de la qualité du personnel et une notification à chaque fois qu'un équipement était retiré de l'usine. L'intervenant a demandé si l'Inde autoriserait la reconnaissance d'échantillonnages et de rapports de tests établis par des laboratoires étrangers pour autant qu'ils aient été accrédités par un signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC. Si le projet devenait une proposition, deux organismes dotés de régimes réglementaires distincts en Inde, le Bureau indien de la normalisation (BIS) et la Direction générale du commerce extérieur, seraient

responsables de la sécurité des jouets importés en Inde alors que la production domestique et la coordination au niveau national seraient réglementées par le BIS. L'intervenant a demandé qu'il soit tenu compte de ces préoccupations au moment de poursuivre le projet et que l'Inde notifie tout projet de proposition.

253. Le représentant de l'Union européenne partageait les préoccupations des États-Unis tout en soutenant l'objectif de l'Inde d'améliorer la sécurité des jouets pour la protection des enfants. Il a demandé plus de précisions quant aux raisons des changements envisagés au niveau de l'évaluation de la conformité et des modifications vers un régime plus rigoureux basé sur des tests obligatoires menés en Inde, sans possibilité de reconnaissance de résultats d'essais effectués par des laboratoires étrangers accrédités par l'ILAC. Du reste, un processus d'enregistrement compliqué alourdirait encore la procédure prévue. Du fait des possibles conséquences importantes sur les exportations de jouets en Inde, l'intervenant a requis que l'Inde s'engage à garantir un processus transparent et a demandé qu'elle présente un projet en temps utile au Comité OTC pour qu'il soit possible de faire des observations et de dialoguer.

254. Le représentant de l'Inde a expliqué que le Ministère de la politique et de la promotion industrielles était toujours occupé à élaborer le projet de directives pour accompagner le décret. Il a pris note des points soulevés par les États-Unis, notamment à propos de la notification d'importation de la Direction générale du commerce extérieur et de l'alignement des directives dans ce sens. Il a estimé qu'il était prématuré de faire des commentaires et a assuré que l'Inde notifierait un projet une fois le processus achevé.

xxxviii) France – Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Loi "Grenelle 2")

255. Le représentant de l'Argentine a demandé à l'Union européenne qu'elle notifie la loi à l'OMC et s'est interrogé sur sa conformité avec la législation européenne concernée. Il a demandé qu'il lui soit confirmé que la Loi Grenelle 2 en était toujours à une étape pilote depuis juillet 2011 et quel était son statut cette année. Il s'est enquis de savoir si une méthode de calcul de l'empreinte carbone avait été définie et si elle s'appliquerait aux exportations agricoles des pays en développement ou uniquement à celles des pays développés, compte tenu de responsabilités communes mais différenciées. Il a ensuite voulu savoir si, au cours de son étape pilote, la loi entraînerait un étiquetage obligatoire de l'empreinte carbone pour les pays en développement. Il a réclamé des réponses aux questions soulevées par l'Argentine lors de la précédente réunion, et désirait notamment savoir si des parties prenantes avaient été consultées, surtout dans les pays en développement, mais aussi dans les pays développés et, le cas échéant, lesquelles. De plus, l'Argentine souhaitait savoir s'il existait des clauses sur le traitement spécial des pays en développement non incluses dans l'article 12 de l'Accord OTC et qui tenaient compte des possibilités de développement financières et commerciales de ces pays. L'Argentine a également demandé si des dispositions concernant l'aide technique, surtout pour les petites et moyennes entreprises, dans les pays en développement avaient été prévues et si une analyse des conséquences réglementaires de la norme avait été menée. Enfin, l'Argentine a demandé des informations supplémentaires sur la façon de quantifier l'empreinte carbone, notamment les détails, variables et hypothèses qui seront utilisés.

256. La représentante de l'Union européenne a expliqué que la loi ne contenait aucune disposition prévoyant un étiquetage environnemental obligatoire. La loi avait prévu une période d'expérimentation d'au moins un an, à partir du 1^{er} juillet 2011, en vue d'informer les consommateurs de l'équivalent carbone utilisé pour l'emballage du produit et de donner le temps d'étudier la consommation des ressources naturelles ainsi que l'impact des produits sur l'environnement pendant leur cycle de vie. Cette expérience devrait être présentée au Parlement qui envisageait l'application générale de la mesure. Cet essai s'adressait à des sociétés qui se portaient volontaires pour évaluer la faisabilité d'un étiquetage environnemental en vue de créer un vivier d'idées. La mise en œuvre de

cette expérience était particulièrement souple. Depuis le 1^{er} juillet 2011, 168 sociétés y avaient volontairement participé, d'origine, de taille et de production bien différentes. Certaines sociétés de pays hors UE y avaient participé, soit directement, comme c'était le cas d'entreprises d'Amérique du Sud et du Nord, ou indirectement au travers de projets menés par des distributeurs, surtout en Asie.

257. Les autorités françaises désiraient participer aux réflexions en cours sur l'étiquetage environnemental auquel s'intéressaient plusieurs organismes nationaux et internationaux. Néanmoins, l'adoption d'une disposition sur l'étiquetage national n'avait finalement pas été décidée et aucune mesure sur les types de produits concernés, ni sur la mise en place d'un étiquetage, n'avait été proposée. Les discussions à ce propos au sein de ce Comité étaient prématurées et la délégation de l'UE ne pouvait encore répondre dans les détails aux questions posées par l'Argentine. L'UE était prête à transmettre des informations sur les résultats de l'expérience qui seraient probablement connus au début de 2013.

xxxix) Corée – Proposition de directive du KFDA concernant les cosmétiques et la publicité faite à leur égard (G/TBT/N/KOR/308)

258. Le représentant des États-Unis avait soulevé deux questions. Premièrement, étant donné que le règlement de la Commission coréenne du commerce loyal et la Loi sur la responsabilité du fait des produits portaient déjà sur les produits d'hygiène personnelle, la question se posait de savoir comment la nouvelle directive allait interagir avec ces mesures pour éviter qu'elles ne deviennent redondantes et n'induisent les entreprises en erreur. Deuxièmement, s'agissant de la transparence, si une entreprise souhaitait formuler une allégation ne figurant sur aucune des deux listes de la directive, la procédure à suivre et le point de savoir si l'entreprise devrait présenter une demande par allégation à la KFDA n'étaient pas claires. Des explications supplémentaires étaient nécessaires concernant les cas où l'énoncé était différent de celui figurant sur la liste négative. L'intervenant a demandé si, par exemple, une entreprise ne pouvant mentionner qu'un produit réduisait les cicatrices pouvait affirmer qu'il les rendait moins visibles. Il a en outre demandé s'il était possible de formuler une allégation qui n'était mentionnée ni sur la liste positive ni sur la liste négative. Il a par ailleurs demandé quel était le bien-fondé de la longueur de la liste négative établie par la Corée, qui comportait des allégations qui étaient normalement acceptées dans d'autres juridictions, cela pouvant avoir un effet négatif sur le commerce.

259. S'agissant de l'utilisation de langues étrangères pour l'étiquetage, les États-Unis trouvaient problématique le fait que les entreprises traduisent le nom des produits sur les étiquettes. Certains des produits américains étant connus des consommateurs coréens sous leur nom anglais, cette prescription pouvait avoir un effet négatif sur les ventes et empêcher les consommateurs de bien comprendre les allégations. L'intervenant a demandé si les traductions devraient apparaître sur l'emballage ou sur un document annexe livré avec le produit. Compte tenu de la confusion causée par la directive pour les branches de production nationales comme étrangères, les États-Unis priaient la Corée de la réviser après des discussions avec les parties prenantes concernées, et d'apporter des éclaircissements sur les questions évoquées, afin de ne pas perturber le commerce légitime. L'intervenant a demandé à la Corée de tenir le Comité informé de l'évolution de ces discussions.

260. La représentante de l'Union européenne a dit partager les préoccupations des États-Unis. Sa délégation avait envoyé des observations écrites le 22 juin 2011 et reçu une réponse de la Corée le 28 juillet 2011. Si l'UE remerciait la Corée de sa réponse, plusieurs questions continuaient de l'inquiéter et avaient été envoyées au point d'information de la Corée le 7 novembre 2011. L'UE continuait de considérer que certains éléments de la directive n'étaient toujours pas suffisamment clairs ou précis, ce qui entretenait une forte incertitude pour les entreprises étrangères ayant des activités sur le marché coréen des cosmétiques. L'intervenante a de nouveau demandé que la KFDA donne des indications plus précises sur la manière dont la directive s'appliquerait, en particulier à la lumière de l'article 14 de la nouvelle Loi sur les cosmétiques votée par l'Assemblée nationale

coréenne le 29 juin. Deuxièmement, la Loi sur les cosmétiques devrait être assortie de dispositions législatives subsidiaires visant à rendre pleinement opérationnel le nouveau cadre juridique régissant les cosmétiques. Ces décrets d'application porteraient également sur la manière dont les allégations devraient être étayées. On ne savait pas clairement comment la directive notifiée serait incorporée au nouveau cadre juridique ni si elle devrait être modifiée une fois les règlements d'application adoptés. L'intervenante a par conséquent demandé à la Corée d'attendre que le nouveau cadre juridique soit complètement défini pour mettre en œuvre la directive, afin que les opérateurs économiques ne pâtissent pas d'un climat de confusion et du manque de prévisibilité. L'UE a insisté sur la nécessité d'un processus transparent et participatif pour l'élaboration de ces mesures, impliquant des consultations avec les branches de production. Troisièmement, il se pouvait également que la nouvelle directive s'avère problématique quant au contrôle des allégations formulées dans des langues autres que le coréen. Étant donné que les listes des allégations interdites et autorisées étaient données uniquement en coréen, la manière dont les allégations formulées dans des langues étrangères seraient traitées n'était pas claire. La délégation de l'intervenante a demandé si la KFDA considérait que les noms des produits commercialisés dans le monde entier, tels que les noms de marque, étaient également visés par la directive.

261. Le représentant de la Corée a dit que la KFDA ne pouvait pas exempter les articles en langues étrangères des prescriptions en matière d'étiquetage. Si la crainte était que le nom de produit étiqueté d'un cosmétique importé trompe le consommateur ou fasse passer le produit pour un produit pharmaceutique, cela devait être réglementé non seulement par la version modifiée de la Loi sur les cosmétiques mais également par la Loi existante. La directive précisait les méthodes, telles que la correction, la suppression des étiquettes et la superposition de nouvelles étiquettes pour la publicité ou l'étiquetage en langues étrangères, suivant lesquelles les importateurs devaient modifier l'étiquetage pour se conformer aux règles. L'intervenante a expliqué que certaines normes faisaient actuellement l'objet d'une révision interne dont le but était d'établir des critères plus spécifiques pour les réglementations relatives à l'étiquetage et à la publicité dans le cadre de la Loi sur les cosmétiques, y compris, entre autres choses, les détails concernant l'objectif fondamental, la portée et les prescriptions pour les données justificatives ou la méthode de présentation. La Corée notifierait aux Membres de l'OMC les réglementations modifiées une fois celles-ci finalisées. La KFDA se référerait aux normes pertinentes d'autres pays comme le Canada, l'Australie et le Japon afin de respecter autant que possible les normes internationales. La directive, bien que n'étant pas un texte de loi, avait été notifiée à l'OMC pour permettre aux Membres de formuler des observations, comme l'avait demandé l'UE.

xl) Colombie – Règlement concernant les émissions des camions utilitaires à moteur diesel (Résolution n° 2604, 24 décembre 2009)

262. Le représentant des États-Unis a noté que la Résolution n° 2604 avait été retirée, que le Ministère de l'environnement avait publié en juillet 2011 un projet de règlement dans le journal officiel de la Colombie, intitulé "Modification de la Résolution n° 2604", et que l'industrie avait été invitée à formuler des observations, ce qu'elle avait fait le 27 juillet 2011. En outre, un processus interorganisations était en cours en Colombie pour examiner les limites obligatoires d'émissions des camions utilitaires à moteur diesel. L'intervenant a demandé si c'était bien là qu'en était la mesure et, dans le cas contraire, que la Colombie donne des explications. Les États-Unis étaient favorables à l'objectif de la Colombie de diminuer les émissions des camions utilitaires à moteur diesel pour des raisons liées à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Toutefois l'intervenant était préoccupé par le fait que le gazole actuellement disponible en Colombie, et qui serait obligatoire pour les camions américains à compter de 2013, n'était pas compatible avec les normes d'émission de l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement de 2010. Les moteurs construits de manière à respecter cette exigence nécessitaient un gazole à très faible teneur en soufre qui ne serait pas disponible en Colombie avant 2019. Cette prescription empêchait les camions à moteur diesel des États-Unis d'entrer sur le marché colombien. L'intervenant a suggéré d'imposer que les camions à

moteur diesel vendus en Colombie respectent les normes EPA 2004, ce qui contribuerait à réduire les émissions en Colombie et préserverait les flux commerciaux. Les États-Unis étaient favorables à la tenue de nouvelles discussions bilatérales à un niveau technique.

263. Le représentant de la Colombie a précisé que la Résolution n° 2604 de décembre 2009 était en cours de réexamen. Celle-ci établirait des niveaux maximum d'émissions pour les véhicules destinés au transport des personnes ainsi que pour les camions. Cela aurait donc des conséquences tant sur les transports hybrides que sur le transport des personnes et des marchandises. La Colombie examinait également la Résolution n° 9/10, qui portait sur la quantité de polluants autorisés pour les véhicules à moteur. La Colombie réviserait les normes relatives aux véhicules à moteur diesel à l'occasion des diverses réformes engagées pour améliorer la qualité de l'air, l'environnement et la santé des personnes, l'accent étant mis sur les enfants. Il convenait de garder à l'esprit les normes fondées sur les normes internationales, ainsi que les éventuels problèmes de conformité concernant la protection de la santé de la population colombienne à court, moyen et long termes. Les organismes interministériels tels que ceux liés à l'environnement, aux mines, au commerce et au tourisme, qui avaient soulevé ces questions, pouvaient convenir ensemble d'une norme. Une fois établie, cette norme serait notifiée au Comité OTC afin que des pays tiers puissent formuler des observations.

xli) Corée – Modification de la Loi n° 1/2011 sur les ondes radio (RRA) G/TBT/N/KOR/334, G/TBT/N/KOR/339, G/TBT/N/KOR/343

264. Le représentant du Japon remerciait le gouvernement coréen d'avoir repoussé la date limite pour les observations concernant la notification OTC. Toutefois, le gouvernement coréen avait annoncé la version révisée de la réglementation relative à la CEM le 21 janvier et l'avait déjà mise en œuvre le 1^{er} juillet 2011, sans avoir présenté de notification OTC. S'adaptant à cette évolution, les branches de production japonaises avaient tenté de rassembler des renseignements pour se conformer à la version révisée de la réglementation. Cependant, l'absence d'explications harmonisées de la part des responsables de la RRA engendrait un climat de confusion qui faisait peser une charge inutile sur les branches de production japonaises.

265. Le représentant des États-Unis a indiqué que l'industrie américaine avait travaillé en étroite collaboration avec les organismes de réglementation coréens en vue de la mise en œuvre de cette réglementation. Les États-Unis se félicitaient de cette coopération accrue avec le gouvernement coréen, destinée à faciliter la transition vers le nouveau régime d'étiquetage. Le 29 août 2011, un courrier conjoint émanant des industries américaine et japonaise et évoquant diverses questions techniques spécifiques concernant l'aspect touchant à la compatibilité électromagnétique de la réglementation avait été envoyé à la RRA. L'intervenant a répété la demande formulée par les États-Unis pour que la Corée réponde à cette lettre et travaille sur les questions soulevées par l'industrie. Cette dernière avait toujours des questions et des préoccupations concernant la partie des mesures touchant à la certification de la sécurité électrique. Premièrement, les États-Unis demandaient à la Corée d'utiliser la deuxième version de la norme IEC 60950, qui était plus largement utilisée à travers le monde. Deuxièmement, l'intervenant saluait les éclaircissements donnés par la Corée sur l'étendue des produits visés par les prescriptions en matière de sécurité et de certification, et en particulier sur le point de savoir si les produits autres que les biens de consommation, tels que les produits destinés aux professionnels, pouvaient être exclus. Troisièmement, l'industrie demandait que la KATS, chargée de la mise en œuvre de la partie liée à la sécurité électrique de la mesure, utilise le système OC de l'IECEE dans le cadre de son programme de certification de la sécurité, et applique une période de mise en œuvre d'un an pour la mise en conformité avec les prescriptions. L'intervenant a demandé à la Corée de confirmer si la KATS avait l'intention de repousser la date de mise en œuvre jusqu'en 2013 et de fournir des renseignements actualisés concernant les questions soulevées dans son intervention.

266. La représentante de la Corée a indiqué que son pays avait tenu des réunions bilatérales avec les États-Unis et le Japon et que son nouveau système de certification pour les règlements relatifs à la CEM et à la sécurité électrique était désormais mieux compris. S'agissant des recoupements entre la *Loi sur les ondes radio* et la *Loi sur le contrôle de la sécurité des appareils électriques*, les autorités responsables (la Commission coréenne des communications (KCC) et l'Agence coréenne de la technologie et des normes (KATS)) étaient convenues de se partager les responsabilités en matière de certification non pas en fonction des lignes de produits mais en fonction des types d'essais devant être effectués. La KCC était chargée de garantir la CEM et la KATS, de veiller à ce que les producteurs d'appareils électriques respectent les règlements de sécurité] à partir de janvier 2012. S'agissant de l'acceptation de la certification CEM, la KCC reconnaissait les résultats des essais effectués par des laboratoires situés hors de la Corée s'ils étaient membres du système OC de l'IECEE ou s'ils avaient conclu des mémorandums d'accord avec des OC coréens. Actuellement, les résultats d'essais concernant la CEM de 76 OC des États-Unis étaient acceptés.

267. S'agissant de l'observation des États-Unis concernant la norme de référence pour les nouvelles prescriptions en matière de sécurité, bien que la première version de la norme IEC 60950-1 soit actuellement utilisée, la deuxième version serait bientôt adoptée. S'agissant des observations du Japon au sujet du système d'évaluation de la conformité des équipements de radiodiffusion et de communication, notifié dans le document G/TBT/N/KOR/334, la RRA avait notifié les modifications le 11 octobre 2011 et avait repoussé la date limite de présentation des observations jusqu'à décembre 2011. L'intervenante a encouragé les Membres à présenter les observations devant être prises en compte par la RRA lors de la modification de la réglementation. Elle transmettrait les points soulevés par les États-Unis et le Japon aux autorités compétentes.

xlii) Afrique du Sud – Loi de 1989 sur les spiritueux

268. Le représentant des États-Unis a fait référence à la réunion de juin du Comité, à laquelle il avait expliqué qu'une entreprise américaine s'était trouvée dans l'incapacité d'exporter l'un de ses produits vers l'Afrique du Sud, en raison d'une lacune dans les définitions que donnait l'Afrique du Sud des boissons alcooliques. Tandis que les "liqueurs" devaient avoir une teneur minimale en alcool de 24 pour cent, les "prémix" étaient définis par un titre alcoométrique volumique maximum de 15 pour cent. Ainsi, les règles ne prévoyaient rien pour les produits ayant une teneur en alcool comprise entre 15 et 24 pour cent, or celle du produit en question était de 17 pour cent. Par conséquent, ce produit avait été exclu du marché sud-africain bien qu'étant classé comme une liqueur dans un certain nombre de pays, dont les États-Unis, et ayant été commercialisé dans plusieurs pays. Comme beaucoup d'autres pays, les États-Unis définissaient les liqueurs en fonction des matières premières utilisées et des processus de fabrication et non pas en fonction de critères tels que la teneur en alcool. Le pays n'avait pas connaissance de raisons de santé ou de sécurité pour lesquelles les boissons alcooliques ne pourraient pas avoir un titre alcoométrique volumique compris entre 15 et 24 pour cent. L'Afrique du Sud avait fait une exception pour un produit national appelé l'Amarula, qui avait une teneur en alcool de 17 pour cent. Ainsi, une boisson alcoolique nationale dont le titre alcoométrique volumique était de 17 pour cent pouvait être commercialisée en Afrique du Sud tandis qu'une boisson d'origine étrangère ayant le même titre alcoométrique volumique et commercialisée à travers le monde entier était exclue du marché sud-africain.

269. L'Afrique du Sud n'avait nullement justifié cette inégalité de traitement entre les producteurs de boissons alcooliques étrangers et nationaux. Cette question avait été débattue bilatéralement et l'entreprise américaine s'était conformée aux exigences de l'organisme de réglementation sud-africain en matière d'étiquetage et de renseignements sur les ingrédients. Bien que la procédure soit en cours depuis 2009, l'entreprise n'avait pas obtenu l'autorisation de commercialiser ses produits, ni reçu d'explications concernant l'absence de réponse. Les États-Unis demandaient à l'Afrique du Sud d'indiquer où en était la demande et d'expliquer ce retard.

270. Le représentant de l'Afrique du Sud a renvoyé à la Loi sud-africaine de 1989 sur les spiritueux et à la réponse détaillée donnée à la réunion de juin du Comité. Il a attiré l'attention sur les efforts bilatéraux actuellement déployés dans le cadre de l'Accord-cadre sur le commerce et l'investissement entre l'Afrique du Sud et les États-Unis en vue de parvenir à une solution mutuellement convenue au problème des États-Unis. La question avait également été examinée le 21 septembre 2011, lors d'une rencontre entre des hauts fonctionnaires et représentants chargés des questions commerciales des États-Unis et d'Afrique du Sud, tenue à Pretoria. S'agissant de l'état d'avancement de la demande, l'Afrique du Sud a indiqué que les observations et les questions seraient transmises à l'autorité compétente.

xliv) Inde – Certification obligatoire pour les produits en acier (G/TBT/N/IND/32, G/TBT/N/IND/32/Add.1, G/TBT/N/IND/32/Add.2)

271. La représentante de l'Union européenne a évoqué les exigences de l'Inde concernant la certification obligatoire pour l'acier, examinée à la réunion de juin 2011. L'Inde avait à l'époque supprimé la certification obligatoire par une tierce partie pour plusieurs produits en acier. Le pays avait annoncé, par le biais d'un addendum à la notification G/TBT/N/IND/32 du 22 juillet 2011 et sans prévoir de délai pour la présentation d'observations par les Membres, que les produits en question étaient de nouveau assujettis à la certification obligatoire par une tierce partie. L'UE avait envoyé des observations écrites détaillées le 6 septembre 2011, mais n'avait reçu aucune réponse.

272. L'intervenante a demandé pourquoi l'Inde considérait que la certification obligatoire par une tierce partie était nécessaire pour ces produits. Les produits en acier étaient des produits intermédiaires qui pouvaient être utilisés à différentes fins et il serait plus approprié de vérifier la conformité des produits finals. En outre, il existait des normes internationales reconnues et utilisées dans le monde entier. L'UE avait aussi été informée du fait que la procédure de certification par une tierce partie, qui existait déjà pour les produits en acier galvanisé, était extrêmement contraignante et coûteuse et demandait beaucoup de temps, et que des importateurs n'avaient toujours pas obtenu la certification nécessaire après plus d'un an d'attente. L'Inde pouvait-elle donner des éclaircissements concernant: i) les droits que les importateurs devraient payer; ii) le point de savoir si ces droits seraient les mêmes que ceux à payer par les producteurs nationaux; iii) les essais pouvant être reconnus dans le cadre de la procédure de certification; et iv) le point de savoir comment il serait fait en sorte que la procédure d'évaluation de la conformité soit effectuée en temps voulu. L'article 5.1.2 de l'Accord OTC disposant que les procédures d'évaluation de la conformité ne devaient pas être plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il n'était nécessaire, l'UE priait l'Inde de reconsidérer l'adoption de la certification par une tierce partie pour les produits en acier en question et d'attendre que toutes les questions soulevées soient résolues pour la faire entrer en vigueur.

273. Le représentant du Japon a dit partager la position de l'UE. Il était inutile d'imposer des règles de certification obligatoire pour des produits intermédiaires comme le fer et l'acier pour assurer la santé et la sécurité des consommateurs étant donné que celles-ci dépendaient non pas des produits intermédiaires mais des produits finals. Cet objectif pouvait être atteint grâce à des règles de sécurité appliquées aux produits finals, comme il en existait au Japon.

274. Le représentant de l'Inde a indiqué que cette mesure avait initialement été annoncée dans un projet de règlement de 2007, notifié dans le document G/TBT/N/IND/32. Après plus de quatre ans, l'addendum 2 avait été communiqué pour finaliser les règles relatives à l'acier et aux produits en acier. L'Inde ne comprenait pas pourquoi cela surprenait certains Membres, étant donné que la modification ramenait en fait la liste initiale de 2007 à seulement neuf produits assujettis à la certification. Étant donné que les produits intermédiaires constituaient le socle de la question structurelle de la sécurité s'agissant de l'acier et des produits en acier, il était nécessaire de les réglementer. Même concernant les produits électriques, les tôles d'acier destinées aux transformateurs et autres produits électriques

étaient les composants pour lesquels des normes étaient le plus nécessaires. L'Inde reviendrait sur les questions de l'UE concernant les coûts à la réunion suivante du Comité.

2. Suivi

i) Chili – Résolution n° 1114 sur les normes d'émission

275. Le représentant des États-Unis a informé le Comité de l'état d'avancement d'une question commerciale particulière. Il s'agissait d'un projet de mesure proposé par le Chili concernant les normes d'émission applicables aux véhicules automobiles utilitaires lourds (Résolution n° 1114 du 15 septembre 2011). Les États-Unis ont remercié le Chili d'avoir fait paraître une version révisée de leurs prescriptions concernant les émissions des camions à moteur diesel. La version précédente des prescriptions, qui exigeait la conformité avec les normes d'émission EPA 2007 pour les camions américains à moteur diesel, aurait bloqué les exportations de ce type de camions vers le Chili en raison du fait qu'en dehors de la zone métropolitaine de Santiago, le gazole à faible teneur en soufre exigé par ces normes pour ces camions n'était actuellement pas disponible. Le projet de révision proposait que les normes EPA 2004 soient adoptées et restent en vigueur jusqu'à ce que le gazole à faible teneur en soufre requis soit disponible dans tout le Chili; cette mesure levait l'obstacle potentiel à l'accès au marché tout en permettant néanmoins de réduire les émissions et d'améliorer la protection de la santé publique et de l'environnement au Chili.

3. Rationalisation de l'examen des préoccupations commerciales spécifiques par le Comité

276. La Présidente a indiqué que le Comité avait tenu une réunion informelle le 6 octobre 2011 pour examiner une proposition de mécanisme (JOB/TBT/14) destinée à rendre plus productive et plus efficace la discussion sur les préoccupations commerciales spécifiques au Comité OTC tout en donnant à chaque Membre la possibilité d'aborder les préoccupations commerciales spécifiques qu'ils jugent importantes. Elle a rappelé que si les Membres étaient en général convenus que disposer de davantage de renseignements sur l'état des différentes préoccupations commerciales spécifiques était utile, il y avait eu à la réunion informelle un débat autour des catégories dans lesquelles classer les préoccupations. Suite à ce débat, le Secrétariat avait révisé le document que les Membres avaient sous les yeux à la réunion en cours (JOB/TBT/14/Rev.1).

277. Le représentant du Japon était d'avis que la note révisée (JOB/TBT/14/Rev.1) reflétait les observations précédemment formulées par sa délégation et prenait en considération le débat mené à la réunion informelle. Pour le Japon, le fait que la note de bas de page 6 donne une explication sur le sens donné à l'état des préoccupations commerciales spécifiques (aux termes de laquelle les catégories étaient établies seulement aux fins d'une facilitation de l'examen de ces préoccupations par le Comité OTC de l'OMC, et n'avaient aucune valeur juridique) était important. Toutefois, le Japon pensait qu'il pouvait être utile d'apporter davantage de précisions concernant la catégorie "progrès signalés". En vue d'une plus grande exactitude, il pouvait être utile de subdiviser cette catégorie en deux catégories: i) progrès signalés et toujours *active*; et ii) progrès signalés mais *inactive*.

278. Le représentant de l'Inde a signalé que sa délégation avait rencontré des cas où les Membres évoquaient des préoccupations concernant des mesures pour lesquelles le projet de mesure n'avait même pas été finalisé. L'Inde était d'avis que dans pareil cas, un examen de ces préoccupations par le Comité serait prématuré. Par conséquent, il était nécessaire qu'il y ait une catégorie dans laquelle ces préoccupations "prématurées" puissent être classées. L'intervenant a également demandé des renseignements sur la différence entre les catégories "active" et "progrès signalés".

279. La représentante de l'Union européenne a insisté sur la nécessité de limiter au maximum la charge administrative pesant sur le Secrétariat et les Membres. Ainsi, bien que la subdivision en sous-catégories puisse permettre de mieux appréhender des cas précis, l'Union européenne mettait en

garde contre une classification trop détaillée des mesures. La délégation de l'intervenante était favorable à l'initiative proposant de convenir seulement de quelques catégories de base: les catégories "active" et "inactive" (établies dans le projet révisé) devaient constituer les catégories choisies par défaut; le fait de mentionner "progrès signalés" devait être facultatif et rester à la seule discrétion des Membres. À cet égard, l'intervenante a signalé qu'il était important de s'interroger sur la question de savoir *qui* serait la source des renseignements sur l'état d'une préoccupation (dans le cas des "progrès signalés"). D'après l'UE, ce serait le Membre *ayant soulevé* la préoccupation.

280. Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il était important pour le Comité de disposer de données plus complètes sur *la manière* dont les préoccupations commerciales spécifiques étaient traitées, et notamment réglées, pour la conduite de ses travaux. Ces renseignements pouvaient permettre de rationaliser l'ordre du jour des réunions du Comité et contribuer à écourter les discussions au titre du point de l'ordre du jour consacré aux préoccupations commerciales spécifiques. Les États-Unis pensaient comme les autres délégations que la catégorie "inactive" devait être la catégorie par défaut, dans laquelle la plupart des questions seraient probablement automatiquement classées. Toutefois, les États-Unis considéraient qu'il était nécessaire qu'il y ait une cinquième catégorie pour les préoccupations "non réglées" – qui devait être distincte de la catégorie "inactive". En l'absence d'une catégorie pour les préoccupations "non réglées", les Membres risquaient de soulever indéfiniment les préoccupations uniquement pour prouver aux parties prenantes de leur pays que la question continuait d'être examinée même après l'adoption et la mise en œuvre de la mesure. Une catégorie pour les préoccupations "non réglées" permettrait aux délégations de montrer (aux parties prenantes de leur pays) que même si la question n'avait *pas* été soulevée à la réunion, elle demeurerait non réglée. Il était suggéré qu'un mécanisme de déclenchement soit mis en place, grâce auquel le Secrétariat pourrait dresser la liste de toutes les préoccupations commerciales spécifiques qui n'avaient pas été évoquées pendant les six dernières réunions, celles-ci pouvant être classées comme inactives. Ainsi, à moins qu'un Membre ne se prononce en faveur d'une décision autre, ces préoccupations seraient alors "automatiquement" classées comme "inactives". Cela offrirait également aux Membres la possibilité de fournir des renseignements quant à la question de savoir si une question pouvait être classée comme "partiellement réglée", "réglée" ou "non réglée". S'agissant du point de savoir quel type de questions pouvaient être soulevées et à quel moment, l'enseignement tiré de l'atelier sur la coopération dans le domaine de la réglementation était que le plus tôt était le mieux; en outre, sa délégation pensait qu'il n'y avait pas lieu de limiter le type de mesures que les Membres pouvaient évoquer dans le cadre du Comité.

281. Le représentant du Canada a insisté sur l'importance de trouver des moyens pour que les Membres puissent exprimer leurs préoccupations concernant une mesure sans forcément l'aborder dans le cadre du Comité, en particulier compte tenu du fait que le point de l'ordre du jour consacré aux préoccupations commerciales spécifiques prenait de plus en plus de temps au Comité. Le Canada s'associait à cet égard à la déclaration des États-Unis qui soulignait la nécessité pour les délégations de pouvoir faire savoir aux parties prenantes de leur pays qu'elles avaient signalé la préoccupation. Il était donc impératif d'éviter de classer une préoccupation dans la catégorie "inactive" si le problème sous-jacent n'était pas réglé mais en même temps, le Comité devait trouver un moyen d'éviter les séries d'interventions ayant pour seul but de conserver le statut "active". Au lieu de multiplier les catégories, on pouvait considérer la catégorie "progrès signalés" comme une forme de rapport de situation – par exemple, il était possible de noter qu'une question était "examinée bilatéralement".

282. Les représentants de la Suisse, de la Norvège et du Pakistan se sont dits favorables à l'approche adoptée dans le document révisé et ont souligné l'importance de la simplicité.

283. La Présidente a pris note de l'importance que tous les Membres accordaient à la simplicité et, d'une manière générale, au fait de trouver des moyens de fournir davantage de renseignements sur l'état des préoccupations commerciales spécifiques examinées dans le cadre du Comité OTC. Elle a rappelé que le système de gestion des renseignements OTC existant (TBT IMS) prévoyait une

rubrique pour les renseignements concernant l'"état d'avancement" des préoccupations commerciales spécifiques, qui, actuellement, était par défaut "non communiqué" pour toutes les préoccupations soulevées depuis 1995.¹⁵ La Présidente a noté que bien qu'un certain nombre de catégories aient été évoquées dans la discussion, les plus claires étaient les suivantes: "réglée" et "non réglée". Les Membres pouvaient dans un premier temps fournir des renseignements concernant ces deux catégories, sur la base du volontariat. Ainsi, si des Membres étaient au courant qu'une préoccupation commerciale spécifique avait été réglée, cette information pouvait être communiquée et saisie dans l'IMS. En réalité, la catégorie "non réglée" pouvait s'avérer très utile dans l'optique de cet exercice de rationalisation (destiné à rendre l'examen des préoccupations commerciales spécifiques par le Comité plus efficace) car elle permettrait aux Membres de déclarer une question "non réglée" sans forcément l'inscrire (de nouveau) à l'ordre du jour au titre du point "préoccupations commerciales spécifiques déjà soulevées".

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE SUR

1. Les bonnes pratiques réglementaires

284. Un atelier sur la coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation a eu lieu les 9 et 10 novembre 2011. La Présidente a fait un résumé oral de cet atelier. Le résumé oral ainsi qu'un rapport résumé figurent dans le document G/TBT/W/348.¹⁶

2. Les normes

285. Le représentant de l'Inde a présenté la communication de sa délégation sur les normes internationales (G/TBT/W/345) et a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'un document préliminaire, qui devait être considéré comme une base de travail. Ce document examinait la *Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord* datant de 2000 (ci-après dénommée la "Décision du Comité").¹⁷ L'Inde pensait qu'après onze ans, il était peut-être nécessaire de réexaminer ces principes et d'en envisager de nouveaux.

286. L'intervenant a poursuivi en insistant sur certaines propositions faites dans le document, par exemple concernant la mise en exergue des outils de travail et des procédures électroniques (sous la rubrique transparence) et l'utilisation des principes et éléments du Code de pratique afin de renforcer la transparence dans le domaine des normes. S'agissant de l'ouverture, le représentant de l'Inde a souligné combien il était important de prendre en compte les contraintes liées aux ressources et de trouver des moyens de réellement traduire ce principe dans les faits. Concernant la dimension développement, que l'Inde considérait comme étant le principe le plus important, deux aspects en particulier étaient mis en avant: les organismes à activité normative devaient disposer d'un plan d'action spécifique pour les pays en développement Membres; et il était nécessaire de tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement pour la mise en œuvre de l'Accord OTC. Les autres propositions relatives aux principes existants étaient détaillées dans le document. Le représentant de l'Inde a également suggéré trois principes relatifs: i) aux mécanismes institutionnels pour l'élaboration des normes; ii) aux consultations des parties; et iii) aux lignes directrices pour la transposition dans les normes nationales.

¹⁵ Cela apparaît également dans les documents de la série G/TBT/GEN/74/-.

¹⁶ Des renseignements supplémentaires sur cet atelier sont disponibles à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/wkshop_nov11_f.htm.

¹⁷ Le texte intégral de la Décision figure dans l'annexe B du document G/TBT/1/Rev.10, daté du 9 juin 2011.

287. Le représentant du Mexique a indiqué que sa délégation partageait le point de vue de l'Inde selon lequel l'origine des problèmes était l'absence d'une définition des normes internationales. En effet, l'absence de concepts clairs et de définitions concrètes avait à bien des égards gêné la mise en œuvre de l'Accord OTC. Il serait probablement difficile pour les membres de convenir d'une définition des normes internationales; toutefois le Comité pouvait envisager de faire fond sur les principes énoncés dans la Décision du Comité, ainsi que l'Inde l'avait suggéré. S'agissant de la transparence, le Mexique a reconnu qu'il était nécessaire de veiller à ce que les organismes à activité normative, ou du moins les organismes qui avaient le statut d'observateur auprès du Comité OTC, définissent mieux leur plan d'action. En particulier, ces organismes pouvaient apprendre à mieux diffuser les informations, y compris auprès des pays en développement. Concernant l'ouverture, le Mexique a souligné l'importance des mécanismes d'assistance technique pour encourager la participation des PMA. Un autre point important était la décision – que devait prendre chaque Membre – relative aux comités dans lesquels il était nécessaire de s'impliquer; il n'était en effet pas efficace (ni même nécessaire) que tous les pays soient impliqués dans tous les comités.

288. S'agissant de la question de l'impartialité et du consensus, et de la référence aux différences de situations géographiques et de conditions climatiques, le Mexique ne voyait pas l'intérêt de la proposition étant donné que l'Accord OTC contenait déjà un libellé à cet effet. Par ailleurs, s'agissant du critère des "90 pour cent" pour le consensus, le Mexique a exprimé des inquiétudes et dit que cette question requérait un examen plus approfondi. Concernant la dimension développement, le représentant du Mexique a dit qu'il était nécessaire d'encourager l'utilisation d'autres langues, en particulier l'espagnol. Bien que l'espagnol soit une langue officielle dans de nombreuses organisations internationales, ce n'était en général pas le cas dans le contexte de l'élaboration des normes et cela constituait un obstacle non négligeable pour le Mexique. L'intervenant a également noté qu'il serait peut-être nécessaire que le mécanisme institutionnel suivant lequel les normes étaient élaborées prévoie une forme de recours.

289. Le représentant de Hong Kong, Chine, a rejoint l'Inde et reconnu qu'il serait utile de réviser, voire de clarifier, les six principes figurant dans la Décision du Comité, et d'en envisager de nouveaux si nécessaire. Il a rappelé que lors du débat qui avait eu lieu dans le cadre des négociations se rapportant aux ONT au sein du Groupe de l'accès aux marchés pour les produits non agricoles (ci-après dénommé "Groupe de l'AMNA"), un consensus s'était dégagé concernant l'importance du maintien des six principes. Le Comité devait donc examiner comment tirer parti de ces discussions dans le cadre du sixième examen triennal.

290. La représentante de l'Union européenne a rappelé que la Décision du Comité avait été le fruit de discussions à la fois longues et complexes. Par conséquent, les Membres devaient se pencher sur la question de savoir s'ils voulaient réviser la Décision dans le cadre du sixième examen triennal, sachant que ce ne serait pas là une tâche facile et que cela risquait de monopoliser les efforts du Comité alors que les perspectives de progrès étaient peut-être meilleures dans d'autres domaines. S'agissant de la définition des normes internationales, l'Union européenne recommandait – en se fondant sur son expérience – au Comité de se concentrer sur le *processus* d'élaboration des normes plutôt que d'essayer de donner une *définition* des normes *en elles-mêmes*. Concernant la question des différences de conditions géographiques et climatiques, le représentant de l'Union européenne était d'accord avec le Mexique: il n'était pas réaliste d'envisager qu'une norme internationale puisse tenir compte de toutes les différences d'ordre climatique, géographique et technologique pouvant exister entre les différentes régions et les différents Membres. L'Accord OTC, et en particulier l'article 2.4, énonçait déjà clairement les conditions dans lesquelles des différences par rapport aux normes internationales étaient acceptables; il n'était nul besoin d'inscrire toutes ces différences dans les normes elles-mêmes. S'agissant de la question du consensus, le représentant de l'Union européenne a rappelé que la version de 2004 du Guide ISO/CEI 2 (mentionné dans l'Annexe I de l'Accord OTC) contenait une définition du consensus. Il était important, à cet égard, de prendre en compte le fait que l'idée de consensus n'était *pas* liée à un vote: il s'agissait d'un processus par lequel des points de vue

étaient accordés. En effet, ce processus visait à "[rapprocher les] positions divergentes éventuelles" en vue de garantir "l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu" dans le projet de norme; il prenait en considération les vues de toutes les parties concernées et rapprochait les positions divergentes éventuelles. Ainsi, l'Union européenne ne trouvait pas cela opportun que les Membres cherchent à établir un critère minimal fondé sur des conditions de vote pour définir le consensus.

291. Enfin, le représentant de l'Union européenne a rappelé que les recommandations qui figuraient au paragraphe 25 b) et c) du cinquième examen triennal étaient de mise dans le cadre du débat en cours. Ces recommandations mentionnaient combien il était important de veiller à la mise en œuvre effective du Code de bonne pratique et d'appliquer les six principes de la Décision du Comité – et d'échanger des données d'expérience concernant leur utilisation. Il avait été proposé que le Comité puisse obtenir des contributions des Membres et de leurs organismes de normalisation concernant la manière dont le Code de bonne pratique était effectivement appliqué. En outre, s'agissant des six principes, il pouvait être demandé aux observateurs de partager leur expérience à cet égard. D'ailleurs, en ce qui concernait l'Union européenne, la Commission européenne avait demandé aux organismes de normalisation européens et à leurs membres nationaux de prendre en compte ces six principes dans leurs travaux car ceux-ci reflétaient effectivement de bonnes pratiques concernant l'élaboration des normes; ils ne devaient donc pas être appliqués dans le seul cadre de l'élaboration des normes internationales mais pouvaient également être mis en avant, *mutatis mutandis*, aux niveaux national et régional.

292. Le représentant du Canada a mentionné les négociations qui avaient eu lieu dans le cadre du Groupe de l'AMNA et a dit qu'il serait important d'obtenir des contributions d'experts des normes. S'agissant de la Décision du Comité, il a noté que ce document était l'expression d'un équilibre subtil auquel on était parvenu dans les précédents travaux du Comité et que le réviser constituait une tâche difficile.

293. Le représentant des États-Unis s'est dit en accord avec les idées exprimées par l'Union européenne. Par ailleurs, il a dit que le Comité voudrait peut-être envisager ce que les Membres pourraient faire pour permettre une participation constructive au processus d'élaboration des normes internationales (outre le fait d'y assister). À cet égard, beaucoup de renseignements utiles avaient été examinés dans le cadre de l'atelier sur le rôle des normes internationales en matière de développement économique tenu par le Comité en mars 2009.¹⁸ Par exemple, plusieurs délégations avaient partagé leurs expériences (notamment la Colombie, le Pérou et le Pakistan), y compris concernant les questions des asperges, du café, des codes du bâtiment et des textiles, en matière d'organisation de leurs parties prenantes en vue de parvenir à influencer l'élaboration des normes, et d'accroître ainsi les exportations. S'agissant de la question du consensus, les États-Unis reconnaissaient qu'il serait très difficile de convenir d'un nombre; s'assurer de la mise en place de procédures appropriées était peut-être plus important.

294. Les représentants de l'Australie, du Brésil, du Chili, de Cuba et des Philippines ont indiqué que leurs délégations examineraient avec attention la proposition de l'Inde et donneraient leur avis. Le représentant de Cuba a manifesté un intérêt particulier à l'égard des questions de la transparence, de l'impartialité et du développement, et a insisté sur l'importance de la participation au processus d'élaboration des normes. Le représentant de l'Australie a aussi rappelé que beaucoup des questions soulevées dans le document de l'Inde avaient été débattues dans le cadre du Groupe de l'AMNA et qu'à leur égard, un apport plus important du Comité pourrait être utile.

¹⁸ Un rapport résumé du Secrétariat est disponible dans le document G/TBT/W/310. Les exposés complets faits par les intervenants sont disponibles sur la page OTC du site Web de l'OMC (http://www.wto.org/french/news_f/news09_f/tbt_16mar09_f.htm).

295. Les représentants de l'ISO et de l'OIML se sont dits favorables à ce que le Comité débattre de ces six principes et ont fait remarquer que ces derniers étaient intégrés dans leurs travaux.

3. Évaluation de la conformité

296. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé la recommandation qui figurait dans le paragraphe 19 du document G/TBT/26, en particulier s'agissant de l'élaboration de lignes directrices pratiques sur la manière de choisir et de concevoir des mécanismes de facilitation des échanges efficaces. Elle a également évoqué la communication présentée par sa délégation, reproduite dans le document JOB/TBT/5 (septembre 2010), qui contenait une structure possible pour ces lignes directrices. L'intervenante a rappelé que l'objectif des lignes directrices était de mettre au point une ressource pratique que les Membres pourraient choisir d'utiliser pour orienter leurs décisions sur la manière de choisir et de concevoir des mécanismes de facilitation des échanges. Celles-ci seraient fondées sur des études de cas et des expériences concrètes. Par exemple, l'exposé conjoint ILAC/IAF présenté au Comité OTC (juin 2011) avait été utile à cet égard, de même que les différentes contributions apportées dans le cadre de l'atelier récemment organisé sur la coopération en matière de réglementation (novembre 2011). Ces exposés avaient fourni une base solide sur laquelle s'appuyer pour poursuivre l'élaboration des lignes directrices. Pour examiner ce qu'il devrait faire dans le cadre du sixième examen triennal, le Comité devait prendre en considération ce qui figurait déjà sur sa liste de "choses à faire" (datant du cinquième examen triennal) et prendre les mesures nécessaires pour faire progresser ces travaux, avant d'entreprendre trop de nouvelles initiatives.

4. Transparence

297. Le représentant de l'Inde a évoqué les travaux en cours dans le cadre des négociations du Groupe de l'AMNA, qui avaient pour objet la modification des formules de notification OTC; d'après l'intervenant, ces travaux visaient avant tout à regrouper l'ensemble des renseignements liés aux différentes étapes du processus d'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. À cet égard, l'Inde essayait de faire une proposition dont l'idée essentielle serait de modifier la formule de notification OTC pour faciliter la communication – facultative – de renseignements supplémentaires pertinents concernant les différents stades des règlements techniques. Par exemple, l'Inde avait notifié un règlement final sur les normes relatives à l'acier¹⁹ (examiné au titre des préoccupations commerciales spécifiques) bien que cela ne soit pas obligatoire au titre de l'Accord OTC. Ce type de renseignement constituait un bon moyen d'alimenter la base de données du Système de gestion des renseignements OTC²⁰, et pouvait s'avérer une source d'information précieuse pour les PME.

298. La représentante de l'Union européenne a noté, concernant la question de la transparence, que la communication des textes adoptés et/ou de traductions non officielles faisait déjà l'objet de recommandations dans le cinquième examen triennal, et que l'Union européenne faisait régulièrement usage de ces procédures (voir en particulier les paragraphes 49 et 52 du document G/TBT/26). Elle a indiqué que de nombreux renseignements étaient déjà communiqués au Secrétariat et tenus à la disposition des Membres de l'OMC, mais qu'elle avait observé que beaucoup de ces renseignements n'étaient en réalité pas consultés par tous les Membres. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur son propre site Web, sur lequel l'ensemble des renseignements concernant une mesure étaient regroupés sur une seule et même page, et a recommandé qu'une approche similaire soit adoptée pour l'IMS de l'OMC, pour toutes les notifications.²¹ L'intervenante a également fait remarquer qu'en vue de renforcer la transparence, il était important que les notifications soient publiées peu de temps après avoir été envoyées au Secrétariat. L'Union européenne serait très

¹⁹ Document G/TBT/N/IND/32/Add.2, daté du 22 juillet 2011.

²⁰ <http://tbtims.wto.org/>.

²¹ <http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/index.cfm?FUSEACTION=WhatNew.viewLast&dspLang=FR>.

favorable à un système permettant aux Membres de présenter directement leurs notifications en ligne et évitant que les renseignements ne fussent être copiés dans la notification par l'autorité chargée des notifications, comme c'était le cas pour le système de gestion SPS. L'intervenante a par ailleurs souligné le fait que de nombreux Membres, dont l'Union européenne, ne mentionnaient pas le code du SH, ce qui rendait difficile le traitement automatique des notifications et obligeait à les traiter manuellement, une par une. La définition de catégories communes de classification pouvait peut-être constituer un point sur lequel le Comité pourrait travailler. D'autres idées et plus de précisions seraient communiquées dans une prochaine contribution de l'UE sur la transparence en vue du sixième examen triennal.

D. AUTRES QUESTIONS

i) *Préparation du sixième examen triennal*

299. La Présidente a noté que conformément au mandat énoncé à l'article 15.4²², le Comité devait achever son sixième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC à sa dernière réunion de 2012. Ce sixième examen triennal serait effectué selon une approche semblable à celle adoptée pour les examens précédents: il devait être axé sur les propositions de fond émanant des Membres. Sur la base des propositions formulées dans le document JOB/TBT/13 (daté du 6 septembre 2011), le Comité est convenu de l'échéancier suivant pour préparer le sixième examen triennal:

- a) **10 et 11 novembre 2011:** réunion du Comité OTC (discussion sur l'approche et sur toutes propositions de fond communiquées).
- b) Fin février 2012: distribution par le Secrétariat d'un document d'information reprenant les renseignements disponibles en rapport avec l'examen.
- c) **20-22 mars 2012:** réunion du Comité OTC (discussion des propositions de fond).
- d) 1^{er} juin 2012: date limite pour la communication de propositions de fond par les Membres.
- e) **13 et 15 juin 2012:** réunion du Comité OTC (discussion des propositions de fond).
- f) Juillet 2012: distribution par le Secrétariat d'un avant-projet de rapport sur l'examen.
- g) Fin août 2012: communication par les Membres d'observations écrites sur l'avant-projet.
- h) Fin septembre 2012: distribution du deuxième projet de rapport sur le sixième examen triennal.
- i) **6 et 8 novembre 2012:** réunion du Comité OTC: adoption du rapport sur l'examen.

²² L'article 15.4 de l'Accord OTC dispose ce qui suit: "Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises."

III. EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

300. La Présidente a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC procédait à l'examen annuel, après dix ans, de la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC.

301. Le représentant du Japon a dit que sa délégation appréciait les dialogues tenus dans le passé avec le gouvernement chinois, aux niveaux régional et bilatéral ainsi que dans le cadre du Comité. Cela contribuait à davantage de transparence dans l'introduction des mesures OTC. Sa délégation notait que la Chine avait fait des progrès mais ne notifiait toujours pas, semblait-il, toutes les normes, réglementations techniques et procédures d'évaluation de la conformité nouvelles ou révisées, comme l'exigeait les règles de l'OMC.

302. Le représentant du Japon a souligné certains points du document G/TBT/W/342. Premièrement, la Chine continuait apparemment à élaborer des normes nationales particulières afin de protéger les entreprises chinoises de la concurrence des technologies et des normes étrangères. En outre, sa délégation croyait comprendre qu'en Chine il existait non seulement des normes nationales, mais aussi des normes sectorielles/professionnelles édictées par les services des organes de normalisation relevant du Conseil d'État ou des administrations publiques locales, ainsi que des normes locales édictées par des administrations publiques locales. Ces normes avaient aussi une incidence considérable sur le commerce international. Le Japon voudrait savoir comment le gouvernement central avait honoré ses obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 3 de l'Accord OTC.

303. Deuxièmement, le Japon avait posé des questions à plusieurs reprises au sujet des mesures d'évaluation de la conformité, au titre de ce point de l'ordre du jour. Il était difficile de savoir si la Chine pouvait accepter directement les certificats de conformité délivrés par des organismes de certification étrangers au titre du système de certification obligatoire de la Chine (CCC) si le gouvernement chinois avait conclu un ARM avec le gouvernement du pays concerné. De plus, le Japon croyait comprendre que la Chine n'acceptait pas les résultats des essais de compatibilité électromagnétique (CEM) réalisés par des laboratoires étrangers appliquant des méthodes internationales, telles que la méthode OC du système IECCE. La délégation japonaise voulait avoir l'avis de la Chine sur cette question.

304. Troisièmement, le Japon a observé que, malgré les modifications apportées au système de certification des produits de sécurité informatique, la Chine semblait appliquer encore des mesures qui entravaient l'utilisation en Chine des produits de sécurité informatique étrangers. Le Japon et les autres pays concernés avaient toujours dit que l'on attendait de la Chine qu'elle fasse preuve de prudence en la matière et qu'elle se conforme aux pratiques mondiales. La question était importante aussi parce qu'elle concernait la protection de la propriété intellectuelle et sa délégation suivait attentivement tout progrès réalisé dans ce domaine.

305. Enfin, l'intervenant a noté que, conformément aux "Règlements de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation" et aux "Mesures pour l'administration des organismes de certification", les organismes de certification devaient obtenir de l'Administration nationale de certification et d'accréditation de la Chine (CNCA) une autorisation pour chaque domaine de pratique de la certification afin de pouvoir exercer dans ce domaine en Chine. La délégation japonaise a demandé si, dans les cas où la CNCA n'avait pas encore formulé de règles de certification, les organismes de certification opérant en Chine pouvaient s'engager dans un domaine de pratique de la certification en faisant enregistrer leurs propres règles de certification auprès de la CNCA, en application des "Mesures pour l'administration des organismes de certification". L'intervenant a

réaffirmé l'importance du dialogue avec le gouvernement chinois dans le cadre du Comité et dans d'autres instances pertinentes afin de faciliter le commerce international légitime.

306. Le représentant de l'Union européenne a noté que, depuis son accession à l'OMC, la Chine avait connu une transformation économique spectaculaire et avait assumé un rôle de premier plan dans le commerce international. C'était maintenant une puissance économique mondiale dont les politiques et les mesures internes affectaient de plus en plus les échanges internationaux. Mais la puissance conférait des responsabilités et la délégation de l'Union européenne jugeait essentiel que la Chine s'approprie pleinement son commerce international et s'efforce d'intégrer systématiquement les pratiques réglementaires mondiales dans son processus de réglementation.

307. La communication de la délégation de l'UE était axée sur quatre domaines de préoccupation systématique. Chacun était illustré par quelques exemples tirés des préoccupations commerciales spécifiques figurant actuellement à l'ordre du jour de la réunion du Comité OTC. Le premier domaine concernait les bonnes pratiques réglementaires et la transparence. La délégation de l'Union européenne se félicitait des améliorations apportées à la transparence du processus réglementaire de la Chine et en particulier, de la fréquence croissante des appels lancés pour solliciter les observations du public. Néanmoins, elle considérait que ces pratiques n'étaient pas encore uniformes et que leur application variait beaucoup en fonction de l'organisme de réglementation responsable. En outre, les anciens systèmes restaient en place dans certains domaines, ce qui portait préjudice à la prévisibilité dont les entreprises avaient besoin pour fonctionner. La délégation de l'Union européenne demandait donc à la Chine de recourir régulièrement à des consultations publiques sur tous les nouveaux projets de loi et de mesures administratives susceptibles d'avoir un effet important sur le commerce, et de ménager un délai raisonnable pour la formulation d'observations sur ces projets. La délégation de l'UE encourageait aussi la Chine à recourir davantage à l'évaluation des incidences de la réglementation pour faire en sorte que sa législation technique ne soit pas plus contraignante qu'il n'était nécessaire pour réaliser un objectif légitime. La délégation de l'UE avait donné quelques exemples dans sa communication. L'intervenant a mentionné le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), celui de la sécurité de l'information et celui des cosmétiques, qui donnaient matière à réfléchir sur le type de mesures qui pourraient être prises pour améliorer les pratiques réglementaires en Chine.

308. Le second domaine de préoccupation évoqué dans la communication de la délégation de l'Union européenne concernait le niveau de réglementation. La délégation s'inquiétait du fait que le cadre réglementaire de la Chine dans le domaine des OTC était caractérisé par l'utilisation systématique de normes obligatoires qui étaient presque toujours associées à une évaluation de la conformité par une tierce partie. Le meilleur exemple était le système CCC qui restait un obstacle majeur pour les entreprises étrangères, en particulier pour les PME. Ce système était complexe, coûteux et long. Depuis sa mise en œuvre en 2003, son champ d'application s'était progressivement élargi et maintenant, il allait bien au-delà de son objectif initial, qui était de protéger la sécurité des consommateurs, englobant de nouveaux domaines comme la protection de l'environnement ou la sécurité de l'information. L'UE se félicitait des efforts déployés par la Chine pour alléger quelque peu les tâches administratives imposées par le système CCC. Toutefois, sa délégation estimait que la Chine devait procéder à un examen complet du système pour remplacer l'approche universelle par une approche tenant compte des différents niveaux de risque et de sécurité présentés par les produits, en appliquant une méthode d'évaluation de la conformité fondée sur le risque, et en envisageant des approches plus légères, comme la déclaration de conformité du fournisseur, pour les produits présentant très peu de risque, comme le matériel de bureau, la plupart du matériel électrique et les équipements TIC. L'introduction possible d'une évaluation obligatoire de la conformité par une tierce partie aux fins de la législation sur la restriction de substances dangereuses était également un sujet d'inquiétude qui avait été traité de manière détaillée au titre des préoccupations commerciales spécifiques. La délégation de l'UE recommandait également que la réglementation soit axée sur ce

qui était nécessaire pour garantir la santé et la sécurité, et n'entre pas dans des détails tels que les aspects qualitatifs des produits, qui devaient être déterminés par le marché.

309. Le troisième axe de la communication était la coordination réglementaire. Dans certains domaines, la délégation de l'UE a observé que plusieurs ministères ou organismes avaient des pouvoirs réglementaires parallèles pour les mêmes produits, et avec les mêmes objectifs, la sécurité par exemple. Cela conduisait à des situations dans lesquelles des produits déjà testés et certifiés par un organisme réglementaire devaient encore être approuvés par un autre. Cela entraînait une duplication des procédures qui alourdissait la charge des entreprises. Par conséquent, la délégation de l'UE considérait qu'il fallait améliorer la coordination afin d'éliminer le chevauchement des prescriptions. Sa communication donnait quelques exemples concernant la sécurité des technologies de l'information, les instruments médicaux et les véhicules à moteur. Pour ces derniers, la situation était particulièrement révélatrice puisqu'il n'existait pas moins de quatre entités ayant des compétences réglementaires dans pratiquement les mêmes domaines.

310. Le quatrième et dernier sujet de préoccupation était la normalisation. En ce qui concernait la participation des entreprises étrangères au processus de normalisation national, la délégation de l'UE notait que dans certains secteurs, comme les TIC, elle était encore limitée au statut d'observateur, bien que ces entreprises soient établies et enregistrées en Chine conformément à la législation chinoise. Dans d'autres secteurs, une plus grande participation des entreprises étrangères était autorisée. Étant donné que certaines de ces normes servaient de base aux systèmes de certification obligatoire comme le système CCC, les entreprises étrangères étaient de fait privées de la possibilité d'apporter une contribution au processus réglementaire. Par conséquent, la délégation de l'UE préconisait plus de transparence et d'inclusivité dans le processus de normalisation, et demandait que l'on prévoie suffisamment de temps pour mener des enquêtes publiques afin de permettre aux parties prenantes de réagir aux projets de normes. En ce qui concernait la mise en œuvre des normes internationales, la délégation de l'UE avait noté avec satisfaction les résultats de la Chine concernant l'adoption des normes internationales et l'engagement indiqué dans le douzième Plan quinquennal de poursuivre l'harmonisation des normes et règlements techniques nationaux avec les normes internationales. Toutefois, l'UE était préoccupée par les écarts entre les normes nationales et les normes internationales qui n'étaient pas justifiés par le fait que les normes internationales étaient inappropriées ou inefficaces au regard des objectifs visés.

311. Un autre aspect que la délégation de l'UE demandait à la Chine d'examiner était l'adoption en temps voulu des normes internationales ou de leurs versions les plus récentes. Les anciennes versions des normes étaient évidemment une source de difficultés pour les fabricants, en particulier les fabricants étrangers, qui étaient déjà habitués à travailler avec la version la plus récente. La délégation de l'UE continuait à encourager une plus grande participation de la Chine aux activités des organismes internationaux de normalisation, en particulier dans les domaines où les problèmes étaient mondiaux et où il était dans l'intérêt général de trouver des solutions mondiales communes plutôt que des solutions nationales divergentes. C'était le cas par exemple des technologies vertes, de la sécurité de l'information, des réseaux intelligents, etc. Il existait un autre sujet de préoccupation dans le secteur des technologies de l'information, à savoir l'apparition de normes nationales applicables à des technologies chinoises uniques. De ce fait, certaines caractéristiques de produits étaient mises sur liste noire, empêchant la mise sur le marché chinois de produits innovants qui n'incorporaient pas la technologie visée par la norme.

312. Enfin, dans certains domaines, la délégation de l'UE observait une tendance à rendre obligatoires les normes volontaires, en les intégrant dans des procédures d'évaluation de la conformité sans prévenir de ce changement de statut de la norme. En pareil cas, l'obligation de notifier au titre de l'Accord OTC devrait s'appliquer. En conclusion, la délégation de l'UE saluait les efforts faits par la Chine pour ancrer son système dans les Accords de l'OMC. Elle soulignait cependant que les effets du processus réglementaire de la Chine n'étaient plus limités au territoire chinois mais se répercutaient

sur le commerce mondial. Aussi insistait-elle sur la nécessité d'appliquer systématiquement de bons principes de réglementation dans le processus de réglementation de la Chine. La délégation de l'UE continuerait d'utiliser toutes les possibilités de coopération bilatérales en matière de réglementation pour œuvrer avec la Chine à la réalisation de cet objectif.

313. Le représentant des États-Unis a déclaré que sa délégation souhaitait faire part de ses observations sur les dix premières années de participation de la Chine à l'OMC dans le contexte des OTC. Il a rappelé que le MET avait été créé en grande partie parce que la Chine avait été admise à l'OMC avant d'avoir mis toutes ses lois et réglementations relatives au commerce en conformité avec les règles de l'OMC; la Chine a pu accepter certaines des obligations imposées dans le cadre de l'OMC parce qu'elle s'était vu accorder diverses périodes de transition. Les réunions annuelles du MET offraient donc aux Membres la possibilité d'examiner avec la Chine, dans un cadre multilatéral, les efforts qu'elle faisait pour mettre en œuvre les engagements spécifiques qu'elle avait pris dans son Protocole d'accession. Dans le domaine des OTC, le Protocole exigeait clairement un engagement fondamental de transparence, suivi par les autres obligations que tous les Membres de l'OMC devaient respecter.

314. La délégation des États-Unis approuvait de nombreux points soulevés par l'Union européenne oralement et dans sa communication. Le représentant des États-Unis souhaitait insister sur deux domaines en particulier: le manque de transparence persistant dans l'élaboration des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité de la Chine et dans ses politiques en matière d'évaluation de la conformité. En matière de transparence, la Chine avait fait des progrès mais n'avait pas encore mis en œuvre tous les engagements qu'elle avait pris lors de son accession. La transparence était peut-être la discipline la plus importante en matière d'OTC dans la mesure où elle permettait aux responsables de la réglementation d'avoir un meilleur accès aux renseignements dont ils avaient besoin pour établir des déterminations fondées sur les faits permettant d'atteindre l'objectif souhaité de la manière qui soit la moins restrictive possible pour le commerce. La transparence renforçait leur responsabilité envers le public et la légitimité des résultats finals ainsi que la primauté du droit.

315. L'annonce rapide des mesures projetées permettait aussi de coopérer dans le domaine de la réglementation; les discussions entre autorités de réglementation pouvaient réduire les divergences non nécessaires entre les approches réglementaires et faciliter l'harmonisation des règlements techniques. Il subsistait de sérieuses préoccupations concernant le respect par la Chine des obligations de transparence dans le cadre de l'OMC, même dix ans après son accession à l'OMC. Dans diverses réunions consacrées à l'examen transitoire dans différents Comités de l'OMC, la délégation des États-Unis avait exprimé des préoccupations au sujet des efforts faits par la Chine pour se conformer aux engagements transversaux pris dans son Protocole d'accession, qui visaient à faire en sorte que le commerce avec la Chine soit prévisible et transparent.

316. Premièrement, s'agissant de l'engagement pris par la Chine de publier les lois, règlements et autres mesures, la délégation des États-Unis notait que, si la Chine respectait cet engagement à de nombreux égards, elle ne semblait pas publier les mesures qui donnaient des "directives internes". Deuxièmement, s'agissant de l'engagement de la Chine de publier les mesures pour permettre la présentation d'observations avant qu'elles ne soient mises en œuvre, la délégation des États-Unis notait que la Chine avait fait des progrès au fil des ans mais n'avait pas encore institutionnalisé un mécanisme de notification et d'observation pour tous les organismes chinois. Troisièmement, s'agissant de l'engagement pris par la Chine de mettre à disposition l'ensemble des lois, règlements et autres mesures visant ou affectant le commerce dans une ou plusieurs langues de l'OMC, il apparaissait que la Chine n'avait fait que des progrès limités dans la mise en œuvre de cet engagement. En ce qui concernait les OTC, la Chine avait fait des progrès considérables dans l'exécution de ses obligations de notification à l'OMC. L'intervenant a reconnu que la Chine avait notifié plus de 800 mesures au Comité OTC et le nombre de notifications annuelles continuait

d'augmenter. En particulier, les normes nationales (normes "GB") de la Chine, établies par l'Administration chinoise de la normalisation (SAC) relevant de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire de la qualité (AQSIQ), avaient été regroupées dans une base de données centralisée et étaient régulièrement notifiées à l'OMC.

317. L'intervenant a cependant jugé regrettable que la Chine n'ait pas créé une telle base de données pour les projets de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité établis par d'autres organismes gouvernementaux chinois. Ce n'était peut-être pas une coïncidence si la Chine notifiait rarement ces projets (y compris les normes industrielles obligatoires) et les procédures d'évaluation de la conformité établies par des organismes gouvernementaux autres que l'AQSIQ et ses sous-ministères, comme la SAC. Par exemple, les États-Unis avaient pu identifier 25 mesures projetées en 2010 par l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) qui auraient pu être notifiées à l'OMC, mais ne l'avaient pas été. Les États-Unis avaient également découvert que cinq mesures élaborées par le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) en 2009-2010, ainsi que de nombreuses mesures élaborées par l'Association chinoise des constructeurs automobiles n'avaient pas été notifiées. Il apparaissait que la Chine n'avait pas non plus notifié à l'OMC, pour observations, des milliers de normes industrielles obligatoires. Ces normes, qui étaient souvent élaborées par des organismes chinois lorsqu'il n'existait pas de normes GB, concernaient au moins 58 secteurs industriels allant du pétrole et du gaz aux textiles, aux automobiles et à la protection de l'environnement. Grâce à des recherches, les États-Unis avaient identifié des listes officielles concernant 15 de ces secteurs et contenant plus de 20 000 normes industrielles, dont plus de 20 pour cent (4 000 environ) étaient obligatoires. Par exemple, le Ministère de la protection de l'environnement (MEP) avait élaboré entre 2008 et 2010 123 normes industrielles, dont aucune n'avait été notifiée à l'OMC.

318. L'absence de notification à l'OMC des normes industrielles obligatoires était particulièrement problématique car, dans la plupart des cas, il fallait acheter les normes auprès de revendeurs autorisés en Chine. Leur prix était modique mais en général, les revendeurs n'acceptaient pas les cartes de crédit internationales et exigeaient l'utilisation d'un compte bancaire chinois. En pratique, cette obligation empêchait les entreprises et les associations professionnelles des États-Unis, même les plus grandes, d'obtenir des copies des normes si elles n'avaient pas une présence en Chine. La délégation des États-Unis invitait instamment la Chine à prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation et permettre aux personnes se trouvant en dehors de Chine d'acheter ces documents sans exiger qu'elles aient une présence en Chine.

319. En outre, les États-Unis avaient recensé plus de 50 procédures d'évaluation de la conformité élaborées par la CNCA pour les produits suivants; fils et câbles, moteurs, produits électriques, outils électriques, matériel de soudage, matériel audiovisuel, produits des technologies de l'information, dispositifs d'éclairage, véhicules automobiles et pièces détachées, télécommunications, jouets et autres produits; ces procédures n'avaient jamais été notifiées à l'OMC. Les États-Unis avaient soumis cette liste d'exemples non exhaustive à la Chine, pour qu'elle l'examine. La liste ne contenait pas, par exemple, la prescription du MIIT selon laquelle les téléphones mobiles devaient être compatibles avec la norme sans fil WAPI de la Chine. Les États-Unis avaient évoqué cette mesure au Comité à maintes reprises mais le problème n'était toujours pas réglé. Cette mesure particulière n'avait pas été publiée ni notifiée à l'OMC. La liste démontrait l'existence de ce que les États-Unis considéraient comme des lacunes systématiques dans le système de notification de la Chine. Le point d'information de la Chine n'avait peut-être pas le pouvoir nécessaire pour notifier intégralement ou en partie les mesures élaborées dans ou par d'autres organismes chinois. Il n'y avait peut-être pas assez de coordination interne entre l'AQSIQ et les organismes chargés d'élaborer les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, avec pour conséquence l'absence de notification des mesures élaborées par certains de ces organismes. Il se pouvait aussi que, du fait de l'élaboration non transparente de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité par certains organismes chinois, l'AQSIQ n'ait pas connaissance de ces mesures parce que les organismes en question ne les publiaient

pas tant qu'elles n'étaient pas finalisées. Quelle qu'en soit la cause, les États-Unis demandaient instamment à la Chine de régler le problème afin de notifier à l'OMC les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, quel que soit l'organisme qui les élaborait.

320. L'intervenant a ajouté que l'élaboration par la Chine d'une base de données centralisée pour les normes GB avait été extrêmement utile pour améliorer la notification de ces mesures à l'OMC. Cela pourrait peut-être servir de modèle à la Chine pour d'autres organismes ou, mieux encore, au niveau mondial. Aux États-Unis, le fait d'avoir un journal officiel quotidien publiant la plupart des mesures prises par le gouvernement central, ainsi qu'un journal officiel distinct pour chaque État, avait grandement facilité la transparence en matière de réglementation et la présentation de notifications au Comité OTC. Comme la plupart des mesures devaient être publiées sous forme de projets dans ces journaux officiels, les agents des points d'information des États-Unis pouvaient y accéder directement chaque jour sans avoir à faire des recherches sur les sites Web des différents organismes, ou à appeler les fonctionnaires de ces organismes pour leur demander sur quoi ils travaillaient ou pour leur demander l'autorisation de notifier les éléments en question. La délégation des États-Unis était disposée à fournir une assistance en se fondant sur son expérience. Si la Chine décidait plutôt d'avoir plusieurs journaux sur son site Web au lieu d'avoir une source centralisée, elle devait faire en sorte que les projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité soient mis à disposition suffisamment à l'avance pour que les fonctionnaires des points d'information chinois puissent en prendre connaissance et les notifier automatiquement à l'OMC. Si le point d'information n'avait pas le pouvoir de notifier certains types de mesures projetées élaborées par certains organismes, la délégation des États-Unis demandait instamment à la Chine d'indiquer clairement en interne, par les moyens appropriés, qu'elle devait notifier les mesures en question pour respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC et que l'AQSIQ avait le pouvoir de les notifier.

321. La deuxième question qui préoccupait sérieusement les États-Unis était celle des évaluations de la conformité. L'intervenant a cité l'article 6.4 de l'Accord OTC, en notant que la Chine n'autorisait pas les fournisseurs des États-Unis à faire appel aux organismes d'évaluation de la conformité compétents (par exemple, laboratoires d'essais, certificateurs de produits ou organismes d'inspection) situés en dehors du territoire chinois pour attester la conformité de leurs produits à ses prescriptions obligatoires de certification (CCC) et autres prescriptions techniques. Cette politique perturbait considérablement les chaînes d'approvisionnement et la compétitivité dans les économies interdépendantes des États-Unis et de la Chine. Il s'agissait d'une question que la délégation des États-Unis avait soulevée en tant que préoccupation commerciale spécifique à de nombreuses réunions du Comité, et qu'elle continuerait probablement à soulever dans l'avenir. L'intervenant a souligné que le problème était dû au fait que la Chine ne reconnaissait pas les organismes d'évaluation de la conformité en l'absence d'accords de reconnaissance mutuelle.

322. La Chine avait affirmé que les ARM pouvaient être utilisés pour reconnaître les organismes d'évaluation de la conformité situés aux États-Unis. Mais la délégation des États-Unis ne voyait aucune volonté de la part de la Chine de négocier réellement de tels accords, qui n'étaient d'ailleurs pas nécessaires, bien souvent, vu que l'article 6.3 de l'Accord n'exigeait pas d'ARM pour la reconnaissance de ces organismes conformément à l'article 6.4. La Chine avait aussi noté précédemment que les autorités de réglementation des États-Unis reconnaissaient couramment les organismes d'évaluation de la conformité situés en Chine qui effectuaient des essais et fournissaient des services sans qu'un ARM soit nécessaire. Si la négociation d'ARM pouvait être appropriée dans certains cas, la délégation des États-Unis avait constaté que le fait d'exiger un ARM dans d'autres cas visait moins à garantir la confiance de l'organisme de réglementation dans les résultats de l'évaluation de la conformité qu'à protéger les fournisseurs nationaux de services d'évaluation de la conformité et les redevances qu'ils pouvaient percevoir. Cela augmentait les coûts de la charge et les délais pour les producteurs étrangers et les coûts en résultant étaient répercutés en grande partie sur les consommateurs chinois. Il se pouvait aussi que la conclusion d'ARM entre gouvernements ne soit pas possible si un Membre imposait une réglementation et l'autre Membre ne le faisait pas. Comme cela a

été dit à de précédentes réunions du Comité, les États-Unis pensaient, compte tenu de leurs obligations au titre des articles 5.4 et 9.1 de l'Accord OTC, que la meilleure façon pour la Chine de libéraliser son approche pour reconnaître la compétence des organismes d'évaluation de la conformité était soit de recourir à l'accréditation par des signataires de l'ARM de l'ILAC ou de l'Accord multilatéral du Forum international d'accréditation (IAF-MLA), soit d'utiliser les normes, guides ou recommandations internationaux pertinents comme base de la reconnaissance directe des organismes d'évaluation de la conformité étrangers. Aux États-Unis, les organismes de réglementation de la sécurité des produits avaient utilisé les deux méthodes lorsque cela était pertinent, efficace et approprié. En conséquence, de nombreux organismes d'évaluation de la conformité situés hors des États-Unis étaient reconnus, et la capacité des organismes de réglementation des États-Unis à protéger la santé publique, l'environnement et la sécurité des consommateurs, ou à réaliser d'autres objectifs n'était pas compromise. Les États-Unis demandaient instamment à la Chine d'adopter une approche similaire. L'intervenant a noté qu'au début de la réunion, la Chine avait demandé à la Corée de reconnaître les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur en Chine ce qui montrait que la Chine reconnaissait qu'il était important que ses organismes d'évaluation de la conformité soient reconnus par les organismes de réglementation étrangers.

323. Les États-Unis ont également noté que le Service national chinois d'accréditation (CNAS) était signataire à la fois de l'ARM de l'ILAC et de l'Accord multilatéral du Forum international d'accréditation (IAFMLA) et qu'en vertu des règles de ces deux systèmes, il devait promouvoir leur utilisation en Chine. Il devait en outre, au titre des obligations énoncées, dans le cadre de l'OMC, à l'article 9.1 de l'Accord, adopter, chaque fois que cela était réalisable, des systèmes internationaux d'évaluation de la conformité dans les cas où il est exigé une assurance positive de la conformité à des règlements techniques ou à des normes. Les États-Unis voulaient savoir quels programmes la Chine et en particulier le CNAS avaient mis en place pour promouvoir l'ARM de l'ILAC et l'IAFML en Chine, et si la Chine pouvait annoncer qu'elle avait réussi à convaincre les organismes chinois d'adopter ces systèmes comme base de leurs procédures d'évaluation de la conformité.

324. Les États-Unis demandaient instamment à la Chine de prendre des mesures pour améliorer la transparence dans l'élaboration des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité. Pour cela, elle devait veiller à ce que les projets de normes industrielles obligatoires et les projets élaborés par des organismes autres que l'AQSIQ, comme la SFDA, le MIIT et le MEP, soient notifiés à l'OMC. Il fallait améliorer la coordination interne, centraliser la publication et la diffusion et faire en sorte que le point d'information ait le pouvoir nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions. Les États-Unis demandaient aussi à la Chine de revoir sa politique en matière de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité étrangers à la lumière des engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC et de commencer à permettre à ces organismes de fournir des services d'évaluation de la conformité sur le marché chinois tout comme les autres Membres de l'OMC autorisaient les organismes situés en Chine à proposer de tels services à l'exportation. La meilleure façon de le faire serait d'utiliser les normes, guides, recommandations et systèmes internationaux pertinents pour l'évaluation de la conformité. La délégation des États-Unis a proposé, en ce qui concerne le système CCC, que la Chine veille à ce qu'aucune règle, aucun règlement ni aucune autre mesure juridique empêche des organismes non chinois d'être choisis par la CNCA pour procéder à des essais de produits, à l'inspection initiale, à des audits de suivi et à la certification pour chaque catégorie de produits du système CCC; que la Chine publie le processus par lequel des organismes pourraient être désignés par le CNCA pour procéder à des essais de produits, à l'inspection initiale, à des audits de suivi et à la certification dans le cadre du système CCC sur le site de la CNCA; et que les organismes non chinois soient autorisés à procéder à des évaluations de la conformité pour le CCC en utilisant les mêmes procédures et critères d'équivalence que la CNCA appliquait aux organismes chinois désignés. Les États-Unis continueraient à dialoguer avec la Chine, à la fois à l'OMC et sur le plan bilatéral, jusqu'à ce que ces questions soient résolues de manière satisfaisante.

325. Le représentant du Mexique a félicité la Chine pour ce neuvième examen transitoire à l'occasion du dixième anniversaire de la mise en œuvre de l'Accord par la Chine. Sa délégation remerciait les autorités chinoises pour tous les efforts qu'elles avaient faits pour notifier aux Membres les règlements techniques nouveaux et existants, et pour respecter les engagements pris. La délégation mexicaine a ajouté qu'il y avait toutefois des cas où la Chine ne semblait pas se conformer à ses engagements en matière de transparence. Plusieurs entreprises avaient eu des problèmes dans ce domaine. La délégation mexicaine invitait la Chine à redoubler d'efforts pour mettre sa législation pertinente à la disposition des Membres dans les langues officielles de l'OMC, et pour renforcer les activités de notification, comme l'avaient demandé les délégations précédentes.

326. Le représentant de la Chine a dit que, au cours des dix dernières années, son pays n'avait ménagé aucun effort pour s'acquitter le plus complètement et le plus sérieusement possible des engagements considérables qu'il avait pris en accédant à l'OMC. La Chine avait éliminé toutes les mesures non tarifaires et avait réduit le droit moyen sur les marchandises en le ramenant de 15,3 pour cent lors de son accession à 9,8 pour cent aujourd'hui. Elle avait révisé 2 300 lois, règlements et circulaires ministérielles au niveau central et 190 000 règlements, politiques et mesures relatifs au commerce au niveau local. Ces résultats obtenus au prix de gros efforts avaient non seulement permis à la Chine de respecter pleinement les règles de l'OMC, notamment les règles de l'Accord OTC, mais ils avaient aussi eu un effet très positif sur la promotion et la facilitation des échanges au niveau multilatéral.

327. En tant que pays en développement, la Chine avait fait de son mieux pour surmonter d'importantes contraintes de capacité afin de respecter pleinement le principe de transparence du système commercial multilatéral au cours des dix dernières années. À ce jour, elle avait notifié 842 mesures OTC et avait répondu à plus de 3 000 demandes de renseignements sur ses mesures OTC, essentiellement par l'intermédiaire du Centre de notification et d'information sur l'OMC de la Chine, et en particulier par l'entremise de son point d'information OTC. La Chine avait en outre mobilisé des ressources humaines et financières considérables pour publier en temps voulu ses mesures OTC, notamment sur le site officiel du point d'information national OTC/SPS de la Chine. De plus, elle avait fait de son mieux pour ménager un délai suffisant pour la présentation d'observations sur les nouvelles mesures OTC et pour traduire le plus grand nombre possible de mesures OTC dans au moins une des langues de travail de l'OMC afin d'assurer une plus grande transparence. Dans le même esprit d'ouverture et de coopération, la Chine avait présenté au Comité, dans le document G/TBT/W/343, les renseignements requis en vertu de l'annexe 1A du Protocole d'accession de la Chine. Elle était résolue à avoir des discussions efficaces et constructives avec les autres Membres, dans le cadre de ce dernier examen transitoire et ensuite, dans le cadre des sessions ordinaires du Comité.

328. La délégation chinoise a noté les questions posées par le Japon au titre de ce point de l'ordre du jour avant la réunion. Elle a indiqué que la mission de la Chine avait reçu deux jours avant la réunion, un courriel non officiel de l'UE avec une pièce jointe contenant cinq pages de questions, ce qui n'avait laissé à Beijing que deux jours ouvrables pour traduire les questions et y répondre. Le représentant de la Chine a présenté ses excuses à l'UE en expliquant que sa délégation était disposée à répondre à toutes ses préoccupations, mais n'avait pas pu le faire en aussi peu de temps. S'agissant des préoccupations exprimées par le délégué des États-Unis, l'intervenant a dit que certains des problèmes étaient peut-être dus à un malentendu et à une confusion et justifiaient des éclaircissements de la part de la Chine et un dialogue plus approfondi entre les deux pays.

329. En ce qui concernait les normes en vigueur en Chine, le gouvernement chinois avait pris une série de mesures pour faire en sorte que les obligations découlant de l'Accord OTC soient respectées. Premièrement, tout en formulant et en révisant les normes techniques, notamment les normes industrielles et locales, la Chine avait appliqué les prescriptions strictes concernant l'adoption des normes internationales énoncées dans les Mesures administratives pour l'adoption des normes

internationales (Ordonnance n° 10 de l'AQSIQ de 2001). Deuxièmement, conformément à la Loi sur la normalisation, les normes industrielles et locales de la Chine, une fois formulées, devaient être communiquées à l'autorité gouvernementale compétente pour enregistrement. Troisièmement, pour renforcer l'administration des normes obligatoires conformément aux prescriptions de l'Accord OTC, la Chine avait commencé, en 2009, à réviser ses normes industrielles et avait lancé un programme de normalisation national.

330. En ce qui concernait les mesures d'évaluation de la conformité en Chine, il n'y avait pas eu de changement dans les politiques et directives régissant la reconnaissance mutuelle du système de certification obligatoire de la Chine (système CCC) depuis le dernier examen. La reconnaissance mutuelle du système CCC était basée sur les accords de reconnaissance mutuelle signés par le gouvernement chinois et des gouvernements étrangers. En vertu des accords bilatéraux, les organismes de certification désignés pouvaient charger des organismes étrangers de procéder à un contrôle de suivi. En vertu du Mémoire signé par la Chine et le Japon en 2007, un mécanisme de reconnaissance mutuelle de ce type avait été mis en place. L'intervenant a précisé que la participation de la Chine au système IECEE/OC ne concernait pas la catégorie des produits CEM. Conformément aux règles du système IECEE/OC, la Chine ne reconnaissait ni n'acceptait les résultats d'essai (et la certification) CEM de l'IECEE.

331. Sur les questions concernant la restriction de l'utilisation des substances dangereuses (RoHS), le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information avait publié sur son site officiel, en août 2011, la liste des produits soumis à la certification volontaire RoHS. En outre, il a confirmé que, comme l'avait suggéré l'UE, une approche "plus légère" analogue au système de déclaration de conformité du fournisseur, avait été intégrée dans le processus de certification, conformément à la législation RoHS de la Chine.

332. En ce qui concernait la coordination interne en matière de réglementation, la Chine avait fait de grands progrès en améliorant la clarté, la transparence et la prévisibilité de son cadre réglementaire OTC au cours des dix dernières années. L'intervenant a mentionné les appareils médicaux à titre d'exemple. En 2008, l'AQSIQ et la SFDA avaient publié conjointement l'Avis sur les questions relatives à l'accès aux marchés concernant certains appareils médicaux importés (n° 94, 2008), qui traitait de manière complète du problème du chevauchement des pratiques d'évaluation de la conformité, en simplifiant le travail réglementaire, pour qu'il soit procédé à une seule inspection et à un seul contrôle qualité du produit sur site et que les redevances soient perçues par un seul organisme compétent. Enfin, en ce qui concernait la réglementation relative à la sécurité de l'information, comme cette question avait été examinée en détail au titre des préoccupations commerciales spécifiques, l'intervenant ne souhaitait pas répéter les remarques de la Chine. Il pensait avoir abordé tous les points et a donné aux Membres l'assurance que son gouvernement était prêt et disposé à poursuivre les discussions dans l'avenir, dans toutes les instances appropriées.

333. Le Comité a adopté son rapport sur le neuvième examen transitoire annuel (G/TBT/30).

IV. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

334. La Présidente a appelé l'attention du Comité sur un document mentionnant les activités d'assistance technique du Secrétariat (G/TBT/GEN/128).

V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

335. La représentante de la CEI a appelé l'attention du Comité sur le rapport de la CEI au Comité OTC.²³ Elle a souligné la participation des pays en développement à la 75^{ème} Réunion

²³ G/TBT/GEN/126.

générale, qui avait eu lieu à Melbourne en octobre 2011. D'autres points ont été mentionnés, comme la participation du Leader affilié Phuntsho Wangdi et la célébration du 10^{ème} anniversaire du Programme des pays affiliés à la CEI. Le rapport fait également état de la participation de la CEI à une rencontre organisée par la Commission électrotechnique africaine de normalisation (AFSEC) à Nairobi en septembre 2011, à laquelle cinq comités miroirs de la CEI ont été établis. S'agissant de l'évaluation de la conformité, l'intervenante a attiré l'attention sur la collaboration IECEE/ONUDI en vue de la création d'un laboratoire d'essais électriques au Bhoutan. Elle a indiqué que la CEI comptait sur la poursuite de la coopération étroite avec l'ONUDI, par le biais de la publication de manuels conjoints et de la participation à des activités communes de renforcement des capacités à l'intention des pays en développement. Enfin, l'intervenante a annoncé le lancement du "2012 IEC-IEEE Challenge", dans le cadre duquel des universitaires étaient invités à présenter un document sur l'incidence de l'électrotechnique sur le développement économique, social et environnemental.

336. La représentante de la CEE-ONU a donné au Comité des renseignements actualisés sur la 21^{ème} session annuelle du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation. Trois recommandations avaient été adoptées pendant cette session – deux dans le domaine de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation et une dans le domaine de la surveillance des marchés. Un "Glossaire des termes relatifs à la surveillance des marchés"²⁴ est paru et le projet d'une publication sur la "Gestion du risque dans les systèmes de réglementation", a été présenté. D'autres activités avaient eu lieu pendant la session, notamment le lancement d'une base de données regroupant les pratiques internationales en matière de législation relative à la surveillance des marchés²⁵, et un atelier sur la traçabilité en tant qu'outil de gestion des risques.

337. Le représentant de l'UIT a donné au Comité des renseignements actualisés sur les faits nouveaux intervenus en matière de normalisation. Il s'agissait notamment d'une nouvelle norme sur les réseaux futurs qui répondrait aux besoins des réseaux virtuels multiples et offrirait par ailleurs de meilleures possibilités en matière d'économies d'énergie. Une autre nouvelle norme concernait un protocole visant à sécuriser le transfert des données biométriques dans le domaine de la cybersanté. Le troisième fait nouveau évoqué par le représentant concernait un accord international sur une méthodologie relative aux TIC vertes, approuvée en septembre 2011. L'Intervenant a indiqué que celle-ci aiderait à évaluer l'impact des TIC sur les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie. Toujours au sujet des produits des TIC, l'intervenant a informé le Comité que l'UIT étudiait actuellement les avantages et les inconvénients de la normalisation des batteries des terminaux mobiles et d'autres dispositifs basés sur les TIC. Il a dit que cela permettrait de réduire l'utilisation de matériaux nuisibles dans les batteries et d'augmenter la durée de vie des produits des TIC. En 2011, l'UIT avait aussi mis en place un forum destiné aux questions et réponses concernant les normes²⁶, et tenu trois ateliers régionaux sur la réduction de l'écart en matière de normalisation. Ces derniers avaient eu lieu aux Fidji, en Algérie et en Moldova.²⁷

338. S'agissant du renforcement des capacités, le représentant a informé le Comité qu'un colloque régional organisé conjointement par l'ONUDI et l'UIT sur l'évaluation de la conformité et les essais d'interopérabilité avait eu lieu au Ghana en juillet 2011. Une activité similaire avait eu lieu en novembre à Moscou, pour les régions de la CEI et de l'Europe. L'UIT était également en train de mettre au point un portail consacré aux questions de conformité et d'interopérabilité – un point d'accès unique pour le monde entier, pour tous les aspects relatifs à la conformité et à l'interopérabilité, qu'il s'agisse des normes, des essais, de la certification ou encore des accords de reconnaissance.

²⁴ <http://www.unece.org/tradewelcome/publications/wp6/2011/glossary-of-market-surveillance-terms.html>.

²⁵ <http://apps.unece.org/wp6/>.

²⁶ <http://groups.itu.int/itu%20t/StandardsQA/tabid/1750/afv/topicsview/aff/323/Default.aspx>.

²⁷ <http://www.itu.int/ITU-T/worksem/bsg/201110/>.

339. Enfin, le représentant a donné des précisions concernant un grand projet dans le domaine de la conformité et de l'interopérabilité. Le projet en question était composé de quatre volets principaux: la mise au point d'une base de données sur la conformité, l'organisation par l'UIT d'activités concernant l'interopérabilité; l'organisation du renforcement des capacités en matière d'évaluation de la conformité et des essais dans les pays en développement; et la création de laboratoires d'essais dans les pays en développement.

340. Les représentants de l'OIML, du Codex et de l'ITC²⁸ ont renseigné le Comité sur leurs activités en cours dans les pays en développement et sur d'autres travaux en cours intéressant le Comité OTC.

VI. RAPPORT (2011) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

341. Le Comité a adopté son rapport 2011 au Conseil du commerce des marchandises (G/L/962/Rev.1).

VII. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

342. La prochaine réunion ordinaire du Comité OTC se tiendra du 20 au 22 mars 2012.

²⁸ G/TBT/GEN/124, G/TBT/GEN/125, G/TBT/GEN/127.